

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Janvier 2014

2014 – 13

Parution le Vendredi 14 Février 2014

2014-13

Janvier 2014

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet des Services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications".

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2014-1 du 2 janvier 2014 portant autorisation de détention d'armes de catégorie D par la commune de Volx pour le service de police municipale **pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2014-2 du 2 janvier 2014 autorisant le port d'armes de catégorie D à Madame Florence CARLIER, agent de police municipale à Volx **pg 3**

Arrêté préfectoral n° 2014-3 du 2 janvier 2014 portant autorisation de détention d'armes de catégorie D par la commune de Digne-les-Bains pour le service de police municipale **pg 5**

Arrêté préfectoral n° 2014-6 du 3 janvier 2014 portant agrément de Monsieur Roger NOËL en qualité de garde-pêche particulier **pg 7**

Arrêté préfectoral n° 2014-7 du 3 janvier 2014 portant agrément de Monsieur Georges GUICHARD en qualité de garde-pêche particulier **pg 10**

Arrêté préfectoral n° 2014-14 du 8 janvier 2014 portant agrément de Monsieur Patrick PADOVANI en qualité de garde particulier **pg 13**

Arrêté préfectoral n° 2014-15 du 8 janvier 2014 portant agrément de Monsieur Laurent MARTIN en qualité de garde particulier **pg 15**

Arrêté préfectoral n° 2014-20 du 9 janvier 2014 renouvelant l'autorisation d'utiliser une plateforme ULM sur le territoire de la commune de Cruis **pg 17**

Arrêté préfectoral n° 2014-91 du 21 janvier 2014 portant agrément de Monsieur Jules WINTREBERT en qualité de garde-pêche particulier **pg 22**

Arrêté préfectoral n° 2014-92 du 21 janvier 2014 portant agrément de Monsieur Patrick MORGERA en qualité de garde particulier **pg 25**

Arrêté préfectoral n° 2014-94 du 22 janvier 2014 autorisant la Société APEI au survol d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à basse altitude pour des missions de prises de vues aériennes et de surveillance **pg 27**

Arrêté préfectoral n° 2014-115 du 28 janvier 2014 modifiant la composition de la commission départementale de vidéosurveillance **pg 32**

Arrêté préfectoral n° 2014-136 du 30 janvier 2014 portant agrément de Monsieur Serge MAYOL en qualité de garde chasse particulier **pg 34**

Arrêté préfectoral n° 2014-145 du 31 janvier 2014 autorisant la Société PRESTA DRONE au survol d'aéronefs télé pilotés **pg 45**

Arrêté préfectoral n° 2014-146 du 31 janvier 2014 autorisant la Société UP AND DRONE TECHNOLOGY SAS au survol d'aéronefs télé pilotés **pg 49**

Arrêté préfectoral n° 2014-147 du 31 janvier 2014 reconnaissant l'aptitude technique d'un garde-chasse particulier **pg 53**

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Arrêté préfectoral n° 2014-60 du 17 janvier 2014 fixant la liste d'aptitude départementale des candidats ayant satisfaits aux épreuves de l'examen du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers **pg 55**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Arrêté préfectoral n° 2014-45 du 15 janvier 2014 portant classement de l'Office de Tourisme de Colmars en catégorie III **pg 57**

Bureau de la Circulation

Arrêté préfectoral n° 2014-9 du 6 janvier 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi **pg 59**

SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n°2014-16 du 8 janvier 2014 portant renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross sise sur les communes de Digne-les-Bains et La Robine-sur-Galabre **pg 65**

Additif Février

Arrêté préfectoral n°2014-156 du 3 février 2014 autorisant l'utilisation d'un bateau à moteur thermique sur la retenue de Quinson dans le cadre de la surveillance de la qualité des plans d'eau des bassins du Rhône, Méditerranée et Corse par la Société Aquascop **pg 71**

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n°2014-11 du 7 janvier 2014 agréant Madame Valérie TESTON en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement du péage autoroutier pour ESCOTA

pg 74

Arrêté préfectoral n°2014-12 du 7 janvier 2014 agréant Madame Florence PASQUIER en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement du péage autoroutier pour ESCOTA

pg 76

Arrêté préfectoral n°2014-111 du 27 janvier 2014 agréant Madame Danielle DOMINGO, épouse MARCHAND, en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement du péage autoroutier pour ESCOTA

pg 78

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2014-34 du 14 janvier 2014 portant autorisation de défricher des bois pour la création d'une ligne 225 000 volts sur les communes de Sainte-Tulle, Manosque et Gréoux-les-Bains sur une superficie totale de 8 050 m²

pg 80

Arrêté préfectoral n° 2014-43 du 15 janvier 2014 complétant l'arrêté préfectoral n° 2013-1195 du 5 juin 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2013-1526 du 12 juillet 2013 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

pg 84

Arrêté préfectoral n° 2014-81 du 20 janvier 2014 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Verdon

pg 86

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2014-22 du 10 janvier 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur REY Michel

pg 94

Arrêté préfectoral n° 2014-57 du 16 janvier 2014 portant agrément de l'Association Tennis-Club Brillannais

pg 96

Arrêté préfectoral n° 2014-58 du 16 janvier 2014 portant agrément de l'Association Galoi Endurance

pg 97

Arrêté préfectoral n° 2014-113 du 27 janvier 2014 relatif à l'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de mandataire individuel

pg 98

Arrêté préfectoral n° 2014-114 du 27 janvier 2014 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

pg 100

DÉLÉGATION TERRITORIALE DES Alpes-de-Haute-Provence de l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Provence, Alpes, Côte-d'Azur

Arrêté du 14 janvier 2014 portant agrément n° 48-04 de la société de transports sanitaires terrestres "SARL Ambulances Val Blanche Ubaye" à Seyne **pg 104**

Arrêté interpréfectoral du 14 janvier 2014 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ; portant déclaration de prélèvement concernant le captage de la source de Chassenet sis sur la commune de Curel au profit de la commune de Montfroc **pg 106**

Arrêté préfectoral n° 2014-44 du 15 janvier 2014 relatif à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Puimoisson, gîtes du Petit Telle **pg 121**

Arrêté préfectoral n° 2014-97 du 23 janvier 2014 relatif à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du SIVU de la Vallée du Jabron et sur la mise en conformité du captage de La Fontaine **pg 125**

Arrêté préfectoral n° 2014-98 du 23 janvier 2014 relatif à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du SIVU de la Vallée du Jabron et sur la mise en conformité du captage du Prieuré **pg 162**

Arrêté préfectoral n° 2014-99 du 23 janvier 2014 relatif à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du SIVU de la Vallée du Jabron et sur la mise en conformité du captage de Perivoye **pg 194**

Arrêté préfectoral n° 2014-106 du 24 janvier 2014 relatif à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Barles, au refuge de la veille cabane de Chine **pg 216**

Arrêté préfectoral n° 2014-152 du 31 janvier 2014 relatif à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sur la commune d'Annot pour la fromagerie de la ferme des Gastres **pg 220**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT Provence, Alpes, Côte-d'Azur

Avis du 15 janvier 2014 portant approbation du projet de constitution d'une capacité d'accueil pour les énergies renouvelables de la vallée de la Durance **pg 223**

CONSEIL GÉNÉRAL

Arrêté conjoint n° 2014-18 du 9 janvier 2014 portant modification de l'arrêté conjoint n° 2007-918 du 30 avril 2007 autorisant la création d'un lieu de vie et d'accueil "Domino" sis à Sainte-Tulle **pg 229**

Arrêté conjoint n° 2014-19 du 9 janvier 2014 portant modification de l'arrêté conjoint n° 2005-3340bis du 19 décembre 2005 autorisant la création d'un lieu de vie et d'accueil "La Bélière" sis Le Bourget à Faucon de Barcelonnette **pg 231**

Additif Février

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2014-26 du 13 février 2014 autorisant la reprise de la circulation sur la ligne des Chemins de Fer de Provence dans les départements des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence

pg 233

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 2 JAN. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014- 1

Portant autorisation de détention d'armes
de catégorie D par la commune de VOLX
pour le service de police municipale

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU le Code de la Sécurité intérieure dans sa partie législative,

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013, portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif,

VU le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU la demande de Monsieur le Maire de Volx, en date du 23 décembre 2013, tendant à l'autorisation de détenir des armes de catégorie D pour l'armement du service de police municipale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1892 du 6 septembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

CONSIDERANT que la demande de détention d'armes de catégorie D est justifiée par les effectifs du service et la nature des missions assurées par la police municipale de Volx,

ARRETE

Article 1^{er} - La commune de VOLX (04130) est autorisée à détenir des armes de catégorie D nécessaires à l'équipement du service de police municipale, à savoir :

- 1 matraque télescopique,
- 1 générateur d'aérosol incapacitant individuel.

Article 2 - Les armes seront conservées dans des coffres - forts ou des armoires fortes à l'intérieur du poste de police municipale, sauf lorsqu'elles sont portées en service.

Article 3 - Un registre d'inventaire des matériels et un état journalier permettant le suivi des mouvements d'armes seront tenus. A la fin du service, les armes seront réintégrées dans les coffres - forts ou les armoires fortes du poste de police municipale.

Article 4 - Le vol ou la perte d'arme devra être signalé, sans délai, par le maire, aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 5 - L'autorisation de détention des armes est valable **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

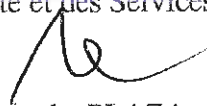
Article 6 - Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la Commune de Volx.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute - Provence.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

- 2 JAN. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014- 2

autorisant le port d'armes de catégorie D
à Madame Florence CARLIER,
Agent de police municipale à Volx

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, notamment son article 94,

Vu le Code de la Sécurité intérieure dans sa partie législative,

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013, portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif,

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-2238 du 22 novembre 2011 portant agrément de Madame Florence CARLIER en qualité d'agent de police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1892 du 6 septembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Vu le courrier du 23 décembre 2013 du Maire de la commune de Volx,

CONSIDÉRANT que le port d'armes de catégorie D est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Florence CARLIER

née le 9 septembre 1982 à Marseille (13)

gardien de police municipale, est autorisée, sous la stricte responsabilité de Monsieur le Maire de Volx (04130), à porter, dans l'exercice de ses fonctions :

- une matraque télescopique, classée en catégorie D,
- un générateur d'aérosol incapacitant individuel classé en catégorie D.

Article 2 - L'intéressée ne portera les armes de façon continue et apparente, que dans la stricte exécution de ses fonctions.

Article 3 - La suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

Article 4 - Le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes, entraîne la caducité du présent arrêté.

Article 5 - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute - Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Volx et à l'intéressée.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis, pour information, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 2 JAN. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014- 3

Portant autorisation de détention d'armes
de catégorie D par la commune de DIGNE-LES-BAINS
pour le service de police municipale

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU le Code de la Sécurité intérieure dans sa partie législative,

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013, portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif,

VU le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU la demande de Monsieur le Maire de Digne-les-Bains, en date du 13 décembre 2013, tendant à l'autorisation de détenir des armes de catégorie D pour l'armement du service de police municipale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1892 du 6 septembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

CONSIDERANT que la demande de détention d'armes de catégorie D est justifiée par les effectifs du service et la nature des missions assurées par la police municipale de Digne-les-Bains,

ARRETE

Article 1^{er} - La commune de DIGNE-LES-BAINS (04000) est autorisée à détenir des armes de catégorie D nécessaires à l'équipement du service de police municipale, à savoir :

- 7 matraques de type bâtons de défense télescopiques.

Article 2 - Les armes seront conservées dans des coffres - forts ou des armoires fortes à l'intérieur du poste de police municipale, sauf lorsqu'elles sont portées en service.

Article 3 - Un registre d'inventaire des matériels et un état journalier permettant le suivi des mouvements d'armes seront tenus. A la fin du service, les armes seront réintégrées dans les coffres - forts ou les armoires fortes du poste de police municipale.

Article 4 - Le vol ou la perte d'arme devra être signalé, sans délai, par le maire, aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 5 - L'autorisation de détention des armes est valable **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la Commune de Digne-les-Bains.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute - Provence.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet


Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le - 3 JAN. 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014- 6
portant agrément de M. Roger NOËL
en qualité de garde-pêche particulier

LE PREFET

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.437-3-1,

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU la demande en date du 30 mai 2013 de M. le Président de l'AAPPMA, Fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, détenteur des droits de pêche concernés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-30 du 1er septembre 2008 délivré par le Sous-Préfet de Castellane agréant M. Roger NOËL en qualité de garde-pêche particulier,

SUR proposition de Mme la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Roger NOËL

né le 11 janvier 1944 à St André les Alpes (04)
Domicilié Notre Dame 04120 CASTELLANE

est agréé en qualité de GARDE-PÊCHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des propriétés et des territoires concernés précisés en annexe.

Article 2 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Roger NOËL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 - Voies et délais de recours.

↳ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet, Bureau du Cabinet, 8 rue du Docteur-Romieu, 04000 DIGNE LES BAINS,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau, 75008 PARIS.

↳ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 6 - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Roger NOËL et dont un exemplaire sera transmis, pour information, à :

- M. le Président de la fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

- M. le Greffier du Tribunal d'Instance de Digne-les-Bains,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
- Messieurs les Maires de Castellane, Demandolx, la Garde, Peyroules, Soleilhas, la Palud sur Verdon, Rougon, St Julien du Verdon.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet,


Marie-Pervenche PLAZA

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014-... du ... 3. JAN. 2014

**Délimitation des propriétés concernées
Département des Alpes de Haute-Provence**

COMMUNES	COURS D'EAU CANAL PLAN D'EAU
DEMANDOLX EOUX	Lac de Castillon et affluents
LA GARDE	En aval du Pont de Mouilles
ST JULIEN DU VERDON	Jusqu'au barrage de Chaudanne
PEYROULES	Jusqu'à la limite du département
SOLEILHAS	Source de l'Esteron et jusqu'à la limite du département
CASTELLANE	Moyen Verdon et affluents
LA PALUD SUR VERDON	Moyen Verdon et affluents
ROUGON	Jusqu'à la limite du département

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet,



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

3 JAN. 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014- 7
portant agrément de M. Georges GUICHARD
en qualité de garde-pêche particulier

LE PREFET

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.437-3-1,

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU la demande en date du 30 mai 2013 de M. le Président de l'AAPPMA, Fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, détenteur des droits de pêche concernés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-31 du 1er septembre 2008 délivré par le Sous-Préfet de Castellane agréant M. Georges GUICHARD en qualité de garde-pêche particulier,

SUR proposition de Mme la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Georges GUICHARD
né le 16 avril 1951 à Castellane (04)
Domicilié Quartier la Recluse 04120 CASTELLANE

est agréé en qualité de GARDE-PÊCHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des propriétés et des territoires concernés précisés en annexe.

Article 2 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Georges GUICHARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 - Voies et délais de recours.

↳ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet, Bureau du Cabinet, 8 rue du Docteur-Romieu, 04000 DIGNE LES BAINS,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau, 75008 PARIS.

↳ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 6 - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Georges GUICHARD et dont un exemplaire sera transmis, pour information, à :

- M. le Président de la fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- M. le Greffier du Tribunal d'Instance de Digne-les-Bains,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
- Messieurs les Maires de Castellane, Demandolx, la Garde, Peyroules, Soleilhas, la Palud sur Verdon, Rougon, St Julien du Verdon.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet,



Marie-Pervenche PLAZA

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014-...7.....du3 JAN. 2014

**Délimitation des propriétés concernées
Département des Alpes de Haute-Provence**

COMMUNES	COURS D'EAU CANAL PLAN D'EAU
DEMANDOLX EOUX	Lac de Castillon et affluents
LA GARDE	En aval du Pont de Mouilles
ST JULIEN DU VERDON	Jusqu'au barrage de Chaudanne
PEYROULES	Jusqu'à la limite du département
SOLEILHAS	Source de l'Esteron et jusqu'à la limite du département
CASTELLANE	Moyen Verdon et affluents
LA PALUD SUR VERDON	Moyen Verdon et affluents
ROUGON	Jusqu'à la limite du département

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet,


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 8 JAN. 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014- 14
portant agrément de M. Patrick PADOVANI
en qualité de garde particulier

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
- VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,
- VU l'arrêté Préfectoral n° 2013-1892 du 6 septembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- VU la commission délivrée par M. Michel RIEUX, directeur de Electricité Réseau Distribution France et Gaz Réseau Distribution France, Unité Clients Fournisseurs PACA Ouest, domicilié au 1630 Avenue de la Croix Rouge 84000 AVIGNON, commettant, à M. Patrick PADOVANI, garde particulier, par laquelle il lui confie la surveillance de tous les ouvrages de distribution qu'ils soient ancrés au sol – canalisations, poteaux électriques – ou dans une construction – comptages, coffrets de branchement – et qui sont tous des biens immeubles, propriété des établissements exploités par l'Unité Clients Fournisseur Provence Alpes Côte d'Azur Ouest,
- VU les pièces jointes à la demande faisant ressortir que monsieur Patrick PADOVANI possède les aptitudes techniques par arrêté préfectoral de la préfecture de l'Hérault, n° 2013-01-1471 du 24 juillet 2013,

CONSIDERANT que M. Patrick PADOVANI remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde particulier,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Patrick PADOVANI

né le 9 octobre 1973 à Marseille (13)

domicilié le Pré de l'Aube, Bât A2-34 13240 SEPTEMES LES VALLONS

est agréé en qualité de garde particulier pour surveiller tous les ouvrages de distribution qu'ils soient ancrés au sol – canalisations, poteaux électriques – ou dans une construction – comptages,

coffrets de branchement – et qui sont tous des biens immeubles, propriété des établissements exploités par l'Unité Clients Fournisseur Provence Alpes Côte d'Azur Ouest dans le département des Alpes de Haute-Provence,

Article 2 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans.

Article 3 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Patrick PADOVANI doit prêter serment devant le juge du tribunal d'instance de Digne-les-Bains.

Article 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick PADOVANI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 – Voies et délais de recours :

↳ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence – Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet – 8, rue du Docteur-Romieu – 04016 Digne les Bains Cedex,
- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau - 75008 PARIS.

↳ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 7 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Patrick PADOVANI et dont une copie sera adressée à Monsieur Michel Rieux, 1630 Avenue de la Croix Rouge 84000 AVIGNON, Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,
et par délégation,
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 8 JAN. 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014- 15
portant agrément de M. Laurent MARTIN
en qualité de garde particulier

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
- VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,
- VU l'arrêté Préfectoral n° 2013-1892 du 6 septembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- VU la commission délivrée par M. Michel RIEUX, directeur de Electricité Réseau Distribution France et Gaz Réseau Distribution France, Unité Clients Fournisseurs PACA Ouest, domicilié au 1630 Avenue de la Croix Rouge 84000 AVIGNON, commettant, à M. Laurent MARTIN, garde particulier, par laquelle il lui confie la surveillance de tous les ouvrages de distribution qu'ils soient ancrés au sol – canalisations, poteaux électriques – ou dans une construction – comptages, coffrets de branchement – et qui sont tous des biens immeubles, propriété des établissements exploités par l'Unité Clients Fournisseur Provence Alpes Côte d'Azur Ouest,
- VU les pièces jointes à la demande faisant ressortir que monsieur Laurent MARTIN possède les aptitudes techniques par arrêté préfectoral de la préfecture de l'Hérault, n° 2013-01-1176 du 18 juin 2013,

CONSIDERANT que M. Laurent MARTIN remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde particulier,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Laurent MARTIN
né le 2 octobre 1972 à Arles (13)
domicilié 10 Rue Charles Lecocq 13200 ARLES

est agréé en qualité de garde particulier pour surveiller tous les ouvrages de distribution qu'ils soient ancrés au sol – canalisations, poteaux électriques – ou dans une construction – comptages, coffrets de branchement – et qui sont tous des biens immeubles, propriété des établissements exploités par l'Unité Clients Fournisseur Provence Alpes Côte d'Azur Ouest dans le département des Alpes de Haute-Provence,

Article 2 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans.

Article 3 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Laurent MARTIN doit prêter serment devant le juge du tribunal d'instance de Digne-les-Bains.

Article 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Laurent MARTIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 – Voies et délais de recours :

↳ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence – Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet – 8, rue du Docteur-Romieu – 04016 Digne les Bains Cedex,
- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau - 75008 PARIS.

↳ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 7 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Laurent MARTIN et dont une copie sera adressée à Monsieur Michel Rieux, 1630 Avenue de la Croix Rouge 84000 AVIGNON, Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

et par délégation,
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,


Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA SECURITÉ
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 09 JAN. 2014

ARRETE PREFECTORAL N°2014- 20
Renouvelant l'autorisation d'utiliser
une plate-forme U.L.M sur le territoire
de la commune de Cruis

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'article 78 du Code des Douanes,

VU les arrêtés ministériels des 13 mars et 16 juin 1986 fixant les conditions de décollage et d'atterrissage des U.L.M,

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 1998 relatif au trafic aérien international,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1471 du 25 juin 2001 autorisant la création d'une plate-forme U.L.M sur le territoire de la commune de Cruis,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2025 du 24 octobre 2011 renouvelant l'autorisation d'utiliser une plate-forme U.L.M sur le territoire de la commune de Cruis,

VU la demande reçue le 21 octobre 2013, présentée par M. Alain COSTES, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'utiliser cette plate-forme U.L.M, sur le territoire de la commune de Cruis,

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 15 novembre 2013,

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional des Douanes en date du 18 novembre 2013,

VU l'avis émis par M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières en date du 22 novembre 2013,

VU l'avis émis par M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, en date du 28 novembre 2013, après consultation de M. le Maire de la Commune de Cruis,

VU l'avis émis par M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Banon en date du 3 décembre 2013,

VU l'avis émis par M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud du 17 décembre 2013,

SUR proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Article 1^{er}.-

L'autorisation accordée à M. Alain COSTES afin d'utiliser une plate-forme permanente pour U.L.M sur le territoire de la commune de Cruis est prolongée pour une période de deux ans renouvelable sur demande.

Article 2.-

Les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Article 3.-

Cette plate-forme à usage strictement privé sera toujours exploitée avec une trouée unique orientée au Sud :

- Décollage au 170°
- Atterrissage au 350°

Les axes d'arrivées et de départs seront définis de telle sorte que les appareils ne procèdent à aucun survol des habitations, des rassemblements de personnes ou des voies de circulation en dehors des hauteurs réglementaires.

Article 4.-

Une manche à air sera installée sur le site.

Le créateur assurera le maintien dans l'état de la plate-forme et des dégagements vis-à-vis des obstacles. Il pourra pour cela appliquer les recommandations de l'instruction technique sur les aérodromes civil (ITAC – Plates-formes destinées aux ULM § 13-4-5 – Surfaces de dégagements)

Article 5.-

Les utilisateurs de la plate-forme doivent adopter la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans le secteur Voltac 27 dans lequel des hélicoptères de l'armée de l'air effectuent des missions à très basse altitude (entre 0 et 50 m sol).

Article 6.-

Il ne sera pratiqué sur ce site aucune activité d'école de pilotage U.L.M.

Article 7.-

Aucun vol à destination ou en provenance directe de pays tiers (hors espace Schengen) n'est autorisé.

Article 8.-

L'utilisation de la plate-forme par des tiers est subordonnée à l'autorisation explicite de l'exploitant à qui il incombe de répercuter les consignes particulières d'exploitation et de veiller à leur respect.

Article 9.-

Toute modification permanente des caractéristiques de la plate-forme ou de ses abords sera soumise au Chef du District Aéronautique de Provence et à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Toute cessation d'activité sera signalée à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 10.-

Les agents de la force publique devront avoir accès libre à tout moment sur la plate-forme.

Article 11.-

L'exploitation sera interrompue si l'une des spécifications énumérées ci-dessus n'était plus respectée.

Article 12.-

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique 04.42.95.16.59, et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la PAF à Marseille, tél. 04.91.53.60.90.

Article 13.-

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente),
- soit un recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables, Direction Générale de l'Aviation Civile - 50, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille - 22-24, rue de Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée.

Article 14.-

-Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence

-Monsieur le Maire de la commune de Cruis

-Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
B.P.2 aéroport – 13727 MARIIGNANE Cedex

-Monsieur Directeur Zonal de la Police aux Frontières Zone Sud
Service aéronautique – 1070, rue du Lieutenant Parayre
13791 AIX-en-PROVENCE cedex 3

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Alain COSTES
Le mas des Grailles
Maison d'hôtes
04230 CRUIS

dont copie sera transmise pour information à :

- Madame le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civiles
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence

et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 21 JAN. 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014- 91
portant agrément
de M. Jules WINTREBERT
en qualité de garde-pêche particulier

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.437-3-1,

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU la demande en date du 30 septembre 2013 de M. Claude ROUSTAN, Président de la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, détenteur des droits de pêche concernés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1892 du 6 septembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la sécurité et des services du cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-09 du 21 janvier 2008 délivré par la sous-préfecture de Brignoles agréant M. Jules WINTREBERT en qualité de garde-pêche particulier,

SUR proposition de Mme la Directrice de la sécurité et des services du cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Jules WINTREBERT
né le 29 juillet 1949 à Fouquières les Lens (62)
Domicilié 266 Route de Moissac 83630 REGUSSE

est agréé en qualité de GARDE-PÊCHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des propriétés et des territoires ci-dessous :

- cours d'eau, canaux et plans d'eau se situant sur les communes de Esparron de Verdon, Quinson, Saint Laurent de Verdon, Montpezat, Sainte Croix du Verdon, Moustiers Sainte Marie.

Article 2 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jules WINTREBERT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 - Voies et délais de recours.

↳ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet, Bureau du Cabinet, 8 rue du Docteur-Romieu, 04000 DIGNE LES BAINS,

– ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau, 75008 PARIS.

↳ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 6 - La Directrice de la sécurité et des services du cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jules WINTREBERT et dont un exemplaire sera transmis, pour information, à :

- M. Claude ROUSTAN, président de la fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,


– M. le Greffier du Tribunal d'Instance de Digne-les-Bains,

– Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,

- Messieurs les Maires de Esparron de Verdon, Quinson, Saint Laurent de Verdon, Montpezat, Sainte Croix du Verdon, Moustiers Sainte Marie.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 21 JAN. 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014- 92
portant agrément de M. Patrick MORGERA
en qualité de garde particulier

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2013-1892 du 6 septembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

VU la commission délivrée par M. Michel RIEUX, directeur de Electricité Réseau Distribution France et Gaz Réseau Distribution France, Unité Clients Fournisseurs PACA Ouest, domicilié au 1630 Avenue de la Croix Rouge 84000 AVIGNON, commettant, à M. Patrick MORGERA, garde particulier, par laquelle il lui confie la surveillance de tous les ouvrages de distribution qu'ils soient ancrés au sol – canalisations, poteaux électriques – ou dans une construction – comptages, coffrets de branchement – et qui sont tous des biens immeubles, propriété des établissements exploités par l'Unité Clients Fournisseur Provence Alpes Côte d'Azur Ouest, dans le département des Alpes de Haute-Provence,

VU l'arrêté préfectoral des Alpes de Haute-Provence n° 2008-2393 du 19 septembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de garde particulier de M. Patrick MORGERA,

CONSIDERANT que M. Patrick MORGERA remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde particulier,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er – Monsieur Patrick MORGERA
né le 8 juin 1957 à Aix en Provence (13)
domicilié 51 Place Guis 83560 St Julien le Montagnier

est agréé en qualité de garde particulier pour surveiller tous les ouvrages de distribution qu'ils soient ancrés au sol – canalisations, poteaux électriques – ou dans une construction – comptages,

coffrets de branchement – et qui sont tous des biens immeubles, propriété des établissements exploités par l'Unité Clients Fournisseur Provence Alpes Côte d'Azur Ouest dans le département des Alpes de Haute-Provence,

Article 2 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans.

Article 3 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Patrick MORGERA doit prêter serment devant le juge du tribunal d'instance de Digne-les-Bains.

Article 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick MORGERA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 – Voies et délais de recours :

↳ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence – Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet – 8, rue du Docteur-Romieu – 04016 Digne les Bains Cedex,
- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau - 75008 PARIS.

↳ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 7 – La Directrice de la sécurité et des services du cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Patrick MORGERA et dont une copie sera adressée à Monsieur Michel Rieux, 1630 Avenue de la Croix Rouge 84000 AVIGNON et à Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,
et par délégation,
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,


Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le

22 JAN. 2014

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2014 - 94

**autorisant la Société APEI
au survol d'agglomérations ou de rassemblements
de personnes ou d'animaux à basse altitude pour
des missions de prises de vues aériennes et de
surveillance.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Aviation Civile et notamment son article R131-1,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministère de l'Equipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,
Vu la demande de la Société APEI, reçue dans mes services le 10 janvier 2014, en vue d'être autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence à basse altitude ;
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 15 janvier 2014,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières, en date du 20 janvier 2013,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRÊTE :

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32
Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

ARTICLE 1er-

La Société AERO PHOTO EUROPE INVESTIGATION (APEI) dont le siège est situé aérodrome de Moulins -BP 21- 03401 YZEURE CEDEX, est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 22 janvier 2014 au 21 janvier 2015 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron),

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire et de l'observatoire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3-

Le survol en agglomération devra être réalisé de telle façon que :

- pour les avions : la vitesse soit supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration

- pour les hélicoptères multimoteurs ; la vitesse minimale soit supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions de vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable

- pour les hélicoptères monomoteurs : lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Afin de réduire les nuisances phoniques, les pilotes éviteront d'effectuer les opérations les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4-

Les hauteurs minimales de survol à respecter seront :

- 150 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celles-ci

- 300 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes

- 400 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ

- 500 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomération dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive de survol à basse altitude, ainsi que d'établissements pénitentiaires.

ARTICLE 5-

Il devra être veillé au respect des termes :

. de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite » (§5.4).

ARTICLE 6-

Tout incident ou accident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé au Bureau Régional d'Informations aéronautiques de la Direction de l'Aviation Civile Sud-Est, au 04.42.31.15.65.

ARTICLE 7-

Un manuel d'activités particulières (M.A.P.) doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation-autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivré.

Ce manuel doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité (en précisant qui et comment s'effectuent les prises de vues). Il y sera défini clairement quelles sont les personnes qui sont admises à bord en expliquant les fonctions de ces personnes par rapport au travail aérien effectué.

ARTICLE 8-

Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

ARTICLE 9-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Monsieur le Ministre de l'Équipement, des Transports, de l'aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer - Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 50, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille –
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée.

ARTICLE 10-

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- Monsieur le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières
Brigade de police aéronautique
1070, rue du Lieutenant Parayre – B.P. 60039
13791 AIX-en-PROVENCE cedex 3
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Monsieur le Directeur de
la Société APEI
Aérodrome de Moulins-Montbeugny
BP 21
03401 YZEURE CEDEX**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 28 JAN. 2014

Arrêté n° 2014- 115

**Arrêté modifiant la composition
de la commission départementale
de vidéosurveillance**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L251-4 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles R.251-7 à R.251-12;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment l'article 60 ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU la circulaire NOR/INT/D/09/00057C du 12 mars 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-2242 du 17 novembre 2010, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-1881 du 5 septembre 2013, modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la désignation de son représentant par M. le Président de l'association des Maires du département des Alpes de Haute-Provence pour la réunion de la commission départementale du 7 février 2014 ;
- VU la désignation de son représentant par la Chambre de Commerce et d'Industrie de DIGNE LES BAINS pour la durée de sa mandature ;
- VU la lettre de M. Denis DESSAUD sollicitant le renouvellement de son mandat au sein de la commission en qualité de personnalité qualifiée ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1er – Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-2242 du 17 novembre 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

- Monsieur Jean ARNAUD, Maire de la Commune de Bras d'Asse en qualité de représentant des Maires du département.

Article 2 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-2242 du 17 novembre 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

- Le mandat de la présidente de la commission et de sa suppléante s'achèvera le 5 septembre 2016, celui des autres membres le 28 janvier 2017 hormis celui de M. Jean ARNAUD qui prendra fin le 21 mars 2014.

Article 3 – Les autres paragraphes et articles de l'arrêté préfectoral n° 2010-2242 du 17 novembre 2010, modifié, demeurent inchangés ;

Article 4 – Madame la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix en Provence ,
- Madame le Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE LES BAINS ,
- Madame le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS ,
- Monsieur le Président de l'Association des Maires du département des Alpes de Haute-Provence ,
- Madame la Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Digne les Bains ,
- Monsieur Thierry FOUQUE représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Digne les Bains ;
- Monsieur Jean ARNAUD, Maire de la Commune de Bras d'Asse ;
- Monsieur Denis DESSAUD, Gérant de la SAS Ets DESSAUD Alarme Service ;

Et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, 30 JAN. 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014- 136
portant agrément de M. Serge MAYOL
en qualité de garde chasse particulier

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2013-1892 du 6 septembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

VU la commission délivrée par M. Pierre NORMANO, domicilié le Village 04200 AUTHON, commettant, à M. Serge MAYOL, garde-chasse particulier, par laquelle il lui confie la surveillance et la conservation des terrains, situés sur les territoires de la commune de Authon (04200) et de la commune de Valavoire (04250),

VU l'arrêté préfectoral des Alpes de Haute-Provence n° 2008-2163 du 3 septembre 2008, portant agrément de M. Serge MAYOL en qualité de garde-chasse particulier,

CONSIDERANT que M. Serge MAYOL remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er – Monsieur Serge MAYOL
né le 27 septembre 1965 à Sisteron (04)
domicilié le Village 04200 AUTHON

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Pierre NORMANO, président de la société de chasse « la bécasse », sise le Village 04200 AUTHON.

Article 2 – Les droits de chasse sont situés sur le territoire des communes d'Authon (04200) et de Valavoire (04250), dont le détail est annexé au présent arrêté, suivant les documents fournis par M. Pierre NORMANO, à l'exception des propriétés et territoires portant les mentions « ONF » et « Privé ».

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Serge MAYOL doit prêter serment devant le juge du tribunal d'instance de Digne-les-Bains.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Serge MAYOL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Voies et délais de recours :

↳ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence – Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet – 8, rue du Docteur-Romieu – 04016 Digne les Bains Cedex,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau - 75008 PARIS.

↳ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06.
Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 8 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Serge MAYOL et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Pierre NORMANO, le Village 04200 AUTHON,
 - Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs –BP 9027 –
04990 – Digne les Bains Cedex 9,
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie,
- _ Monsieur le Maire de la commune de AUTHON,
_ Monsieur le Maire de VALAVOIRE,

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ANNEXE N° 1

(Commune de Authon)
04200

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014-~~136~~ du~~3.0~~~~JAN~~.....2014.....


Liste des propriétés sur lesquelles M. Pierre NORMANO bénéficie d'un droit de chasse

PROPRIÉTAIRE	LOT	NOM
Mme MINETTO Cécile	C302	Sainte-Marthe
	C446	Sainte-Marthe
	D90	Le Défends
Mme QUEYREL Raymonde	D86	Le Défends
	D88	Le Défends
	D89	Le Défends
	D109	Le Défends
	D124	Le Défends
	D158	Le Défends
Mme ESTUBLIER Monique	D74	Le Défends
	D81	Le Défends
	D84	Le Défends
	D85	Le Défends
	D91	Le Défends
	E83	Briancon
	E84	Briancon
E85	Briancon	
M. EULOGE Robert	A64	Taillefer
	A65	Taillefer
	A66	Taillefer
	A67	Taillefer
	A68	Taillefer
	A69	Taillefer
	A73	Taillefer
	A207	Taillefer
	D42	L'Hubac
	E73	Briancon
E74	Briancon	

M. DELON Henri	D41 D59 D60	L'Hubac L'Hubac L'Hubac
Usufruitier Mme QUEYREL Raymonde Nu propriétaire/indivision M. BERNARD Jacques Nu propriétaire/indivision M. BERNARD Jean	C283 C284 C285 C288 C295 C338 D34 D35 D87	La Bellière La Bellière La Bellière La Bellière Sainte-Marthe Plus Haut Grand Pré L'Hubac L'Hubac Le Défends
Propriétaire/indivision M. BERNARD Jacques Propriétaire/indivision Mme ROUSSEL Jacqueline	C247 C249 C250 D30 D31 D32 D33 D50	Le Serre Le Serre Le Serre L'Hubac L'Hubac L'Hubac L'Hubac L'Hubac
Usufruitier/indivision M. NORMANO Pierre Nu propriétaire M. NORMANO Patrick Usufruitier/indivision Mme LYONS Suzy	C349 C351 D25 D27 D28 D29 D36 D37 F48	Grand Pré Grand Pré L'Hubac L'Hubac L'Hubac L'Hubac L'Hubac L'Hubac Le Village
Mme BOUCHET Marie	E21 E26 E27	Venissardi Bas Couel Bas Couel
M. TOURNIAIRE Gilbert	A41 A42 A43 A44 A45 A46 A47 A48 A49	Theous Theous Theous Theous Theous Theous Theous Theous Theous

	F47	Le Village
M. GARCIN Guillaume	A7	Clot Trachon
	A9	Clot Trachon
	A10	Clot Trachon
	A11	Clot Trachon
	A12	Clot Trachon
	A13	Clot Trachon
	A14	Clot Trachon
	A15	Clot Trachon
	A17	Clot Trachon
	A18	Clot Trachon
	A19	Clot Trachon
	A20	Clot Trachon
	A21	Clot Trachon
	A22	Clot Trachon
	A23	Clot Trachon
	A25	Clot Trachon
	A26	Clot Trachon
	A91	Dormeilleuse
	A209	Clot Trachon
	A211	Clot Trachon
	E12	Venissardi
	E15	Venissardi
	E17	Venissardi
	E19	Venissardi
	E25	Bas Couel
	E28	Bas Couel
	E29	Bas Couel
	E30	Bas Couel
	E31	Bas Couel
	E32	Bas Couel
	E34	Bas Couel
	E35	Bas Couel
	E36	Bas Couel
	E40	Briges
E42	Briges	
E49	Briges	
E50	Briges	
E51	Briges	
Propriétaire/indivision M. RAHON Alain	B48	Le Buisson
	B49	Le Buisson
	B50	Le Buisson
Propriétaire/indivision Mme RAHON Eliane	B51	Le Buisson
	B53	Le Buisson

	B55	Le Buisson
	B57	Le Buisson
	B58	Le Buisson
	B59	Le Buisson
	B60	Le Buisson
	B61	Le Buisson
	B62	Le Buisson
	B63	Le Buisson
	B65	Le Buisson
	B66	Le Buisson
	B67	Le Buisson
	B68	Le Buisson
	B69	Le Buisson
	B70	Le Buisson
	B71	Le Buisson
	B72	Le Buisson
	B73	Caban
	B74	Caban
	B75	Caban
	B76	Caban
	B77	Caban
	B78	Caban
	B79	Caban
	B80	Caban
	B81	Caban
	B83	Caban
	B84	Caban
	B87	Caban
	B89	Caban
	B91	Caban
	B92	Caban
	B93	Caban
	B94	Caban
	B101	Caban
	B107	La Plaine
	B108	La Plaine
	B109	La Plaine
	B111	La Plaine
	B112	La Plaine
	B113	La Plaine
	B114	La Plaine
	B115	La Plaine
	B117	La Plaine
	B118	La Plaine
	B120	La Plaine
	B121	La Plaine
	B122	Gainier

	B123	Gainier
	B124	Gainier
	B125	Gainier
	B126	Gainier
	B127	Gainier
	B130	Gainier
	B131	Gainier
	B132	Gainier
	B133	Gainier
	B134	Lagnes
	B135	Lagnes
	B136	Lagnes
	B138	Lagnes
	B152	Lagnes
	B155	Lagnes
	B156	Lagnes
	B157	Lagnes
	B158	Lagnes
	B159	Tabaillon
	B160	Tabaillon
	B161	Tabaillon
	B164	Tabaillon
	B165	Tabaillon
	B167	Tabaillon
	B176	Conaples
	B177	Conaples
	B178	Conaples
	B179	Conaples
	B180	Conaples
	B182	Conaples
	B183	Conaples
	B184	Conaples
	B185	Conaples
	B186	Conaples
	B191	Costebelle
	B192	Costebelle
	B193	Costebelle
	B194	Costebelle
	B195	Costebelle
	B202	Caban
	B203	Costebelle
		<p>Pour la Préfète, et par délégation, La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,</p>  <p>Marie-Pervenche PLAZA</p>


PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ANNEXE N° 2
(Commune de Valavoire)
04250

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014-~~136~~ du~~30 JAN 2014~~.....

Liste des propriétés sur lesquelles M. Pierre NORMANO bénéficie d'un droit de chasse

PROPRIÉTAIRE	LOT	NOM
Commune de Valavoire	C0099	Tounoye et Versannes
	C0102	Trenon
	C0104	Tounoye et Versannes
	C0106	Tounoye et Versannes
Mme BOUCHET Marie	C0033	Debat et Coste
	C0034	Debat et Coste
	C0035	Debat et Coste
	C0036	Debat et Coste
	C0037	Debat et Coste
	C0038	Debat et Coste
	C0039	Debat et Coste
	C0065	Tounoye et Versannes
	C0066	Tounoye et Versannes
	C0067	Tounoye et Versannes
	C0068	Tounoye et Versannes
	C0072	Trenon
	C0074	Trenon
	C0088	Debat et Coste
	C0090	Debat et Coste
C0095	Tounoye et Versannes	
C0098	Tounoye et Versannes	
M. BOUCHET Armand	C0087	Debat et Coste

Nu-proprétaire Mme BOUCHET Marie Usufuitier Mme BOUCHET Simone Usufuitier M. BOUCHET Armand	C0085	Debat et Coste
M. BOUCHET Gérard	A0240	Espinasse et Beinet Temps
	A0253	Fouent Chabaude
	A0269	La Lauzette
	C0003	Gijouret
	C0004	Gijouret
	C0005	Gijouret
	C0006	Gijouret
	C0007	Gijouret
	C0008	Gijouret
	C0009	Gijouret
	C0010	Gijouret
	C0011	Gijouret
	C0012	Gijouret
	C0013	Gijouret
	C0014	Gijouret
	C0017	Debat et Coste
	C0018	Debat et Coste
	C0027	Debat et Coste
	C0028	Debat et Coste
	C0031	Debat et Coste
	C0040	Debat et Coste
	C0041	Debat et Coste
	C0042	Debat et Coste
	C0050	Devant Gijouret
	C0054	Devant Gijouret
	C0056	Devant Gijouret
	C0057	Devant Gijouret
	C0058	Devant Gijouret
	C0059	Devant Gijouret
	C0060	Devant Gijouret
	C0063	Devant Gijouret
	C0086	Debat et Coste
	C0089	Debat et Coste
	C0091	Debat et Coste
	C0097	Tounoye et Versannes
	D0052	Le Moulin
	D0069	Clot d'Anie
	D0193	Le Village
	<p>Pour la Préfète, et par délégation, La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,</p> 	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le **31 JAN. 2014**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2014 - 145

**autorisant la Société
PRESTA DRONE
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

Vu la demande présentée par M. Erik BREMOND représentant la société PRESTA DRONE sise 18 boulevard Colombet - 13008 – MARSEILLE ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 29 janvier 2014,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La Société PRESTA DRONE dont le siège est situé 18 boulevard Colombet – 13008 MARSEILLE est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 31 janvier 2014 au 30 janvier 2015 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire et de l'observatoire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

ARTICLE 4-

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie
- Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Marseille –

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée.

ARTICLE 9-

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Monsieur Erik BREMOND
Responsable de la société
PRESTA DRONE
18 boulevard Colombet
13008 MARSEILLE

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le

31 JAN. 2014

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2014 - 146

**autorisant la Société
UP AND DRONE TECHNOLOGY SAS
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

Vu la demande présentée par M. François GOSSEAU représentant la société UP AND DRONE TECHNOLOGY SAS sise 9 rue des ponts de Comines - 59000 – LILLE ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 24 janvier 2014,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La Société UP AND DRONE TECHNOLOGY SAS dont le siège est situé 9 rue des ponts de Comines – 59000 – LILLE est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 31 janvier 2014 au 30 janvier 2015 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire et de l'observatoire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

ARTICLE 4-

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé pilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie
- Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille –
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée.

ARTICLE 9-

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Monsieur François GOSSEAU
Responsable de la
société UP AND DRONE
TECHNOLOGY SAS
9 rue des ponts de Comines
59000 LILLE

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des Services du cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 31 JAN. 2014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014- 147
reconnaisant l'aptitude technique
d'un garde-chasse particulier

LE PREFET DES ALPES -DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1892 du 6 septembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la sécurité et des services du cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

VU la demande présentée le 23 janvier 2014 par M. Jean-Louis AMAND en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier,

VU les certificats de formation produits pour les modules 1 et 2 et les autres pièces de la demande,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Jean-Louis AMAND, né le 4 août 1953 à Marseille (13), domicilié la Plaine 05130 ST ETIENNE LE LAUS, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Voies et délais de recours :

✓ Recours administratif :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet, 8, rue du Docteur-Romieu, 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau, 75008 PARIS.

✓ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 4 – La Directrice de la sécurité et des services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Louis AMAND.

Une copie sera transmise pour information à :

- M. le Préfet des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs des Alpes de Haute-Provence.

Un exemplaire sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la sécurité et des services du cabinet


Marie-Pervenche PLAZA

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL N° - 2014 - 60

Liste d'aptitude départementale des candidats ayant satisfaits aux épreuves de l'examen du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU - le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU - le décret n° 2000.825 du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- VU - l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires,
- VU - l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié relatif aux Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- VU - l'arrêté préfectoral n° 2011-1879 du 10 octobre 2011 portant agrément de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence pour la formation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- VU - l'arrêté n° 2013-2062 portant ouverture d'un examen pour l'obtention du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU - l'arrêté n° 2013-2317 portant désignation du jury du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- VU - le procès verbal des délibérations du jury du 9 juin 2013,
- SUR - proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental,

ARRETE

Article 1 :

La liste d'aptitude départementale du Brevet de Jeunes Sapeurs-Pompiers est fixée comme suit :

JSP GOIZE Célia	Section JSP de Seyne les Alpes
JSP SIMON Marie	Section JSP de Forcalquier
JSP XIONG Damien	Section JSP de Forcalquier

Article 2 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 3 :

La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet, et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à DIGNE-LES-BAINS, le 17 JAN. 2014


Patricia WULLAERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Élections et des Activités Réglementées

Digne-les-Bains, le 10 12 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 - 045

portant classement de l'Office de Tourisme
de Colmars en catégorie III

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le livre I^{er} titre III du code du tourisme, en particulier les articles L. 133-10-1 et R. 134-12 à D. 134-21 ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération en date du 27 novembre 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Colmars sollicite le classement de l'office de tourisme de Colmars en catégorie III ;

VU la demande de classement en catégorie III de l'office de tourisme de Colmars reçue en Préfecture le 18 décembre 2013 ;

VU la conformité du dossier aux normes de classement pour une troisième catégorie ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

./..

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}

Est classé en catégorie III, l'office de tourisme de Colmars situé « Ancienne auberge fleurie – 04370 COLMARS.

ARTICLE 2

La durée de validité du présent arrêté est limitée à 5 ans.

Afin d'en obtenir le renouvellement, une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément à l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les nouveaux critères de classement des offices de tourisme.

ARTICLE 3

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester ou toute personne considérant qu'elle lui fait grief, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le sous-préfet de Castellane
- Monsieur le Maire de la commune de COLMARS,
- Monsieur le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-VERDON,
- Monsieur le Président de l'Agence de Développement Touristique des Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'office de tourisme de Colmars et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur,



Serge ORTIS

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 6 Janvier 2014

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la circulation
Affaire suivie par : Caroline FERRAZ
Tel : 04.92.36.73.17.
Fax : 04.92.36.73.62.
Courriel : caroline.ferraz@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014-9

relatif aux tarifs des courses de taxi

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et le décret n° 95-935 modifié du 17 août 1995 pris pour son application ;
- VU l'article L.410-2 du code du commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
- VU les articles L.113-3 et R.113-1 du code de la consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres modifié par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 ;
- VU le décret n° 87-238 modifié du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010, relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er – Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis définis à l'article 1 de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et la profession d'exploitant de taxis, et munis des équipements spéciaux définis à l'article 1 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée . Ces équipements spéciaux sont les suivants :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

ARTICLE 2 – Tarification

A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maxima applicables aux transport de voyageurs par taxi, sont fixés comme suit dans le département des Alpes de Haute Provence, toutes taxes comprises.

1. Valeur de la chute : en fonction de la distance parcourue et du tarif kilométrique, le compteur horokilométrique affichera des variations de prix successives de 0,10 €.
2. Prise en charge : 1,70 €
3. Heure d'attente ou marche lente : 20,40 €, soit chute de 0,10 € toutes les 17,65 secondes

4. Tableau des tarifs kilométriques en vigueur :

TARIF	Couleur du répétiteur lumineux extérieur	Définition de la course	Tarif kilométrique	Chute de 0,10 € toutes les 17,65 secondes
Tarif A	Blanche	la course de jour avec retour en charge à la station	0,98 €	102,04 m
Tarif B	Orange	la course de nuit ou sur routes enneigées ou verglacées ou les dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station	1,47€	68,03 m
Tarif C	Bleue	course de jour avec retour à vide à la station	1,96 €	51,02 m
Tarif D	Verte	la course de nuit ou sur routes enneigées ou verglacées ou les dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	2,94€	34,01 m

Le tarif de nuit est applicable entre 19 h 00 et 7 h 00 toute l'année.

Le conducteur doit signaler au client tout changement de mode de tarification intervenant pendant la course.

5. La majoration pour course sur routes enneigées ou verglacées est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées et verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».
6. Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,86 euros.
7. Les suppléments ci-après pourront être perçus en sus des tarifs définis ci-dessus :
 - Bagage à main et valises placés à l'intérieur du véhicule : gratuit
 - autres bagages de toute nature, fixés sur le toit ou rangés dans le coffre : 0,88 €
 - malle, colis encombrants, sauf appareils pour handicapés : 1,56 €
 - adulte, à partir du 4ème : 1,88 €
 - animal : 1,14 € (sauf chien d'aveugle gratuit)
 - autoroute : l'utilisation des tronçons d'autoroutes à péage ne pourra s'effectuer qu'à la demande expresse du client, qui devra être informé de ce que les frais de péage seront à sa charge et perçus en sus du prix de la course. Il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors du trajet retour à vide.

ARTICLE 3 – Taximètres

Le dispositif répéteur lumineux de tarifs n'est allumé qu'en charge. Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en marche dès le début de la course. Dans le cas de départ à vide et retour en charge à la station (course C et D), le taximètre doit être mis en marche à la prise en charge du client.

Par exception, lorsque le taxi part à vide de la station, et y revient à vide, après avoir pris en charge et conduit un client dans d'autres lieux, le taximètre pourra être mis en marche sur le tarif C ou D, selon le cas, dès le départ de la station.

Les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévues au décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001.

Chaque exploitant de taxi est invité à faire adapter son taximètre aux nouveaux tarifs dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Lorsque le taximètre aura été adapté, la lettre majuscule H, de couleur bleue et d'une hauteur minimale de 10 mm sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 4 – Affichage des tarifs

En application des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs pratiqués doivent faire l'objet d'un affichage dans le véhicule.

Une affiche très apparente, reproduisant les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque taxi de façon très lisible et directement visible par le client transporté. Elle devra aussi faire apparaître la mention «quel que soit le montant inscrit au compteur la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,86 € suppléments inclus».

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983, les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible et visible apposée à l'arrière du véhicule.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,9 % pourra être appliquée au montant de la course affichée, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 5 – Délivrance d'une note

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 octobre 1983 modifié, la délivrance de note est obligatoire à titre de mesure de publicité des prix quand la prestation de service est d'un montant supérieur ou égal à 25 € T.T.C.

Pour les prestations de service dont le prix ne dépasse pas 25 € T.T.C., la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, la note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, prévue à l'article 5 du présent arrêté ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention «supplément(s)».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation, conformément à l'arrêté préfectoral n°2010-2320 du 29 novembre 2010 est :

Commission départementale des taxis et voitures de petite remise
Préfecture des Alpes de Haute-Provence
8, rue du docteur Romieu
04016 DIGNE LES BAINS CEDEX

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

ARTICLE 6 –

L'arrêté préfectoral n° 2013-5 du 4 janvier 2013 est abrogé.

ARTICLE 7-

- Mme la Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ,
- M. le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - MANOSQUE,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- tous les agents visés à l'article L. 450-1 du Code du Commerce,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PRÉFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
Tel. : 04.92.36.77.63
Fax : 04.92.83.76.82
mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 8 janvier 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014-16

portant renouvellement de l'homologation de la piste
de moto-cross sise sur les communes de Digne- les-Bains et
La Robine sur Galabre

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le livre III du Code du Sport,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1470 en date du 25 juin 2001 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
VU l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 modifié portant désignant les membres de la section "épreuves sportives" de la commission départementale de la sécurité routière,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2119 du 22 octobre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Charbel ABOUD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,
VU la demande en date du 5 octobre 2013 formulée par M. Guy DELFINO Président du Moto-Club Dignois, tendant à obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross, située sur les communes de Digne-les-Bains et de la Robine sur Galabre,
VU l'avis de la commission de la Ligue Motocycliste Régionale de Provence en date du 27 août 2013,
VU le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 annexée au dossier,
Vu les consultations et avis émis par le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Général, les Maires de Digne-les-Bains et de la Robine sur Galabre et le Comité départemental de motocyclisme
VU le procès-verbal de la visite effectuée sur place par la Commission Départementale de Sécurité Routière le 6 janvier 2014,
Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

.../...

Sous-Préfecture de Castellane – Rue du 8 mai– 04120 Castellane -
Téléphone 04 92 36 77 65 – Télécopie 04 92 83 76 82
<http://alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

—SGAD—

ARRETE

ARTICLE 1er - Le renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross de La Calade sur le territoire des communes de Digne-les-Bains (section R feuille 1 – parcelles n°73 de 6 750 m², n° 74 de 13 625 m² et n° 76 de 6 310 m²) et de la Robine sur Galabre (section D feuille unique – parcelle n°72 de 8 065 m²) est accordé à compter de la date du présent arrêté pour une durée de quatre ans, sous réserve du respect des conditions énumérées aux articles suivants.

ARTICLE 2 - Seule la pratique du moto-cross (entraînement) pourra se dérouler sur la piste visée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - La vitesse autorisée ne peut être supérieure à 70 Km/h. Les cylindrées autorisées sont de 65 CC, 85 CC, 125 CC, 250 CC, + de 250 CC ainsi que les quad.

ARTICLE 4 - En aucun cas le public ne pourra avoir accès à l'intérieur du circuit. Il sera accueilli sur un espace directement accessible depuis le parking, et qui sera complètement distinct de la piste.

ARTICLE 5 - La piste demeurera conforme au plan et aux pièces annexés à la demande de renouvellement de l'homologation. Toute création d'équipements devra faire l'objet d'un avis technique des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6 - L'évolution des engins motorisés est strictement interdite en dehors du circuit homologué. Une signalisation efficace rappellera aux usagers l'interdiction de pénétrer dans le lit du Bès situé à proximité de la piste et les panneaux devront être maintenus en bon état. La zone du terrain de moto-cross restera délimitée afin que les motocyclistes ne puissent emprunter une zone hors piste. Toutes précautions devront être prises afin d'éviter les nuisances sonores éventuelles.

D'une manière générale, les entraînements, organisés sous l'égide de la Fédération Française de Motocyclisme, devront respecter les règlements et normes de sécurité édictées par cette fédération délégataire auprès du Ministre chargé des Sports.

ARTICLE 7 - Le déroulement de toute épreuve ou compétition reste soumis à autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 8 - Toutes dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des spectateurs éventuels et des concurrents. Tout accès doit se faire accompagné par le personnel d'encadrement. Le fléchage et le sens de la marche devront être maintenus en permanence en bon état sur la piste. L'arrêté préfectoral n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 concernant le débroussaillage sera respecté : la totalité du terrain et son périmètre devront être débroussaillés sur une profondeur de 50 mètres et régulièrement entretenus.

.../...

Les organisateurs devront matérialiser l'interdiction formelle de stationner sur la piste d'accès et sur celle réservée à l'évacuation.

ARTICLE 9 - En toutes circonstances, l'implantation des moyens de sécurité et de secours devra être conservée en bon état de mise en œuvre, tel que définie lors de la visite du 6 janvier 2014 à savoir :

La sécurité des concurrents :

A l'occasion de la fréquentation de la piste, l'organisateur devra disposer sur place :

- un poste de secours comprenant :
 - une trousse de 1^{er} secours
 - un moyen d'alerte téléphonique afin de pouvoir transmettre une demande de secours sans délai,
 - un extincteur poudre polyvalente 6 kilos à proximité de la ligne de départ.

Un périmètre de protection autour du circuit réservé aux spectateurs devra être clairement délimité et protégé afin d'éviter toute collision.

Dispositif de lutte contre l'incendie :

- La totalité de la zone et son périmètre sur une profondeur de 50 mètres devront être régulièrement entretenus ;
- l'exploitant possède une cuve de 8 000 litres d'eau sur le circuit, à l'usage des services d'incendie. Cette capacité devra être utilisable à tous moments et en tous temps. La cuve devra être fermée par un cadenas. Un panneau de signalisation « réserve 8 m3 » sera installé au niveau de la cuve.

Accessibilité aux véhicules de secours :

- l'accès se fera par la RD 900 A
- la totalité du parking de 200 places se fera par des voies d'accès balisées,
- à tout moment l'accès devra rester libre à l'ensemble du site.

Appréciation des risques :

Il n'est pas fait état de la gêne occasionnée aux usagers de la RD 900 A par l'émission de poussières, en raison de la proximité et de la position du circuit en contrebas de la route départementale. Des dispositions sont prises pour les compétitions officielles qui ont lieu une ou deux fois par an (arrosage du circuit par une citerne tractée). En fonction des conditions météo l'utilisation du circuit tout au long de l'année par les membres du club ainsi que pour les séances d'entraînement peuvent aussi nécessiter un arrosage afin de limiter les nuisances aux usagers.

.../..

Alerte téléphonique :

- la zone est couverte par les opérateurs de téléphonie mobile.
- des téléphones fixes sont placés dans les deux villes proches du circuit.
- l'organisateur s'engage, lors de manifestations importantes, à disposer d'une liaison radio entre les signaleurs et le poste de commandement.

Sanitaires :

- sur l'aire d'accueil du public, installation d'un bloc sanitaire accessible aux personnes handicapées.

L'association sportive exploitant le terrain devra se conformer aux différentes dispositions s'appliquant aux établissements organisant des activités physiques et sportives, conformément au titre II du Livre III du code du sport, prévoyant notamment l'obligation d'assurance en responsabilité civile et la présence d'un affichage réglementaire.

ARTICLE 10 - Le stationnement du public devra se faire exclusivement dans les zones indiquées sur le plan déposé en sous-préfecture.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux pistes réservées exclusivement aux pratiquants et aux personnes habilitées à la sécurité.

Les panneaux de signalisation d'interdiction d'accès des pistes devront être en nombre suffisant, judicieusement répartis et maintenus en état. Tout accès doit se faire accompagné par le personnel d'encadrement.

ARTICLE 11 - L'homologation est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être rapportée ou modifiée dans le cas où il s'avérerait qu'elle n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité de l'environnement ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 12 - D'une manière générale, les dispositions du règlement sanitaire départemental seront respectées notamment lors des manifestations sportives recevant des spectateurs. Toutes dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des pratiquants et des éventuels spectateurs. Les endroits à risques seront délimités par des banderoles, et/ou protégés par des pneus.

ARTICLE 13 - Les panneaux signalant l'interdiction de fumer ou d'allumer des feux resteront en permanence implantés autour du circuit ainsi qu'au niveau de l'accès principal du site.

Les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié, n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie devront être strictement respectés ainsi que la réglementation relative à l'environnement.

.../...

ARTICLE 14 - En cas de plaintes de voisinage pour nuisances sonores, l'administration pourra prescrire aux frais de l'exploitant des mesures acoustiques aux fins de vérification du respect des prescriptions prévues par le code de la santé publique.

ARTICLE 15 - La demande de renouvellement de l'homologation préfectorale devra être adressée à la sous-préfecture de Castellane trois mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 16 - Aucun recours contre l'État, le Département ou la Commune pour tout incident ou accident, qui interviendrait à l'occasion des entraînements, stages, ou compétitions sportives, autorisées sur cette piste ne pourra être exercé par le Président du Moto-Club.

ARTICLE 17 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas, pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 18 - M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Maire de Digne les Bains et M. le Maire de la Robine sur Galabre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Guy Delfino
Président du Moto Club Dignois
BP 6 - 04000 DIGNE LES BAINS

.../...

dont copie sera transmise pour information à :

- M. le Président du Conseil Général
- Mme la Directrice de la Sécurité et des services du Cabinet (SIDPC)
- M. le Président de la Ligue de Motocycliste Régionale de Provence
125 avenue de la Pignatière – 06700 Saint Laurent du Var

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Castellane,



Charbel ABOUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane
Affaire suivie par P. VIAL
Tel. : 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
patricia.vial@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 3 février 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014-156

autorisant l'utilisation d'un bateau à moteur thermique
sur la retenue de Quinson
dans le cadre de la surveillance de la qualité des plans d'eau
des bassins du Rhône, Méditerranée et Corse
par la Société AQUASCOP

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977 et son règlement général,

VU le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte Croix sur le Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté inter-préfectoral des Préfets des Alpes-de-Haute-Provence et du Var du 18 mars 1970 modifié le 28 mars 1972,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 82-2858 du 29 juin 1982 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance sur la retenue de Gréoux-les-Bains dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2119 du 22 octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Sous-Préfet de Castellane,

VU la demande formulée par M. Vincent BOUCHAREYCHAS, Chef de projet, chargé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, d'une étude des plans d'eau dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau de la mi-février à la mi-octobre 2014,

VU les consultations et avis recueillis auprès des services et communes concernés,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,

ARRETE

ARTICLE 1er - Par dérogation à l'arrêté inter-préfectoral du 28 mars 1972, la Société AQUASCOP est autorisée à utiliser un bateau à moteur thermique sur la retenue de QUINSON pour réaliser une étude visant à préciser l'état des masses des plans d'eau au regard de la Directive Cadre Européenne sur l'eau de la mi-février à la mi-octobre 2014.

ARTICLE 2 - L'utilisation du bateau à moteur thermique devra se cantonner aux zones autorisées et éviter les zones interdites à la navigation délimitées par les lignes de bouées (Barrage, Prise SCP). Elle se fera uniquement dans les quatre périodes de campagne sollicitées et sans dépasser les durées approximatives d'intervention sur site demandées.

Les autres prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral du 18 mars 1970 modifié par l'arrêté du 28 mars 1972 et celles de l'arrêté n° 82-2858 du 29 juin 1982 devront être respectées.

De plus, tous les moyens de protection pour éviter le rejet ou le déversement d'hydrocarbures devront être employés.

ARTICLE 3 - La société devra prendre contact avec les services E.D.F. afin de s'assurer du mouvement des eaux durant le déroulement de cette étude ainsi qu'avec les mairies concernées préalablement à chaque campagne prévue.

Aucune contrainte ne pourra être imposée à E.D.F. pour l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où les besoins de l'étude nécessiteraient la pénétration des zones d'interdictions, la société devra prévenir M. Daniel BRANCHAT, chef du Groupement d'Usines de VINON (04 92 78 90 02/04 92 73 74 02 – daniel.branchat@edf.fr) avec un délai de prévenance d'au moins **dis jours**.

ARTICLE 4 - La société sera responsable des accidents de toute nature qui pourront être occasionnés lors du déroulement des campagnes de prélèvement susvisées. La sécurité des autres utilisateurs des plans d'eau devra être assurée.

Il conviendra de tenir compte des conditions climatiques du moment, notamment si elles sont défavorables, pour ne pas provoquer le déclenchement intempestif des secours.

Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de l'État, d'E.D.F. et des communes concernées en raison des accidents qui pourraient survenir pendant les interventions.

E.D.F. décline toute responsabilité pour tout dommage ou accident qui surviendrait à cette occasion.

.../...

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 6 - M. le Sous-Préfet de Castellane, M. Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Castellane, Mme la Directrice Départementale des Territoires, Mme la Déléguée Territoriale de l'ARS des Alpes de Haute Provence, M. le Chef du Groupement d'Usines EDF de VINON, MM. les Maires de QUINSON et SAINT LAURENT de VERDON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

– M. Vincent BOUCHAREYCHAS
 Chef de projet - Société Aquascop
 Domaine de Cécélès - 1520, route de Cécélès
 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS

dont copie sera transmise pour information à :

- M. le Sous-Préfet de Brignoles
 - M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Sous-Préfet de Castellane

Charbel ABOUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation
affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA
Tél : 04.92.36.77.42
Fax : 04.92.75.39.19
Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 7 janvier 2014

Arrêté n°2014 - 11 agréant Madame Valérie TESTON
en qualité d'agent agréé pour constater
le non-paiement du péage autoroutier pour ESCOTA

le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, et notamment ses articles L.130-4 8°, L.130-7, R130-8, et R.421-9;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 modifié du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU la commission délivrée par Monsieur Didier BURET, Responsable Péage de la Direction Régionale Durance/Provence - ESCOTA, à Madame Valérie TESTON, par laquelle il lui confie la constatation par procès-verbal des contraventions pour défaut de paiement du péage autoroutier ;

VU la demande en date du 11 septembre 2013 par laquelle Monsieur Didier BURET, Responsable Péage de la Direction Régionale Durance/Provence - ESCOTA, sollicite l'agrément de Madame Valérie TESTON en qualité d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement au péage autoroutier,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Valérie TESTON, née le 1^{er} juin 1969 à VALENSOLE (04), domiciliée 1, lot Les Chênes – Chemin Pellegrin – 04210 VALENSOLE, est agréée en qualité d'agent chargé de constater les contraventions précisées à l'article R.421-9 du code de la route pour le compte de la société ESCOTA, aux gares de péage situées dans l'arrondissement de Forcalquier du département des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 2 : Préalablement à son entrée en fonction, Madame Valérie TESTON devra prêter le serment prévu par l'article R.130-9 du Code de la Route devant le juge du Tribunal d'Instance du lieu de son affectation.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Valérie TESTON doit être porteuse en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Forcalquier en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent agréé ou de son employeur.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Forcalquier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Valérie TESTON et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Didier BURET, Responsable Péage de la Direction Régionale Durance/Provence - ESCOTA,
 - Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Manosque,
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,



François AMBROGGIANI

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation
affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA
Tél : 04.92.36.77.42
Fax : 04.92.75.39.19
Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 7 janvier 2014

Arrêté n°2014 - 12 agréant Madame Florence PASQUIER
en qualité d'agent agréé pour constater
le non-paiement du péage autoroutier pour ESCOTA

le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, et notamment ses articles L.130-4 8°, L.130-7, R130-8, et R.421-9;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 modifié du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU la commission délivrée par Monsieur Didier BURET, Responsable Péage de la Direction Régionale Durance/Provence - ESCOTA, à Madame Florence PASQUIER, par laquelle il lui confie la constatation par procès-verbal des contraventions pour défaut de paiement du péage autoroutier ;

VU la demande en date du 3 octobre 2013 par laquelle Monsieur Didier BURET, Responsable Péage de la Direction Régionale Durance/Provence - ESCOTA, sollicite l'agrément de Madame Florence PASQUIER en qualité d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement au péage autoroutier,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Florence PASQUIER, née le 4 février 1967 à AUDEUX (25), domiciliée Résidence Le Pavillon – Route du Lac – 04160 L'ESCALE, est agréée en qualité d'agent chargé de constater les contraventions précisées à l'article R.421-9 du code de la route pour le compte de la société ESCOTA, aux gares de péage situées dans l'arrondissement de Forcalquier du département des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 2 : Préalablement à son entrée en fonction, Madame Florence PASQUIER devra prêter le serment prévu par l'article R.130-9 du Code de la Route devant le juge du Tribunal d'Instance du lieu de son affectation.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Florence PASQUIER doit être porteuse en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Forcalquier en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent agréé ou de son employeur.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Forcalquier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Florence PASQUIER et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Didier BURET, Responsable Péage de la Direction Régionale Durance/Provence - ESCOTA,
 - Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Manosque,
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,



François AMBROGGIANI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42

Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 27 janvier 2014

Arrêté n°2014 - 111 agréant Madame Danielle DOMINGO épouse MARCHAND
en qualité d'agent agréé pour constater
le non-paiement du péage autoroutier pour ESCOTA

le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, et notamment ses articles L.130-4 8°, L.130-7, R130-8, et R.421-9;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 modifié du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU la commission délivrée par Monsieur Didier BURET, Responsable Péage de la Direction Régionale Durance/Provence - ESCOTA, à Madame Danielle DOMINGO épouse MARCHAND, par laquelle il lui confie la constatation par procès-verbal des contraventions pour défaut de paiement du péage autoroutier ;

VU la demande en date du 6 janvier 2014 par laquelle Monsieur Didier BURET, Responsable Péage de la Direction Régionale Durance/Provence - ESCOTA, sollicite l'agrément de Madame Danielle DOMINGO épouse MARCHAND en qualité d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement au péage autoroutier,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Danielle DOMINGO épouse MARCHAND, née le 21 mai 1964 à PERTUIS (04), domiciliée 129, rue des Érables – Chemin du Queyrelier – 15, lot les Fontaines – 13760 SAINT CANNAT, est agréée en qualité d'agent chargé de constater les contraventions précisées à l'article R.421-9 du code de la route pour le compte de la société ESCOTA, aux gares de péage situées dans l'arrondissement de Forcalquier du département des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 2 : Préalablement à son entrée en fonction, Madame Danielle DOMINGO épouse MARCHAND devra prêter le serment prévu par l'article R.130-9 du Code de la Route devant le juge du Tribunal d'Instance du lieu de son affectation.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Danielle DOMINGO épouse MARCHAND doit être porteuse en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Forcalquier en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent agréé ou de son employeur.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Forcalquier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Danielle DOMINGO épouse MARCHAND et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Didier BURET, Responsable Péage de la Direction Régionale Durance/Provence - ESCOTA,
 - Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Manosque,
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,



François AMBROGGIANI

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
169144037 - 04 CHAMPELAIN FORESTIERMENTURE - 04002 - APURIS - Sainte-Tulle - 2013-04

Digne-les-Bains, le

14 JAN. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-34

Portant autorisation de défricher des bois
pour la création d'une ligne 225 000 volts
sur les communes de Sainte-Tulle, Manosque et Gréoux les Bains
sur une superficie totale de 8 050 m².

Objet : Demandeur : Réseau de Transport d'Electricité
Représenté par Monsieur Luc MAZEAS
Propriétaires : Commune de Sainte-Tulle
Etat
Groupement Forestier du Domaine de Rousset
M. AMAUDRIC DU CHAFFAUT Gilles René
Surface autorisée à défricher : 8 050 m²
Communes : Sainte-Tulle, Manosque, Gréoux les Bains.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Titre IV du livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 20 septembre 2013, par HELICEL, représenté par Monsieur Luc MAZEAS, sur les parcelles n° 193, 201, 202, 203 et 276 section F situées les communes de Gréoux les Bains et Manosque et sur la parcelle n° 667 section B située sur la commune de Sainte-Tulle, pour défricher une superficie de 8 050 m² ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale délivrée par la CGEDD n°2012-42 du 12 septembre 2013 ;

Vu le procès-verbal de reconnaissance suite à la visite du 12 décembre 2013 ;

Vu la note complémentaire de RTE concernant le reboisement de novembre 2013 ;

Vu la liste des mesures correctrices et compensatrices proposées ;

Vu le plan d'implantation du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-626 du 03 avril 2012 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-657 du 04 avril 2012 donnant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Yves COLIN, Chef du Service Environnement et Risques à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant l'impact notable du projet sur la flore et la faune et particulièrement sur les espèces de d'oiseaux ;

Considérant la sensibilité paysagère du site ;

Considérant la capacité du milieu à pouvoir recoloniser les zones abandonnées sous l'emprise de l'ancien tracé ;

Considérant qu'il est possible de minimiser ou de compenser les incidences environnementales en définissant des mesures compensatoires adaptées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 - Surface Autorisée :

Est autorisé le défrichement de 8 050 m² de bois sis sur la communes de Saint-Tulle, Manosque et Gréoux les Bains aux lieux-dits "Les Routes", "La Fito", "La Palière", "Maussan", "La Cavalerie" pour la création de capacité d'accueil pour les énergies renouvelables de la vallée de la Durance sur les parcelles ainsi cadastrées :

Propriétaire	Bénéficiaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en m ²	Surface autorisée à défricher en m ²
Commune de Saint-Tulle Etat	RTE	Sainte-Tulle	Les Routes	B	667	167 005	400
	RTE	Manosque	La Fito	-	-	-	750
Groupement Forestier	RTE	Gréoux les Bains	La Palière	F	276	2 987 500	1 600
Groupement Forestier	RTE	Gréoux les Bains	Maussan	F	201/202/203	625 400	4 900
M.AMAUDRIC DU CHAFFAUT Gilles René	RTE	Gréoux les Bains	La Cavalerie	F	193	944 600	400
TOTAL						4 724 505	8 050

Article 2 - Mesures d'accompagnement :

L'autorisation est soumise au strict respect des prescriptions complémentaires suivantes :
Le bénéficiaire s'engage à mettre en oeuvre, à ses frais les mesures suivantes :

au titre des mesures de réduction des impacts :

- l'abattage des arbres est strictement réalisé dans les zones prévues

au titre des mesures compensatoires :

- le reboisement a une densité de 400 t/ha en cormier et alisier torminal sur les zones décrites dans la note complémentaire de novembre 2013.

Article 3 - Engagement du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à respecter la législation applicable à ces terrains et à conserver l'affectation boisée des terrains ne faisant pas l'objet de la présente autorisation. Il s'engage également à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois de la fin des opérations de plantation et organiser une réception définitive en fin de chantier.
- faire parvenir à la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 4 - Validité de l'autorisation :

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de la présente décision conformément à l'article L.311-1 du Code Forestier.

Article 5 - Réception des travaux :

S'il est constaté lors du chantier ou de la réception des travaux qu'une partie des travaux ou des mesures de réduction des impacts ou des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L.313-1 à L.313-7 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 6 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé à la mairie de situation du terrain par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article R.312-6 du Code Forestier). L'absence d'affichage est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 7 - Délai et voie de recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 8 : Publication :

Cet arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture des alpes-de-haute-provence : www.alpes-de-Haute-Provence.gouv.fr, onglet "Publications / Recueil".

Article 9 - Mesures exécutoires :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et les Maires de Saite-Tulle, Manosque et Gréoux les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,

Pierre-Yves COLIN
Chef du Service Environnement et Risques



PREFET DES-ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le

15 JAN. 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 - 43

**complétant l'arrêté préfectoral n° 2013-1195 du 5 juin 2013
fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
et
l'arrêté préfectoral n° 2013-1526 du 12 juillet 2013
créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation
de l'Agriculture**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Rural notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

Vu le décret 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-336 du 4 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des Commissions, comités professionnels ou organismes départementaux mentionnées au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1195 du 5 juin 2013 fixant la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1526 du 12 juillet 2013 créant une section spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Sur proposition de Mme. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1er :

- La composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est complétée ainsi qu'il suit :

13) Représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

membre suppléant de Mme Caroline GARCIN : Mme Anaïs GARCIN

.../...

- La composition de la section spécialisée est complétée ainsi qu'il suit :

Représentant la distribution des produits agroalimentaires :

membre suppléant de Mme Caroline GARCIN : Mme Anaïs GARCIN.

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargées chacune pour ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patricia Willaert', with a horizontal line underneath it.

Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne les Bains, le 20 JAN. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014- 81
*fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau
chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
sur le bassin versant du Verdon*

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-47 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée « S.D.A.G.E. » approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2000-1747 du 16 août 2000 fixant le périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « S.A.G.E. » sur le bassin versant du Verdon, notamment son article 2 qui précise que le Préfet des Alpes de Haute-Provence est chargé de suivre, pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration du S.A.G.E. du bassin versant du Verdon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2426 du 9 décembre 2011 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Verdon ;
- VU les avis favorables des Associations des Maires des départements des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et du Var émis respectivement les 26 novembre, 9 septembre et 13 septembre 2013, qui ont été consultés le 3 septembre 2013 sur les représentants des membres du « Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux » visés dans le projet d'arrêté préfectoral fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Verdon, en application de l'article R. 212-30 I du Code de l'Environnement ;

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
AVENUE DEMONTZEY CS 10211 04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX – Téléphone 04.92.30.55.00
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h 30 et de 14h 15 à 16h 15, du lundi au vendredi
Site internet : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

VU la délibération du 29 novembre 2013 du Conseil d'Administration du Parc National du Mercantour convoqué pour la désignation du représentant du Parc National du Mercantour pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du Verdon ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier dans le « *Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux* » quatre représentants suite à leur démission et d'intégrer le Syndicat Mixte du Val d'Allos dans le dit Collège suite à sa demande ;

CONSIDERANT la liste des personnalités proposées par les Associations des Maires des départements des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et du Var pour être désignées en tant que représentant des membres du « *Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux* » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'intégrer dans le « *Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics* » le Parc National du Mercantour, en application de l'article R. 212-30 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'augmentation d'un siège dans le « *Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux* » et dans le « *Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics* » ne remet pas en cause l'équilibre de la Commission Locale de l'Eau du Verdon, en application de l'article L. 212-4 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2011-2426 du 9 décembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La composition de la *Commission Locale de l'Eau* chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du *Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Verdon* est arrêtée comme suit :

Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

STRUCTURE REPRESENTEE	NOMBRE DE REPRESENTANTS	TITULAIRE	
		Nom et Prénom	Fonction
Zone du Bas-Verdon (04, 83)	1	HINDRYCKX Jean-Luc	Adjoint au maire à Vinon-sur-Verdon (83)
Zone du Haut-Verdon (04)	1	PRATO Serge	Maire de Saint-André les Alpes (04)
Zone de la tête du bassin versant du Verdon (04)	1	CALVIN Laurent	Conseiller municipal à Thorame-Haute (04)
Zone de l'Artuby (83)	1	GAYMARD André	Maire de Comps-sur-Artuby (83)
Zone du Jabron (83)	1	GIULIANO Michel	Conseiller municipal à Trigance (83)
Zone d'Andon (06)	1	OLIVIER Michèle	Maire d'Andon (06)
Zone du plateau de Valensole (04)	1	PELLESTOR Jean-Marc	Conseiller municipal à Valensole (04)
Zone du Colostre (04)	1	ROY Patrick	Conseiller municipal à Roumoules (04)
Zone des massifs préalpins (04)	1	CHALX Marcel	Maire de Soleilhas (04)
Zone des Gorges du Verdon (04, 83)	1	DUFLOT Daniel	Conseiller municipal à Castellane (04)
Zone du Haut Pays Varois (83)	1	HERRIOU Jean-Pierre	Conseiller municipal à Moissac Bellevue (83)
Zone du lac de Sainte-Croix du Verdon (04, 83)	1	ROUVIER Emile	Conseiller municipal à Sainte-Croix du Verdon (04)
Parc Naturel Régional du Verdon (04)	1	ESPITALIER Jacques	Représentant du Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Verdon
Parc Naturel Régional du Verdon (04)	1	CIOFI Jean-Pierre	Représentant du Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Verdon
Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (04)	1	PIGNOLY Henri	Représentant du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance
Syndicat Mixte du Val d'Allos	1	MASSETTE René	Président du Syndicat Mixte du Val d'Allos
Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur	1	CHARRIAU Colette	Conseillère Régionale PACA
Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur	1	MASSIMI Sylvie	Conseillère Régionale PACA
Conseil Général du Var	1	CARLETTI Raymonde	Conseillère Générale 83
Conseil Général du Var	1	LAMBERT Pierre	Conseiller Général 83
Conseil Général des Bouches du Rhône	1	RAYNAUD Maria	Conseillère Générale 13
Conseil Général des Alpes de Haute-Provence	1	ECHALON Jacques	Conseiller Général 04
Conseil Général des Alpes de Haute-Provence	1	MOLLING Bernard	Conseiller Général 04
Conseil Général des Alpes-Maritimes	1	GUEGUEN Thierry	Conseiller Général 06
TOTAL	24		

Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

ORGANISME	REPRESENTE PAR	NOMBRE DE REPRESENTANTS
ELECTRICITÉ DE FRANCE – UNITE DE PRODUCTION MEDITERRANEE	- Le Directeur d'Electricité de France Unité de Production Méditerranée ou son représentant ;	1
CHAMBRE RÉGIONALE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR	- Le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Provence Alpes Côte d'Azur Corse ou son représentant ;	1
CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	- Le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence ou son représentant ;	1
CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR	- Le Président de la Chambre d'Agriculture du Var ou son représentant ;	1
FÉDÉRATION DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU DU MILIEU AQUATIQUE	- Le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;	1
FÉDÉRATION DU VAR POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	- Le Président de la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;	1
SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION PROVENÇALE	- Le Directeur Général de la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale ou son représentant ;	1
UNION RÉGIONALE VIE ET NATURE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	- Le Président de l'Union Régionale Vie et Nature Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;	1
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË-KAYAK	- Le Président de la Fédération Française de Canoë-Kayak ou son représentant ;	1
GROUPEMENT DES PROFESSIONNELS DES SPORTS D'EAU VIVE DU VERDON	- Le Président du Groupement Professionnels des Sports d'Eau Vive du Verdon ou son représentant ;	1
CENTRE REGIONAL DE PROPRIETE FORESTIERE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	- Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant.	1
UNION REGIONALE DES CONSOMMATEURS « QUE CHOISIR » PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR	- Le Président de l'Union Régionale des Consommateurs « Que Choisir » Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant.	1
	TOTAL	12

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

ORGANISME	REPRESENTE PAR	NOMBRE DE REPRESENTANTS
PREFECTURE COORDONNATRICE DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE	- Le Préfet coordonnateur de Bassin (représentation Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes [bassin Rhône- Méditerranée]) ou son représentant ;	1
PREFECTURE COORDONNATRICE DU SAGE VERDON	- Le Préfet des Alpes de Haute-Provence ou son représentant ;	1
MISSION INTER SERVICE DE L'EAU ET DE LA NATURE DES ALPES DE HAUTE- PROVENCE	- Le Chef de la MISEN des Alpes de Haute-Provence ou son représentant ;	1
MISSION INTER SERVICE DE L'EAU « MISE » DES ALPES- MARITIMES	- Le Chef de la MISE des Alpes-Maritimes ou son représentant ;	1
MISSION INTER SERVICE DE L'EAU ET DE LA NATURE « MISEN » DES BOUCHES-DU- RHONES	- Le Chef de la MISEN des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;	1
MISSION INTER SERVICE DE L'EAU « MISE » DU VAR	- Le Chef de la MISE du Var ou son représentant ;	1
AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	- Le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;	1
DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	- Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;	1
AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE	- Le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant ;	1
OFFICE NATIONAL DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES « ONEMA » LANGUEDOC- ROUSSILLON, PROVENCE- ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE	- Le Délégué Interrégional de l'ONEMA Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ou son représentant ;	1
CAMP MILITAIRE DE CANJUEURS	- Le Colonel Commandant le Camp Militaire de Canjuers ou son représentant ;	1
PARC NATIONAL DU MERCANTOUR	- Le Directeur du Parc National du Mercantour ou son représentant.	1
TOTAL		12

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres de la *Commission Locale de l'Eau*, autres que les représentants de l'Etat, prendra fin le **22 octobre 2015**.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la Commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont exercées à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Lors de la réunion constitutive de la *Commission Locale de l'Eau*, les membres du Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux désignent le Président en son sein.

ARTICLE 5 :

La *Commission Locale de l'Eau* élabore ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la Commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Les délibérations de la Commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la Commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la Commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts en tant que de besoins ou à la demande d'au moins cinq membres de la Commission.

ARTICLE 6 :

La Commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du Schéma.

ARTICLE 7 :

La Commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté inter préfectoral n° 2000-1747 du 16 août 2000 fixant le périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Verdon.

Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis aux Préfets des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var, au Préfet coordonnateur de bassin et au Comité de Bassin Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var.

La liste des membres de la *Commission Locale de l'Eau* peut être consultée sur le site internet <http://www.parcuverdon.fr> du Parc Naturel Régional du Verdon et sur le site internet des outils de la gestion intégrée de l'eau <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes de Haute Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et notifié à :

- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Verdon ;
- l'ensemble des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

POLE PRODUCTIONS ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Sabine Meissonnier

Tél : 04.92.30.37.42

Fax : 04.92.30.37.30

Courriel : sabine.meissonnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 10 janvier 2014

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2014-22
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur REY Michel

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Mme Patricia WILLAERT, en qualité de Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-629 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande présentée par Monsieur REY Michel, domicilié professionnellement :

- Clinique Vétérinaire, quai Arenas, 04140 Seyne-les-Alpes

Considérant que Monsieur REY Michel remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur REY Michel docteur vétérinaire, administrativement domicilié Clinique Vétérinaire, quai Arenas, 04140 Seyne-les-Alpes.

- pour le département des Alpes-de-Haute-Provence,
- pour le département des Hautes Alpes.
- Pour le département du Var

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Monsieur REY Michel s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Monsieur REY Michel pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

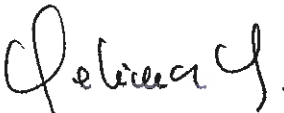
ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et par délégation,

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,


Jean DELIMARD

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

POLE ANIMATION ET DEVELOPPEMENT DU LIEN SOCIAL

Affaire suivie par : Jean-Marie DEBRA
Tél. : 04 92 30 37 64
Fax : 04 92 30 37 30
Courriel : jean-marie.debra@alpes-de-haute-provence.gouv.f

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-57
Agrément de l'Association :
TENNIS-CLUB BRILLANNAIS

LE PREFET
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code du sport,
VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-216, donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence,
VU la demande présentée par le président de l'association concernée.
SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute Provence

A R R E T E

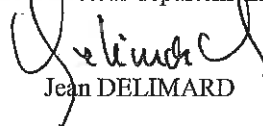
Article 1er L'association TENNIS-CLUB BRILLANNAIS, domiciliée dans le département des Alpes de Haute Provence est agréée pour la pratique du ou des sports suivants : Fédération Française de Tennis
AFFILIATION Tennis
N° D'AGREMENT S/04/2014-319

Article 2 L'agrément rend obligatoire pour l'association, la production systématique d'un rapport annuel d'activité, assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont un exemplaire sera notifié au président de l'association.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 16 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental



Jean DELIMARD



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

POLE ANIMATION ET DEVELOPPEMENT DU LIEN SOCIAL

Affaire suivie par : Jean-Marie DEBRA
Tél. : 04 92 30 37 64
Fax : 04 92 30 37 30
Courriel : jean-marie.dcbra@alpes-de-haute-provence.gouv.f

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-58
Agrément de l'Association :
GALOI ENDURANCE

LE PREFET
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code du sport,
VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-216, donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence,
VU la demande présentée par le président de l'association concernée.
SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute Provence

A R R E T E

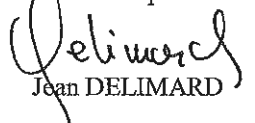
Article 1er L'association GALOI ENDURANCE, domiciliée dans le département des Alpes de Haute Provence est agréée pour la pratique du ou des sports suivants : Fédération Française Equitation
AFFILIATION Equitation
N° D'AGREMENT S/04/2014-320

Article 2 L'agrément rend obligatoire pour l'association, la production systématique d'un rapport annuel d'activité, assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont un exemplaire sera notifié au président de l'association.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 16 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean DELIMARD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle prévention des exclusions et protection des personnes vulnérables
Service Cohésion Sociale

Digne-les-Bains, le 27 JAN. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-113
Relatif à l'agrément d'un mandataire judiciaire
à la protection des majeurs en qualité de
mandataire individuel

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 10 juin 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 1^o octobre 2013 présenté par M. Thomas PACAUD, 19, rue du glissoir à SISTERON tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans l'ensemble du département ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2012 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-629 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Jean DELIMARD, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-Haute-Provence ;

VU l'avis favorable de M. le Procureur de la République en date du 16 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que M. Thomas PACAUD satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que M. Thomas PACAUD justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à M. THOMAS Pacaud, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans l'ensemble du département.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux de Digne-les-Bains et Manosque.

ARTICLE 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

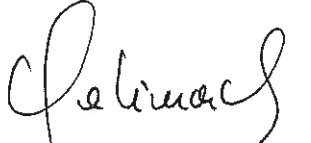
ARTICLE 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de MARSEILLE, 22 rue Breteuil ;

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations


Jean DELIMARD



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Pôle prévention des exclusions et protection des personnes vulnérables
Service Cohésion Sociale

Digne-les-Bains, le 27 JAN. 2014

ARRETE PREFECTORAL N°2014- 114
Fixant la liste des personnes habilitées
pour être désignées en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs
et des délégués aux prestations familiales

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-12 du 4 janvier 2012 modifiant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-629 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est fixée ainsi qu'il suit :

1) En qualité de services :

- UDAF (Union départementale des Associations Familiales domiciliée :
« le Florilège », Boulevard Victor Hugo
04000 DIGNE-LES-BAINS
Téléphone : 04.92.30.57.10

- ASSOCIATION TUTELAIRE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Rue Paul Cézanne
La Casse
04600 – SAINT-AUBAN -
Téléphone : 04.92.64.20.72

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
1B, Avenue du parc
04160 - CHATEAU-ARNOUX -
Tél : 04.92.64.44.11

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Marie-Hélène DESPERRIER domiciliée :
La treille
Avenue des Serrets
04100 MANOSQUE

- Monsieur Yvan FIORUCCI
2420 Route de Saint-Auban
La Foux
04120 PEYROULES

- Monsieur Thomas PACAUD
19, rue du glissoir
04200 – SISTERON -

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame FERAUD Dominique, préposée du Centre Hospitalier, quartier Saint-Christophe BP 213 04003 DIGNE-LES-BAINS

ARTICLE 2 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département des Alpes-de Haute-Provence.

En qualité de services :

- UDAF (Union départementale des Associations Familiales) :

« Le Florilège », Boulevard Victor Hugo

04000 DIGNE-LES-BAINS

Téléphone : 04.92.30.57.10

- ASSOCIATION TUTELAIRE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE :

Rue Paul Cézanne

La Casse

04600 SAINT-AUBAN

Téléphone : 04.92.64.20.72

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes handicapés)

1B, Avenue du Parc

04160 CHATEAU-ARNOUX

Tél : 04.92.64.44.11

ARTICLE 3 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie :

En qualité de service :

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)

1B, Avenue du Parc

04160 – CHATEAU-ARNOUX –

Téléphone : 04.92.64.44.11

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de DIGNE-LES-BAINS ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de DIGNE-LES-BAINS ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de MANOSQUE ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de DIGNE-LES-BAINS

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

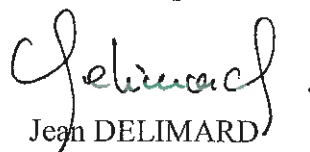
ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental


Jean DELIMARD

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Réglementation Sanitaire

Arrêté n° 2014014-0005 du 14 janvier 2014

portant agrément n° 48-04 de la société de transports sanitaires terrestres
"SARL Ambulances VAL BLANCHE UBAYE" – Seyne les Alpes 04140

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1, R 6312-1 à R 6312-23 ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2010, modifié, accordant l'agrément n° 30-04 à MM Dominique VACHOT et Gilles MISTRAL pour la société de transports sanitaires Val Blanche Ubaye sise Rue Vauban- 04140 Seyne les Alpes;

Vu l'acte de cession de parts sociales, en date du 9 octobre 2013, de M. Dominique VACHOT à Mme Elodie ISNARD;

Vu le dossier d'agrément déposé le 9 décembre 2013, par Madame Isnard et M. Mistral ;

Vu l'arrêté n° 2012353-0002 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame HUBERT Déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Arrête :

Article 1° : l'arrêté du 10 novembre 2010 modifié, portant agrément n° 30-04 est abrogé.

Article 2 : l'agrément n°48-04 est accordé à la société de transports sanitaires

SARL - AMBULANCES VAL BLANCHE UBAYE,
Gérants : Madame Elodie ISNARD et Monsieur Gilles MISTRAL
Siège social : 3 Rue Grande – 04140 SEYNE les ALPES

Article 3 : la liste des véhicules autorisés est la suivante :

Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
OPEL VIVARO	Ambulance type B	AE 447 LE	WOLF7BVD69Y729387
RENAULT TRAFIC	Ambulance type A	AA 111 AM	VF1FLAVA69V340435
RENAULT TRAFIC	Ambulance type A	BH 153 QD	VF1FLAJA68Y295815
CARENS KIA	VSL	AD 316 HL	KNEFG52328K148535
VOLVO S60	VSL	BJ 698 HS	YV1RS814272632449
KIA Cee'd	VSL	BH 107 QD	U5YFF24429L162466
RENAULT	VSL	CW 023 DC	VF15RRLOH49289623

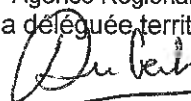
Article 4 : un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 5 : la présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 6 : le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Cote d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 14 janvier 2014

Par délégation du directeur général de
l'Agence Régionale Santé,
la déléguée territoriale,


Anne Hubert



PREFET DE LA DROME

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Agence Régionale de Santé Rhône Alpes
Délégation Départementale de la Drôme

Agence Régionale de Santé Provence Alpes Cote d'Azur
Délégation Départementale des Alpes de Haute Provence

ARRETE N°

Portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,
et de l'instauration des périmètres de protection ;

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production
et la distribution par un réseau public ;

Portant déclaration de prélèvement ;

Concernant le captage de la source de CHASSENET

code BSS n° 09167X0016
sis sur la commune de CUREL (ALPES DE HAUTE PROVENCE)
au profit de la Commune de MONTFROC (DROME)

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'ordre national du Mérite
N° 2014 014 - 0005 du 14/01/2014
Le Préfet des Alpes de Haute Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

Vu le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu la délibération de la commune de MONTFROC en date du 4 avril 2012,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 3 mai 2010,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 au 25 avril 2013,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 22 mai 2013,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 6 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la DROME en date du 26 septembre 2013 ;

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes (ARS),

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de MONTFROC énoncés à l'appui du dossier sont justifiés.

ARRÊTE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de MONTFROC :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de CHASSENET, sis sur la commune de CUREL (04) ;

La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, la commune de MONTFROC est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains privés nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Il sera fait application de l'article L.23-1 du code de l'expropriation en cas d'atteinte portée aux exploitations agricoles, à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de MONTFROC est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de CHASSENET dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Localisation, caractéristiques et aménagement du captage

Les ouvrages de captage se situent sur la commune de CUREL, au quartier Saint Cyrice, en rive droite d'un thalweg annexe du ravin de Chassenet qui fait la limite entre Curel et Montfroc au nord de la RD n° 946.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendue sont : X= 865 029, Y= 1914 278 et Z= 840m.

Le captage de la source de CHASSENET est constitué par un tunnel semi enterré visitable, bâti en pierre, large de 1 m environ, enfoncé jusqu'au contact avec la source sur 4,80 m de long. Il est recouvert par une dalle de ciment de 20 cm d'épaisseur. L'accès est de plein pied par une porte métallique frontale.

L'ouvrage comporte une cunette de réception en pente sur 1,60 m, puis 1 bac de décantation et un bac de mise en charge en cascade. .

Le trop-plein en diamètre 150 mm est dimensionné pour permettre le libre écoulement des épisodes de crue du captage. Il débouche dans le thalweg à 2 m du captage.

Article 4 : Conditions de prélèvement

Le débit d'étiage de la source a été mesuré à 2,7 m³/h, soit 65 m³/j en septembre 2004. Il est susceptible d'être inférieur en période d'étiage prononcé

Compte tenu des besoins exprimés, les débits d'exploitation autorisés sont :

Au captage (exporté vers le réservoir 45 m³ de la Bégüe) :

- **Débit maximum instantané dérivé au captage : 7,85 m³/h ou 188 m³/j** (réglé par la géométrie de la canalisation gravitaire d'adduction)
- **volume annuel dérivé au captage : 45 000 m³/an**, soit 5,2 m³/h en moyenne.

En distribution :

- **volume moyen annuel : 3 650 m³/an**, soit 10 m³/j ou 0,4 m³/h (30 habitant en moyenne ; 0,15 m³/j/habitant ; rendement du réseau 50 %)
- **Volume journalier de pointe : 18 m³/j, soit 0,75 m³/h** (45 habitants ; 0,2 m³/j/habitant ; rendement du réseau 50 %)
- Volume supplémentaire annuel alimentant la fontaine publique de la Bégüe : 0,70 m³/h ou 16 m³/jour et 6 000 m³/an

Le prélèvement est effectué sur une nappe souterraine établie dans un manteau d'éboulis de versant. Il ne donne pas naissance à un cours d'eau pérenne ; Il est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0.

Comptage :

Les installations doivent disposer de systèmes de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs exportées conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

- Source de Chassenet : installation d'un compteur volumétrique, relevé mensuellement, sur l'arrivée de Chassenet au réservoir de la Bégüe ou à défaut 4 mesures de jaugeage par an (fréquence trimestrielle), dont une à l'étiage en deuxième quinzaine de septembre, permettant de suivre l'évolution des débits caractéristiques de la source.

- Entrée des réseaux de distribution à l'aval des réservoirs : installation de compteurs de production, relevés mensuellement à échéance calendaire fixe, sauf contrôle renforcé prescrit par arrêté préfectoral en situation de sécheresse

Trop-pleins

Ils sont restitués libre de sujétion au milieu naturel,

- Au niveau du captage pour les débits de la source supérieure à 7 m³/h

- Dans le même bassin versant en amont du point de confluence du ravin de Chassenet et du Jabron, sur le territoire de la Drôme, au niveau de la Fontaine de la Bégüe (0,7 m³/h, soit 17 m³/j), et au niveau du réservoir de la Bégüe, 800 m en aval du captage pour l'excédent des débits non utilisés par l'adduction et la fontaine.

La priorité doit être accordée à la réduction du trop plein au réservoir, pour une restitution au milieu naturel à l'aval du captage, dans la mesure du possible par installation d'un robinet à flotteur au réservoir de la Bégüe (élimination du trop plein), ou à défaut, sur justification de l'impossibilité d'éliminer le trop plein, par vannage à la source. Si un trop plein est conservé au réservoir, il sera équipé d'un compteur. L'utilisation du trop plein de Chassenet en irrigation ou en agrément (fontaine) sera déclarée au service police de l'eau de la DDT des ALPES de HAUTE PROVENCE.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats des mesures relatives à l'utilisation du captage de Chassenet doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département des ALPES DE HAUTE PROVENCE.

Article 5 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'autorisation et la protection de la source CHASSENET sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de MONTFROC.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe IV)

- Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée.

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de MONTFROC et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé – Délégations Territoriales des ALPES de HAUTE PROVENCE et de la DROME) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable de la collectivité devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

- Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joint au dossier (annexes III et IV). Le PPI sera acquis et restera propriété par la commune de MONTFROC pendant toute la durée d'exploitation du point d'eau.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages y sont interdites.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

- Article 6.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes III et IV). Il s'établit sur une surface d'environ 3,3 ha environ sur la commune de CUREL.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

- Article 6.4 : Périmètre de protection éloignée

Compte tenu du caractère naturel et difficilement accessible de l'amont du bassin d'alimentation, il n'est pas défini de périmètre de protection éloignée.

CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 7 :

Compte tenu de la faible sensibilité de la source aux contaminations bactériennes, il n'est pas nécessaire d'appliquer un traitement de désinfection permanent avant distribution.

Le cas échéant, la mise en service de la filière de traitement est soumise à autorisation préalable par le préfet de la DROME sur la base d'un avant projet conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 8 : Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la Santé Publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Article 9 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS Délégation départementale de la Drôme est chargée de l'exécution du plan de contrôle. Elle peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 10 : Surveillance

Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.
- Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Article 11 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet des ALPES DE HAUTE PROVENCE et aux Délégation Territoriales des ALPES DE HAUTE PROVENCE et de la DROME de l'ARS.

Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin. Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations à l'ARS (Délégation Territoriale de la DROME) dans le mois suivant.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de MONTFROC doit être déclaré à l'ARS (Délégation Territoriale de la DROME), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 : Servitudes de passage

Une servitude de passage permettant de desservir la parcelle n° 171 section A CUREL, à partir du chemin communal de MONTFROC, à travers les parcelles privées :

n° 174, 176 et 172 section A commune de CUREL

n° 85 et 82 section C commune de MONTFROC

sera instaurée conformément au plan et à l'état parcellaire (annexes III et IV),

Les propriétaires sont tenus de maintenir cet accès ouvert pour les nécessités du service et du contrôle pendant toute la durée de l'exploitation du captage.

Article 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre ; de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée ; de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de CUREL pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis ; de son insertion dans les documents d'urbanisme de la commune de CUREL, dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de CUREL.

Une mention de cet affichage sera inséré, par les soins de Madame le Préfet des ALPES DE HAUTE PROVENCE et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à Madame le Préfet des ALPES DE HAUTE PROVENCE, dans un délai de 6 mois après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 17 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de

Marseille (22-24, rue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Au titre du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille:

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai de quatre ans à compter de sa publication

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 18 : Mesures exécutoires

Madame le Préfet des ALPES DE HAUTE PROVENCE, Monsieur le Préfet de la DROME, Madame le Maire de CUREL, Monsieur le Maire de MONTFROC, Madame le Directeur Départemental des Territoires des ALPES DE HAUTE PROVENCE, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Provence Alpes Côte d'Azur, Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des ALPES DE HAUTE PROVENCE et de la DROME, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies de CUREL et de MONTFROC.

Fait à Valence, le 4 JAN. 2014

Le Préfet et par déléguation
Le Secrétaire Général

Alice COSTE

Fait à Digne les Bains





Patricia WILLAERT

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ;
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée ;
- Annexe III : plan parcellaire (PPI - PPR - servitude d'accès)
- Annexe IV : état parcellaire (PPI-PPR, servitude d'accès).

Protection du captage de la source de CHASSENET
Sis sur la commune de CUREL 04)
Pour l'alimentation en eau potable de MONTFROC (26)

Annexe I – Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Il est créé un périmètre de protection immédiate, tel que défini sur le plan et l'état parcellaire joints. Il s'établit sur une surface de 350m² aux dépens de la parcelle n° 171, section A, du plan cadastral de la commune du CUREL – ALPES de HAUTE PROVENCE.

Ce périmètre a pour but de préserver l'ouvrage de captage et les drains de tous risques de pollutions directes ou de dégradation directe.

Obligations :

- Ce périmètre sera acquis en pleine propriété de la commune de MONTFROC et restera sa propriété pendant toute la durée d'exploitation des ouvrages ;
- La surface autour du captage est entretenue sans dépression, ni ravinement. La couverture herbacée est entretenue par fauchage. Les repousses d'arbre et d'arbustes sont régulièrement arrachées. Le reste du périmètre (talus) restera en l'état de végétation pour ne pas déstabiliser le talus ;
- Le périmètre de protection immédiate immédiat n'est pas clôturé compte tenu de l'isolement et du caractère escarpé du site. Il est matérialisé sur le terrain par un marquage adapté (panneaux). Le cas échéant, l'accès permanent est fermé de façon infranchissable pour les véhicules et les deux roues motorisés ;
- Les ouvrages sont étanches et visitables (dalle de couverture et capot étanche) ; Ils sont munis de fermetures inviolables, interdisant l'accès à l'eau.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien et l'exploitation des ouvrages y sont interdites.

Annexe II – Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Il s'étend à l'amont de la source sur une partie du bassin d'alimentation. Il couvre une superficie d'environ 3,3 hectares sur la commune de CUREL – Alpes de Haute Provence, conformément au plan et à l'état *parcellaire joints (annexes III et IV)*

Sur l'ensemble du Périmètre de Protection Rapprochée, qui n'est pas à acquérir par la commune du MONTFROC,

Sont interdit :

Les faits susceptibles d'engendrer des pollutions accidentelles ou diffuses graves :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation, le relèvement de ruines ;
- L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement, présentant un risque de pollution des eaux souterraines ;
- la création de parc d'élevage, le pâturage des troupeaux (en raison de la faible profondeur des circulations d'eau souterraines) ;
- Les dépôts et stockages de toute nature (lisiers, fumiers, produits fermentescibles, radioactifs, toxiques, hydrocarbures), et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'utilisation de désherbants ou de débroussaillants ;
- Le camping, la pratique des sports mécaniques ou l'établissement de parcours équestre ;

Les faits susceptibles de favoriser les infiltrations rapides et d'affaiblir la protection naturelle des eaux souterraines ;

- la recherche et le captage des eaux souterraines : création de puits, forages et captages de source, sauf renouvellement du captage communal ;
- l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations à ciel ouvert de plus de 2 mètres de profondeur, l'exportation de la terre végétale, la création de banquettes de culture.
- Le défrichage des parcelles boisées ; l'établissement de dépôts de bois et leur traitement ;

- La création de retenues d'eau ;
- L'ouverture de nouvelles pistes forestières, hors celles dédiées à la Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI) ; l'élargissement des pistes en vue d'un trafic de transit.

ET D'UNE MANIERE GENERALE TOUS LES FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES.

Exploitation forestière

- Les surfaces exploitables par coupe rase sont limitées à des placettes de 50 ares disposées en damier pour limiter les effets de l'érosion ; Le dessouchage est interdit, de même que le débardage par temps de pluie.
- La création de pistes forestières à vocation de DFCI et de gestion du massif: L'aménagement d'infrastructures nécessaires à la défense de la forêt contre l'incendie et à la gestion forestière à travers le PPR est soumis à l'accord des services de l'Etat chargés de la réglementation forestière. Les projets seront subordonnés à l'avis favorable de l'autorité sanitaire, qui pourra demander l'étude des impacts sur la source pour le passage de points singuliers. L'accès sera limité aux seules nécessités de protection et de gestion du massif forestier. Les pistes seront remises en état (coupures d'eau, ornières...) immédiatement après chaque campagne d'utilisation. »

Sources et puits existants

- Les sources et les puits existants sont recensés. Ils sont maintenus en bon état pour limiter les risques de contamination des eaux souterraines par des eaux ré infiltrées le cas échéant.

Fumure

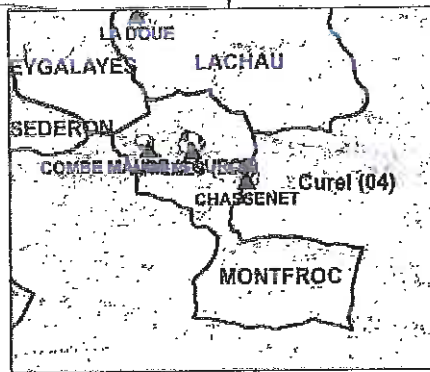
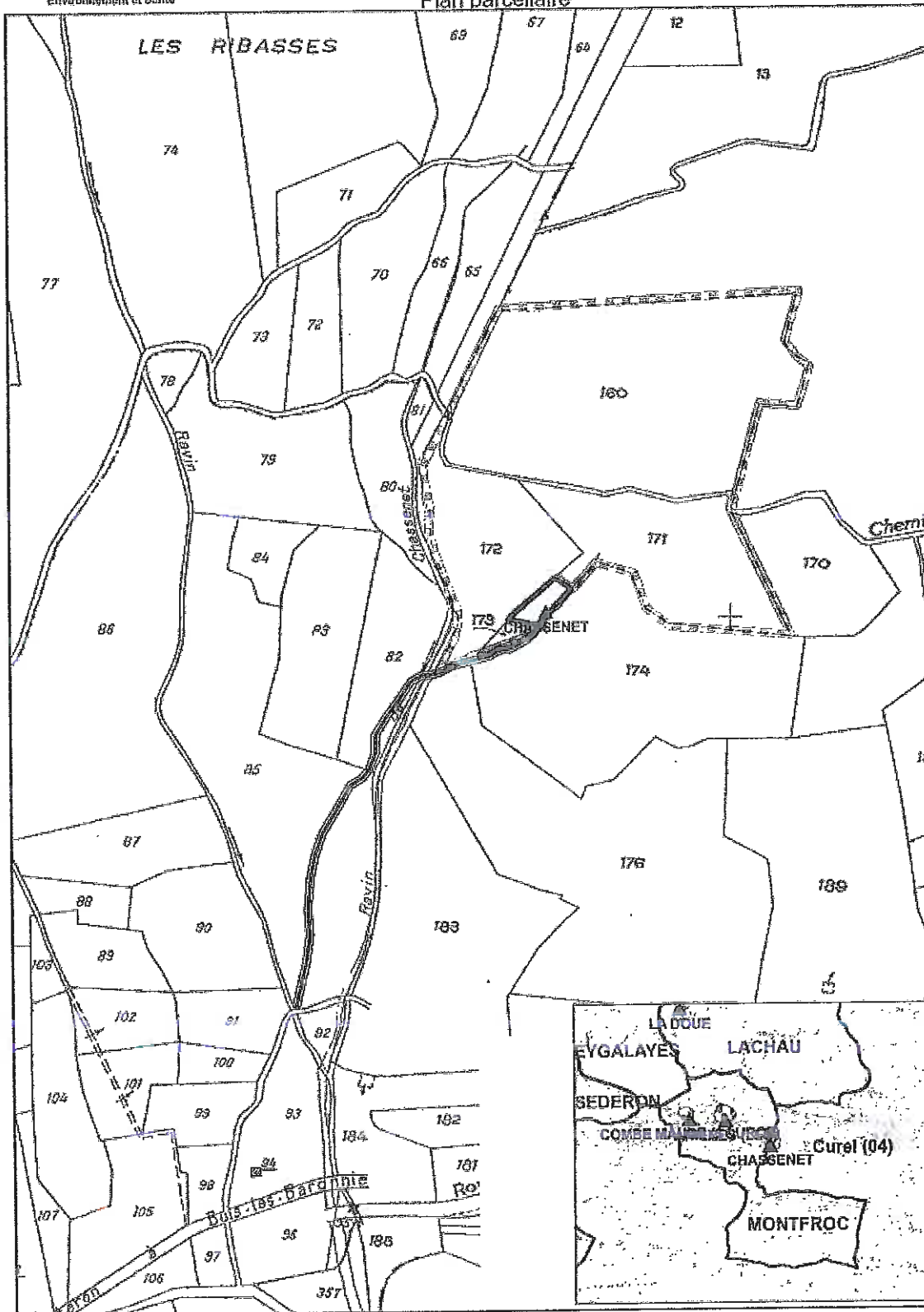
- Seuls les composts organiques matures et les engrais chimiques « lents » sont autorisés pour la fertilisation des cultures, afin de limiter le risque de contamination bactérienne et Chimique des eaux souterraines.



Délégation Départementale de la DRCM
Environnement et Santé

Commune de Montfroc
Source Chassenet sise à Curel (04)
Captage, protection sanitaire et accès
Plan parcellaire

Annexe III



Echelle : 1:3 000

AL - 9 septembre 2013

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES Selon les documents cadastraux	INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIES	
		Secteur	Parcelle	Lieux-dits	Superficie	Nature de culture	A acquérir	Acquises
1	<p>PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE <u>Commune de CUREL</u> Mme LATIL Andrée Simone Aimé la Roberte 04190 LES MIEES</p>	A	171	Saint Cirley	83a 05	BR	3a 50	

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES Selon les documents cadastraux	INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIES	
		Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie	Nature de culture	Frappées de servitudes	
1	PERMETTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE <u>Commune de CUREL</u> Mme LATIL Andrée Simone Aimé la Roberte 04190 LES MEES	A	171	Saint Cirley	83a 05	BR	79a 55	
2	COMMUNE DE MONTFROC Mairie 26580 MONTFROC	A	173	Saint Cirley	2a 60	L	2a 60	
3	M. PARAIN Raymond Emile Felix 136 avenue des Chaudettes 04200 SISTERON Né le 16/01/1943 à 80 Fontaine Chaalis	A	160	Saint Cirley	2ha 05a 60	BR	2ha 05a 60	
		A	172	Saint Cirley	66a 40	L	46a 80	

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES Selon les documents cadastraux	INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIES	
		Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie	Nature de culture	Frappees de servitudes	
2	CHEMIN D'ACCES <u>Commune de CUREL</u> COMMUNE DE MONTFROC Mairie 26560 MONTFROC	A	174	Saint Cirley	1ha 56a 30'	L	2a 50	
4	M. CORNET René 26 560 MONTFROC	A	176	Saint Cirley	2ha 46a 45	L	0a 50	
3	M. PARAIN Raymond Emile Felix 136 avenue des Chaudettes 04200 SISTERON Né le 16/01/1943 à 60 Fontaine Chaalis	A	172	Saint Cirley	66a 40	L	0a 65	
3	<u>Commune de MONTFROC</u> M. PARAIN Raymond Emile Felix 136 avenue des Chaudettes 04200 SISTERON Né le 16/01/1943 à 60 Fontaine Chaalis	C	85	Chamort	1ha 81a 70	L	7a 50	
5	M. PARAIN Raymond Les Jifouls SCI Société Civile Immobilière du POET Le Village 05500 LE POET	C	82	Chamort	48a 50	L	4a 25	



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 15 JAN. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 44
Alimentation en eau destinée
à la consommation humaine.
Commune de PUIMOISSON.
Gites du Petit Telle

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3,
L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU la demande effectuée le 6 juin 2011 par Monsieur et Madame DEPEYRE,
VU le dossier présenté et approuvé en CODERST le 06 novembre 2013 ,

CONSIDERANT QUE

Les besoins en eau destinée à la consommation humaine des gites du Petit Telle, énoncés à
l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR PROPOSITION de la Madame la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute-Provence
de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement

M et Mme DEPEYRE qui exploitent sur la commune de PUIMOISSON au lieu dit Petit Telle, des gîtes d'accueil, sont autorisés à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau d'un captage par forage, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Caractéristiques, localisation

L'eau du forage est captée sur la parcelle 958 section A de la commune de PUIMOISSON. Les coordonnées dans le système Lambert 93 sont les suivantes :
X 946460,7179 Y 6315481,1824

ARTICLE 3 : Débit capté autorisé

Le débit capté est de 2,5 M³/j.

ARTICLE 4 : Aménagement et protection du captage

Le forage sera protégé par l'édification d'un petit bâtiment, le maintenant hors eaux de ruissèlement et intrusion d'animaux.

ARTICLE 5 : Modalités de distribution

Les eaux issues du forage sont traitées selon la filière suivante :

Pré-filtration par filtre à fil

Filtration à 5 µm

Osmose inverse

Mélange des eaux brutes et traitées avant désinfection afin d'obtenir une eau conforme aux normes du code de la Santé Publique au niveau chimique.

Désinfection aux rayons ultraviolets

ARTICLE 6 : Protection de la distribution

Le réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine n'a aucune autre vocation, excepté en cas de secours pour cause d'incendie. Aucune autre ressource ne sera connectée à ce réseau.

ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

M et Mme DEPEYRE veillent au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organisent la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages sont régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, ils sont tenus de prévenir les services de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Délai et durée de validité

Les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 10 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à M et Mme DEPEYRE et à la commune de Puimoisson en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

ARTICLE 11 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 12 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Madame la Déléguée territoriale des Alpes de haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé.

M et Mme DEPEYRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.





Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation Territoriale des Alpes de Haute Provence
Service : Santé Environnement

23 JAN. 2014

Digne les Bains le,

ARRETE PREFECTORAL n° 97

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DU SIVU DE LA VALLEE DU JABRON

MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE DE LA FONTAINE

- PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
 - DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
 - DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
- PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
- PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2322-2012
- VALANT RECEPISSE DE DECLARATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU .

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;
VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 et R.114-1 à 10 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22,
VU le Code Minier et notamment les articles 131 et suivants ;
VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et notamment l'article 4 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2010 -2015, adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Eau et Assainissement de la Vallée du Jabron dénommé SIVU de la vallée du Jabron dans la suite de l'arrêté, en date du 24 janvier 2000, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 9 février 2007 ;

VU la délibération du SIVU de la vallée du Jabron, en date du 7 mars 2011 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-835 du 05 mai 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 30 août 2011 ;

VU le rapport en date du 02 février 2012 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 octobre 2012,

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SIVU VJ énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'environnement proche du captage de la Fontaine présente des risques d'atteinte à la qualité sanitaire de l'eau brute ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du SIVU VJ ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

CHAPITRE 1 :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Eau et Assainissement de la Vallée du Jabron dénommé SIVU VJ dans la suite de l'arrêté :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de la Fontaine sur la commune de Bevons,
- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété du SIVU VJ ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou de collectivités publiques, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

Le SIVU VJ est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la Fontaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage des eaux est réalisé par un système de drainage superficiel au niveau d'une zone d'émergence naturelle dans un aquifère semi-karstique.

Le captage est situé sur la commune de Bevons sur la parcelle cadastrée n° 106 section A1.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du captage sont $X = 883,055$ $Y = 3215,37$ et $Z = 640$ m.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané du captage de la Fontaine : 4,5 litres par seconde ;
- débit de prélèvement maximum journalier à partir du captage de la Fontaine : 140 m³ par jour.

Le volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution des villages de Bevons et de Noyers sur Jabron est de 46 000 m³.

⇒ Si besoin est, une adaptation technique de l'ouvrage de prélèvement gravitaire de l'eau devra être mise en place en vue de respecter les valeurs des débits maximums de prélèvement.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

⇒ En cas d'impossibilité de pose d'un compteur d'eau au niveau de l'ouvrage de captage, le prélèvement en eau devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel. Une des mesures du débit prélevé devra être réalisée durant la seconde quinzaine du mois de septembre, correspondant à la période d'étiage maximum (unité : litre par seconde)

⇒ Des compteurs totalisateurs doivent être placés en sortie des réservoirs principaux, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Les mesures conservatoires :

⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté devra retourner au milieu naturel au plus près du point de captage. Un système de coupure automatique de l'alimentation du réservoir principal une fois plein doit être mis en place. En cas d'impossibilité technique d'installation de ce dernier, le rejet d'eau au niveau des réservoirs par trop-plein devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel réalisé en même temps que le jaugeage au niveau des captages (unité : litre par seconde). Ces trop-pleins doivent correspondre à un rejet dans le milieu naturel. Dans le cas contraire, leur utilisation (irrigation, agrément, etc.) devra être renseignée.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRELEVEMENT PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE « EAU »

• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• Le prélèvement de l'eau :

La nature du prélèvement de l'eau renvoi à la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Compte tenu du débit de prélèvement maximum envisagé de 140 m³/j et 46 000 m³/an, le prélèvement de l'eau relève de la rubrique **1.1.2.0. tiret 2** de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.2.0. tiret 2

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – **soumis à Autorisation**
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - **soumis à Déclaration** »

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne le prélèvement.

- Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exécution des travaux doivent satisfaire aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 visés.

ARTICLE 6 : RENDEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

Le SIVU VJ doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable devra correspondre aux valeurs ci-dessous détaillées :

Limite supérieure du rendement actuel	30 %	40 %	50 %	60 %
Rendement d'objectif	40 %	50 %	60 %	70 %
Délai d'atteinte	1 an	3 ans	5 ans	7 ans

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

- Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Pla Fontaine sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SIVU VJ.

ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 8.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

- En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.
- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en précisant :
 - les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
 - les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

- Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.
- Toutes mesures devront être prises pour que le SIVU VJ et la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 8.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie des parcelles n°106, 107, 108, 518 et de la voie communale n°4 de la section A1 de la commune de Bevens dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté et a pour superficie approximative 1000 m².

Ce périmètre n'englobe pas la voie communale n°4 de manière à conserver l'usage de cette voie de transport.

- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du SIVU VJ.

Le SIVU VJ est autorisée à acquérir en pleine propriété ces terrains, déclarés cessibles, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ou à obtenir une convention de gestion dans les cas cités ci-dessus, **dans un délai de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public. Deux zones de clôture distinctes de part et d'autre de la voie communale n°4 doivent être instaurées.
- Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate doit être apposé sur le portail.
- Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.
- Les broussailles, arbres et arbustes devront être supprimés dans un rayon de 6 à 8 mètres autour des ouvrages et des drains afin d'éviter tout désordre par le développement des racines. Le sol ne devra jamais être mis à nu. Au-delà, la végétation arbustive sera conservée pour participer à la stabilité du versant. Le déboisement et le dessouchage y sont interdits. L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans le même délai que celui nécessaire à l'acquisition des terrains par le SIVU VJ.

⇒ **Prescriptions particulières :**

- Les eaux de ruissellement devront être déviées si nécessaire afin de ne pas pouvoir converger vers le captage.
- Un couvert végétal doit être maintenu afin de préserver le sol en place.

ARTICLE 8.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- Le périmètre de protection rapprochée est constitué de tout ou parties des parcelles n° 101, 102, 516 à 528 et la voie communale n°4 de la section A1 sur la commune de Bevens dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté et a pour superficie approximative 3 Ha.
- Dans le périmètre de protection rapprochée, le SIVU VJ peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol susceptibles d'impacter la qualité de l'eau,
- les activités agricoles et d'élevage en dehors de la parcelle A101,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- les nouveaux rejets et épandages d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées après avis du Conseil de Départemental l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et peuvent faire l'objet, selon les cas, à des prescriptions spécifiques :

- toute construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- la construction ou la modification de voiries, de pistes, de parkings ou d'aires de stationnement.

⇒ Prescriptions particulières relatives aux activités agricoles de la parcelle n° A101 :

• élevage :

- le pâturage des animaux sur un même secteur est limité à 6 jours par an avec un maximum de 3 jours consécutifs sans parcs fixes et un chargement instantané limité à 14 Unités Gros Bétail par hectare soit 100 animaux de race ovine ou caprine et 14 animaux de race bovine ou équine.

(*) 1 U.G.B. correspond à environ 7 animaux (adulte ou jeune) de race ovine ou caprine et à 1 de race bovine ou équine.

- l'affouragement des animaux à la pâture est interdit ;
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel de manière habituelle et prolongée est interdit ;
- toute concentration, même temporaire, du bétail favorisant le lessivage des déjections est interdite ;
- la construction de bâtiments d'élevage est interdite ;
- la manipulation et la pulvérisation de produits antiparasitaires susceptibles de se répandre sur le sol est interdite

● **agriculture :**

- l'utilisation de produits phytosanitaires conventionnels de synthèse autres que ceux utilisés par le mode de production biologique est interdite ;
- l'épandage de fumier et de compost est limité en moyenne annuelle par hectare à 10 tonnes et doit se conformer aux dispositions suivantes :
 - les zones aptes à l'épandage doivent être situées sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm)
 - il doit être réalisé en période favorable et de forte activité végétative.
- la fertilisation organo-minérale annuelle moyenne par hectare est limitée sur les surfaces en céréales, oléo-protéagineux à 80/60/60 unités N,P,K, sur les plantes à parfum, aromatiques ou médicinales à 45/45/45 unités N,P,K, sur les prairies, légumineuses et cultures fourragères à 0/80/80, sur les cultures légumières et sur toute autre culture à 60/60/60 unités N,P,K.

⇒ **Prescriptions particulières relatives aux activités forestières et sylvicoles :**

Les activités forestières et sylvicoles sont autorisées dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :

- le déboisement par coupes rases et la préparation mécanique du sol pour la plantation d'arbres sont interdits, sauf situation particulière liée à une nécessité de régénération forestière ;
- le dessouchage des arbres est interdit,
- toutes les précautions devront être prises pour prévenir les pollutions aux hydrocarbures, le ravitaillement en carburant et le lavage des engins utilisés devra se faire hors du périmètre de protection rapprochée,
- l'usage, même **exceptionnel**, d'insecticides ou de tout autre produit de phytoprotection, est soumis à autorisation préalable du SIVU VJ et de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.
- toute intervention sylvicole ou forestière lourde prévisible doit être **déclarée** auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et du SIVU VJ et faire l'objet de précautions techniques particulières,
- tout contrat d'intervention passé entre le gestionnaire de la forêt et une entreprise de travaux sylvicoles et forestiers doit mentionner explicitement les consignes de protection sanitaire à suivre et inclure un plan précis des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine,

- en cas d'incendie, les moyens d'intervention rapide terrestres sont autorisés.

⇒ **Prescriptions particulières relatives à la circulation motorisée sur les chemins :**

La circulation motorisée doit être limitée aux véhicules autorisés. Cette limitation doit être portée à la connaissance du public par une signalisation adaptée.

⇒ **Prescriptions particulières relatives aux installations d'assainissement autonome des eaux usées en place:**

Les dispositifs d'assainissement des eaux usées autonome en place, y compris les canalisations d'évacuation des eaux usées à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée, doivent être inspectés par l'autorité administrative compétente et mis en conformité avec les exigences de la réglementation en vigueur dans un **délai de 2 ans** suivant la date publication du présent arrêté.

ARTICLE 8.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

• Le périmètre de protection éloignée est constitué de tout ou parties des parcelles n° 50, 58, 62, 84 à 102, 116, 114 de la section A et n° 39 à 44, 60 à 64, 761 à 773 de la section B sur la commune de Bevens dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté et a pour superficie approximative 35 Ha.

• Toute nouvelle activité, installation, travaux, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présente un danger de pollution pour les eaux prélevées doit être autorisé par les administrations concernées, et peut être soumis, selon les cas, à des prescriptions spécifiques. Il s'agit en particulier de :

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol susceptibles d'impacter la qualité de l'eau,
- le déboisement par coupe rase,
- le dépôt de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques et produits radioactifs de toute nature et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement,
- le camping et le stationnement permanent de caravanes,
- toute construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement,
- la construction ou la modification de voies de communication, la création d'aire de stationnement,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, notamment issus d'une installation d'assainissement autonome, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles,

- l'organisation de rassemblement public,
- toute activité non explicitement citée précédemment mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

CHAPITRE 2 :
PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SIVU VJ est autorisé à utiliser l'eau du captage de la Fontaine pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- l'eau brute du captage de la Fontaine est distribuée pour la consommation humaine du SIVU VJ.

ARTICLE 10 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de dis connexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation du SIVU VJ et de l'autorité sanitaire.

• Les sur verses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

• **Une connexion entre les réseaux de distribution d'eau potable des villages de Bevons et de Noyers sur Jabron doit être maintenue et opérationnelle en cas de besoin.**

ARTICLE 11 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

• L'eau brute issue du captage de la Fontaine doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection :

- par rayonnement ultraviolet en continu en sortie de réservoir principal,
- ou par chloration liquide ou gazeuse en continu et asservie au débit en entrée de réservoir principal.

• Le SIVU VJ doit maintenir à un niveau satisfaisant les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation du dispositif de traitement de l'eau. Le cas échéant, le SIVU VJ doit

assurer une formation adaptée aux personnes concernées ou souscrire un contrat de maintenance des dispositifs de traitement de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.

- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- Le SIVU VJ doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le SIVU VJ prévient la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.
- En cas d'une désinfection de l'eau distribuée par chloration, l'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.
- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 13 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du SIVU VJ selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

• Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

• Sont affichés en mairies et au siège du SIVU VJ, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

• Les remarques essentielles formulées par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

**CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 16 : RESSOURCE DE SUBSTITUTION

Compte tenu que l'environnement proche du captage de la Fontaine présente des risques d'atteinte à la qualité sanitaire de l'eau brute, le SIVU VJ est tenu de diagnostiquer les possibilités de ressources en eau de substitution, y compris par forage, bénéficiant d'une bonne protection sanitaire et au moins équivalentes en terme de quantité dans un **délai maximum de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 17 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le SIVU VJ établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

- Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
- Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIVU VJ devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
- Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection subordonnent la poursuite de leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 19 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

- Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **déla****i maximum de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
- Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 : SERVITUDES DE PASSAGE

- Toute servitude de passage à proximité du captage de la Fontaine doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural visées.

ARTICLE 21 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
 - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
 - la mise à disposition du public,
 - l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
 - l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
 - son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.
- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Président du SIVU VJ.

• Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dans un **délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 22 : DROIT DE RECOURS

• Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

• Elle peut également saisir **dans le même délai** :

- d'un recours gracieux le Préfet des Alpes de Haute Provence,
- d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

Le Maire de la commune de Bevons,

Le maire de la commune de Noyers sur Jabron

Le Président du SIVU Eau et Assainissement de la Vallée du Jabron,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence,
- Directeur Départemental de l'Office National des Forêts,
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Liste des annexes :

Plan parcellaire – 1 pages

Etat parcellaire – 13 pages

LE PREFET

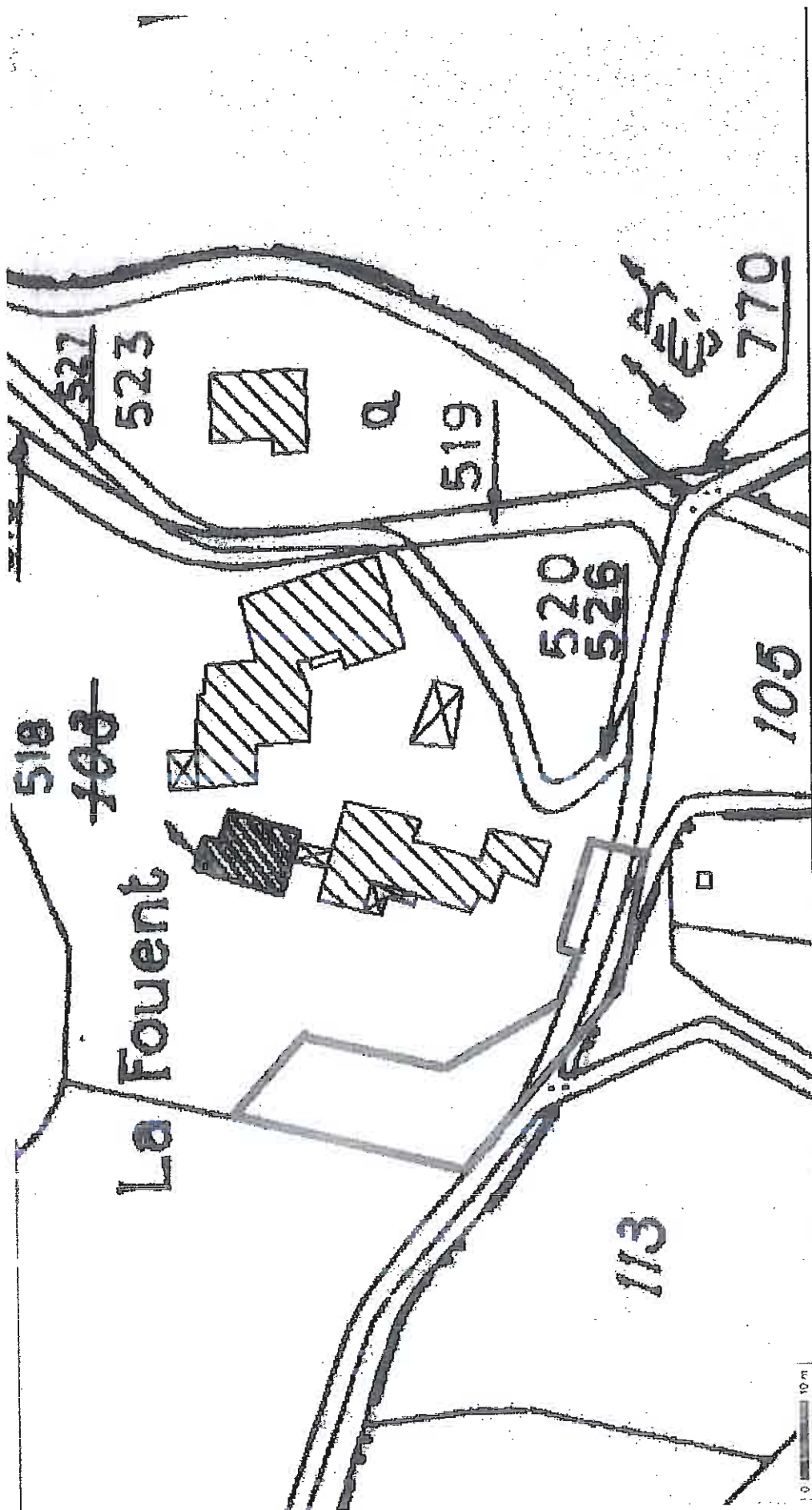
Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT

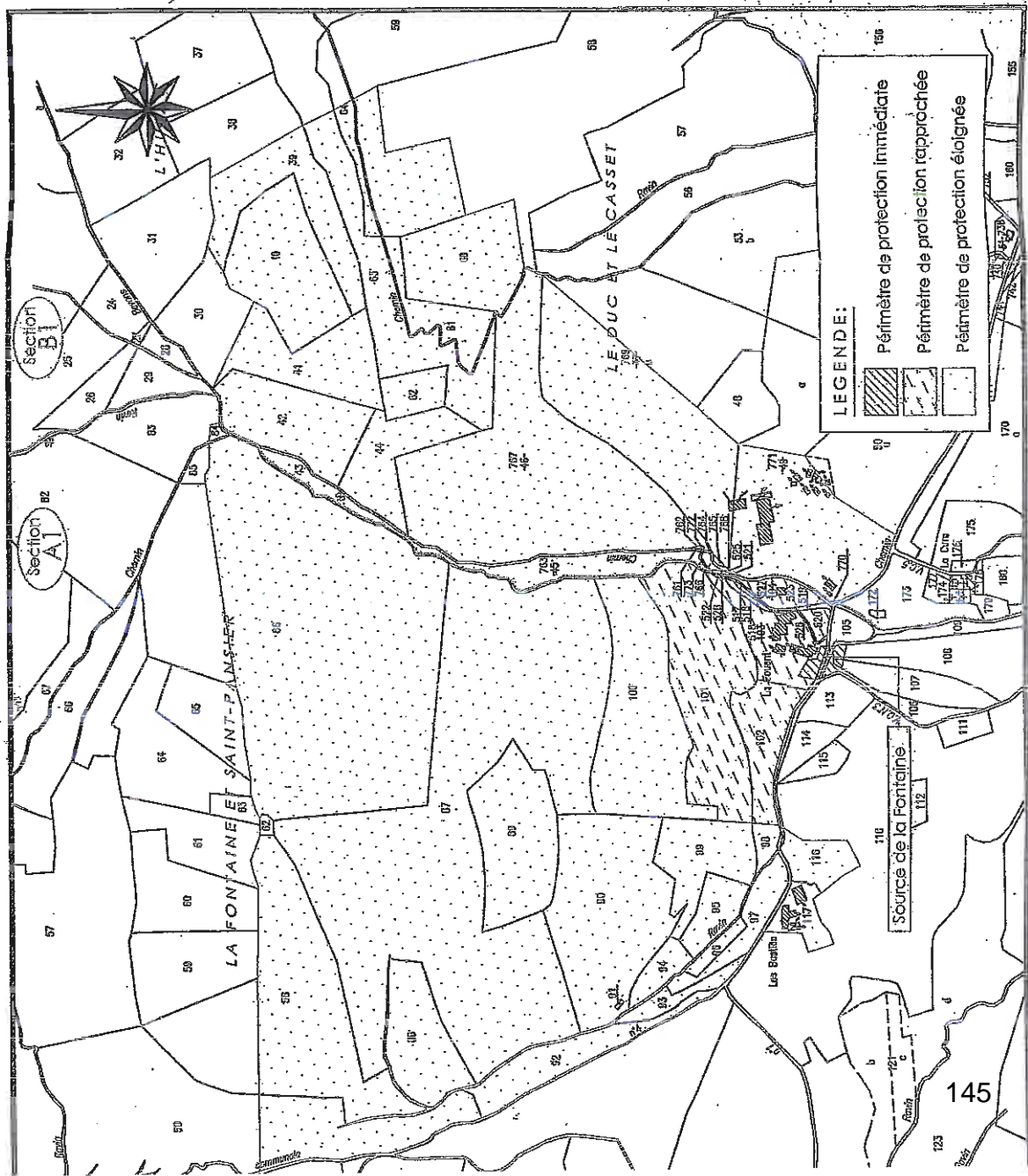
Source de la Fontaine



PERIMETRES DE PROTECTION DE LA SOURCE DE LA FONTAINE

prescrits par M. WANERT en mars 2004

Echelle: 1/2500



ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE IMMEDIAT
COMMUNE DE BEVONS

Maitre d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

Source de la Fontaine

BEVONS
DESIGNATION DES PARCELLES

Terrain situé sur la commune de

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE		Nature	CONTENANCE PARCELLAIRE							
	Section	N°		Cadaastre actuel			non comprise dans le périmètre				
			Adresse ou lieu-dit	ha	a	ca	ha	a	ca		
	A	106	LA FONTAINE ET ST PANSIER		17	60		01	08	16	52

ORIGINE DES PROPRIETES

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

PI	GINER Claude né le 12/03/1936 en Algérie Epx REIG Micheline Consolation	Acquisition auprès Acte du 00/00/1900 reçu par Me ?? à ?? (04) Publié le 00/00/0000 a Digne Les Bains Vol : 0000. N°00
PI	REIG Micheline Consolation née le 16/10/1939 à Maison Blanche Algérie Epx GINER Claude	
	LA FONTAINE ET SAINT PANSI 04200 BEVONS	

Maire d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE
COMMUNE DE BEVONS

IMMEDIAT

Page 2

Terrain situé sur la commune de

BEVONS

Source de la Fontaine

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastre	Section	N°	Adresse ou flou-tilif	Nature	CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastré actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	A	107	LA FONTAINE ET ST PANSIER	T		43	60		00	80		42	80
	A	108	LA FONTAINE ET ST PANSIER	PRI		93	40		1	20		92	20

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

ORIGINE DES PROPRIETES

M. RUFFIER MERAY Stéphane Roger
Vieille Colonie
04 200 BEVONS
Né le 02/07/1950 à Nice (06)
Epx DELAWARDE Anne Marie Elisabeth

Mme DELAWARDE Anne Marie Elisabeth
Vieille Colonie
04 200 BEVONS
Née le 12/09/1942 à Laon (02)
Epsse RUFFIER MERAY Stéphane Roger

Acquisition auprès

Acte du 00/00/1900 reçu par Me P a P (04)
Publié le 00/00/0000 à Digne Les Bains
Vol. 0000. N°00

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE IMMEDIAT
COMMUNE DE BEVONS

Maitre d'ouvrage
 (Commune ou syndicat)

Terrain situé sur la commune de **BEVONS** Source de la Fontaine

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE		Nature	CONTENANCE PARCELLAIRE								
	Section	N°		Adresse ou lieu-dit	Cadastré actuel			non comprise dans le périmètre				
				ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	A	518	LA FONTAINE ET ST PANSIER		62	30		07	44		54	86

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

LA CALADE
 La Fontaine et St Pansier
 04 200 BEVONS
 N° SUPPLEM.

Gérant : **Monsieur LEVRAULT François**
LA FONTAINE ET SAINT PENSI
 04200 BEVONS

ORIGINE DES PROPRIETES

Acquisition auprès
 Acte du 00/00/1900 reçu par Me ?? a ?? (04)
 Publié le 00/00/0000 à Digne Les Bains
 Vol : 0000. N°00

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE
COMMUNE DE BEVONS

Maitre d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

Page **4**

Terrain situé sur la commune de **BEVONS** Source de la Fontaine

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE		Nature	CONTENANCE PARCELLAIRE								
	Section	N°		Adresse ou lieu-dit	Cadastré actuel			composé dans le périmètre				
				ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	A	518	LA FONTAINE ET ST PANSIER		62	30		54	86		07	44
	A	101	LA FONTAINE ET ST PANSIER		01	30		91	30	00	00	00
	A	102	LA FONTAINE ET ST PANSIER			30		60	30		00	00
	A	520	LA FONTAINE ET ST PANSIER			06		06	60		00	00
	A	522	LA FONTAINE ET ST PANSIER			10			10		00	00
	A	526	LA FONTAINE ET ST PANSIER			01		01	90		00	00
	A	528	LA FONTAINE ET ST PANSIER			20			20		00	00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

LA CALADE
 La Fontaine et St Pansier
 04 200 BEVONS
 N° S&P&N :

Gérant :
 Monsieur LEVRAULT François
 LA FONTAINE ET SAINT PENSI
 04200 BEVONS

ORIGINE DES PROPRIETES

Acquisition auprès
 Acte du 00/00/0000 reçu par Me P. J. (04)
 Publié le 00/00/0000 à Digne Les Saints
 Vol. 0000, N°00

**ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE
COMMUNE DE BEVONS**

Maitre d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

Source de la Fontaine

**BEVONS
DESIGNATION DES PARCELLES**

Terrain situé sur la commune de

N° l'ordre au plan cadastral	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	CONTENANCE PARCELLAIRE							
					Cadastré actuel			non comprise dans le périmètre				
				ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	A	516	LA FONTAINE ET ST PANSIER	S	03	40	40	03	40		00	00
	A	519	LA FONTAINE ET ST PANSIER	L	01	70	70	01	70		00	00
	A	521	LA FONTAINE ET ST PANSIER	L		20	20		20		00	00
	A	524	LA FONTAINE ET ST PANSIER	L		16	16		16		00	00
	A	525	LA FONTAINE ET ST PANSIER	L		15	15		15		00	00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

ORIGINE DES PROPRIETES

<p>Commune de BEVONS Mairie 04200 BEVONS N°SIRET :</p>	<p>Acquisition auprès de Acte du 00/00/1900 reçu par Me ?? à ?? (04) Publié le 00/00/0000 à Digne Les Bains Vol : 0000. N°00</p>
--	--

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE
RAPPROCHE
COMMUNE DE BEVONS

Page 6

Terrain situé sur la commune de

BEVONS
DESIGNATION DES PARCELLES

Source de la Fontaine

N° d'ordre au plan cadastral	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	CONTENANCE PARCELLAIRE									
					Cadastré actuel					non compris dans le périmètre				
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	
	A	517	LA FONTAINE ET ST PANSIER	S		01	00			01	00		00	
	A	527	LA FONTAINE ET ST PANSIER	L		02	00			02	00		00	

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

ORIGINE DES PROPRIETES

M. RUFFIER MERAY Stéphane Roger
Vieille Colonie
04 200 BEVONS
Né le 02/07/1950 à Nice (06)
Epx DELAWARDE Anne Marie Elisabeth
Mme DELAWARDE Anne Marie Elisabeth
Vieille Colonie
04 200 BEVONS
Née le 12/09/1942 à Laon (02)
Epsse RUFFIER MERAY Stéphane Roger

Acquisition auprès de
Acte du 00/00/1900 reçu par Me ?? à ?? (04)
Publié le 00/00/0000 à Digne Les Bains
Vol : 0000. N°00

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE
COMMUNE DE BEVONS

Maitre d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

Page **7**

Source de la Fontaine

BEVONS
DESIGNATION DES PARCELLES

Terrain situé sur la commune de

DESIGNATION CADASTRALE		CONTENANCE PARCELLAIRE											
N° d'ordre ou plan cadastral	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadastré actuel		comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre			
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	A	523	LA FONTAINE ET ST PANSIER	S	19	20	19	20	19	20	00	00	00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

ORIGINE DES PROPRIETES

PI
GINER Claude
né le 12/03/1936 en Algérie
Epx REIG Micheline Consolation

PI
REIG Micheline Consolation
née le 16/10/1939 à Maison Blanche Algérie
Epsé GINER Claude

Acquisition auprès

Acte du 00/00/1900 reçu par Me ?? à ?? (04)
Publie le 00/00/0000 à Digne Les Bains
Vol : 0000, N°00

REGISTRE PARCELLAIRE DU PERIMETRE ELIGIBLE
COMMUNE DE BEVONS

Maire d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

Terrain situé sur la commune de

BEVONS

DESIGNATION DES PARCELLES

Source de la Fontaine

N° d'ordre au plan cadastral	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	CONTENANCE PARCELLAIRE						
					Cadastré actuel			non compris dans le périmètre			
DESIGNATION CADASTRALE					ha	a	ca	ha	ca	a	ca
	A	100	LA FONTAINE ET ST PANSIER	L	02	01	50	02	01	50	00
	A	101	LA FONTAINE ET ST PANSIER	T	01	91	30	01	91	30	00
	A	102	LA FONTAINE ET ST PANSIER	L		60	30		60	30	00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

ORIGINE DES PROPRIETES

LA CALADE
 La Fontaine et St Pansier
 04 200 BEVONS

Gérant :
 Monsieur LEVRAULT François
 LA FONTAINE ET SAINT PENSI
 04200 BEVONS

Maire d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

Source de la Fontaine

BEVONS

Terrain situé sur la commune de

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	CONTENANCE PARCELLAIRE											
					Cadastra actuel						non compris dans le périmètre					
DESIGNATION CADASTRALE					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca			
	A	62	LA FONTAINE ET ST PANSIER	L		02	80		02	80		00	00			
	A	88	LA FONTAINE ET ST PANSIER	BT		89	20		89	20		00	00			
	A	89	LA FONTAINE ET ST PANSIER	BT	01	35	10	01	35	10	00	00	00			
	B	59	LE DUC ET LE CASSET	BT	04	48	10	01	11	00	03	37	10			
	B	64	LE DUC ET LE CASSET	BT		34	80		18	80	00	16	00			
	B	761	LE DUC ET LE CASSET	BT		01	20		01	20		00	00			
	B	764	LE DUC ET LE CASSET	BT		15	15		15	15		00	00			
	B	768	LE DUC ET LE CASSET	L		13	13		13	13		00	00			
	B	770	LE DUC ET LE CASSET	S		20	20		20	20		00	00			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

ORIGINE DES PROPRIETES

Commune de BEVONS Mairie 04 200 BEVONS N° 1927	
---	--

Maitre d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE ELIGNIE
COMMUNE DE BEVONS

Page 10

Terrain situé sur la commune de

BEVONS

Source de la Fontaine

N° d'ordre au plan cadastral	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastré actuel			non comprise dans le périmètre					
					ha	a	ca	ha	a	ca			
	A	86	LA FONTAINE ET ST PANSIER	L	09	52	40	9	52	40	00	00	00
	A	87	LA FONTAINE ET ST PANSIER	BT	09	16	20	09	16	20	00	00	00
	A	84	LA FONTAINE ET ST PANSIER	L		02	20		02	20			
	B	41	L'HUBAC	L	01	05	10	01	05	10	00	00	00
	B	43	L'HUBAC	L		23	00		23	00			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

ORIGINE DES PROPRIETES

Commune de FOS SUR MER
Mairie
13 270 FOS SUR MER

**ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE
COMMUNE DE BEVONS**

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

Source de la Fontaine

BEVONS
DESIGNATION DES PARCELLES

Terrain situé sur la commune de

N° d'ordre ou plan cadastral	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastré actuel			non comprise dans le périmètre					
DESIGNATION CADASTRALE					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	A	50	LA FONTAINE ET ST PANSIER	L	04	65	80	00	96	00	04	65	73
	A	58	LA FONTAINE ET ST PANSIER	BT	03	40	80	3	40	80	00	00	00
	A	90	LA FONTAINE ET ST PANSIER	BT	02	33	35	02	33	35	00	00	00
	A	91	LA FONTAINE ET ST PANSIER	E			45			45			00
	A	92	LA FONTAINE ET ST PANSIER	BT		69	20		69	20		00	00
	A	93	LA FONTAINE ET ST PANSIER	L		20	80		20	80		00	00
	A	94	LA FONTAINE ET ST PANSIER	T		22	00		22	00		00	00
	A	95	LA FONTAINE ET ST PANSIER	P		34	40		34	40		00	00
	A	96	LA FONTAINE ET ST PANSIER	T		10	70		10	70		00	00
	A	97	LA FONTAINE ET ST PANSIER	P		39	20		39	20		00	00

ORIGINE DES PROPRIETES

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

BERRANGER Emmanuelle Marie Elisabeth
née le 26/10/1967 à Nantes (44)
Epxe MATHIEU Frédéric

MATHIEU Frédéric Marie Dominique
né le 29/02/1960 à Angoulême (16)
Epx BERRANGER Emmanuelle

Terrain situé sur la commune de **BEVONS** Source de la Fontaine

N° ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE		Nature	CONTENANCE PARCELLAIRE						
	Section	N°		Cadastré actuel			non compris dans la périmétrie			
		Adresse ou lieu-dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
	A	98	LA FONTAINE ET ST PANSIER		10	50		10	50	00
	A	99	LA FONTAINE ET ST PANSIER		77	70		77	70	00
	A	116	LES BASTIES		32	60		32	60	00
	A	117	LES BASTIES		27	20		27	20	00
	B	39	L'HUBAC	01	15	10	01	15	10	00
	B	40	L'HUBAC	01	51	00	01	51	00	00
	B	42	L'HUBAC	01	17	50	01	17	50	00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

ORIGINE DES PROPRIETES

BERRANGER Emmanuelle Marie Elisabeth
née le 26/10/1967 à Nantes (44)
Epxe MATHIEU Frédéric

MATHIEU Frédéric Marie Dominique
né le 29/02/1960 à Angoulême (16)
Epx BERRANGER Emmanuelle

Maitre d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

EMER PARCELLAIRE DU PERIMETRE
ELOIGNE
COMMUNE DE BEVONS

Terrain situé sur la commune de

BEVONS
DESIGNATION DES PARCELLES

Source de la Fontaine

N° d'ordre au plan cadastral	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastré actuel			non comprise dans le périmètre					
DESIGNATION CADASTRALE					CONTENANCE PARCELLAIRE								
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	B	44	L'HUBAC	BT	01	78	40	01	78	40	00	00	00
	B	60	LE DUC ET LE CASSET	BT		23	50	01	23	50	00	00	00
	B	61	LE DUC ET LE CASSET	BT		45	40		45	40	00	00	00
	B	62	LE DUC ET LE CASSET	BT		31	60		31	60	00	00	00
	B	63	LE DUC ET LE CASSET	BT	01	49	90	01	49	90	00	00	00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

ORIGINE DES PROPRIETES

M. PLAUCHE André Gustave Henri Epx RICHAUD Nicole Jeanne
La Masure
04 200 BEVONS
Né le 11/11/1939 à Bevons (04)

maître d'ouvrage
(c'admettre au syndicat)

PLAN PARCELLAIRE DU PERIMETRE ELIGIBLE
COMMUNE DE BEVONS

Terrain situé sur la commune de

BEVONS

Source de la Fontaine

DESIGNATION CADASTRALE		CONTENANCE PARCELLAIRE																
Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadastré actuel					comprises dans le périmètre non compris dans le périmètre									
				ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca						
B	762	LE DUC ET LE CASSET	BT		56	30												
B	763	LE DUC ET LE CASSET	BT			10			56		30							
B	765	LE DUC ET LE CASSET	BT			50					10							
B	766	LE DUC ET LE CASSET	BT			50					50							
B	767	LE DUC ET LE CASSET	BT	04	01	50					01							
B	769	LE DUC ET LE CASSET	L/S	04	33	35					33							
B	771	LE DUC ET LE CASSET	T/S	04	27	27					43							
B	772	LE DUC ET LE CASSET	S	03	00	20					34							
B	773	LE DUC ET LE CASSET	S			20					20							
						70					70							

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

M. RUFFIER MERAY Stéphane Roger
 Vieille Colonie
 04 200 BEVONS
 Né le 02/07/1950 à Nice (06)
 Epx DELAWARDE Anne Marie Elisabeth
 Mme DELAWARDE Anne Marie Elisabeth
 Vieille Colonie
 04 200 BEVONS
 née le 12/09/1942 à Laon (02)
 Epse RUFFIER MERAY Stéphane Roger

Acquisition auprès de

Acte du 00/00/1900 reçu par Me ?? a ?? (04)
 Publié le 00/00/0000 à Digne Les Bains
 Vol : 0000, N°00

ORIGINE DES PROPRIETES

Tout droit réservé aux droits réservés.

Source du Prieuré

NOYERS SUR JABRON
DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre sur plan cadastral	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	CONTENANCE PARCELLAIRE					
					ha	a	ca	ha	a	ca
	D	152	LE PRIEURE	L	22	50	22	50	00	00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

ORIGINE DES PROPRIETES

NP

PIAIA Isabelle
née le 12/08/1966 à Nancy (54)
Epsse GUILLAUME Olivier 4 Rue Philippe LE BON 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS

U

VAN SMEVOORDE Michel Maurice Emile
né le 12/08/1966 à Lille (59)
Epsse GERMAIN Simone 12 RUE CHARREZ 38000 GRENOBLE

Maire de la commune
(à compléter ou supprimer)

BOREL HÉLÈNE DU PERIMETRE ELOIGNE

COMMUNE DE NOYERS SUR JABRON

Terrain situé sur le territoire de

NOYERS SUR JABRON

Source du Prieuré

N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°	CONTENANCE PARCELLAIRE					
								compris dans le périmètre		non compris dans le périmètre		compris dans le périmètre	
DESIGNATION CADASTRALE	DESIGNATION DES PARCELLES	Nature	ha	a	ca	hp	a	ca	hp	ha	a	ca	hp
D	149	L	1	35	40	1	35	40	0	0	0	0	0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

ORIGINE DES PROPRIETES

Mme BOREL Hélène
Euse MARTEL André
Saint Martin
04200 NOYERS SUR JABRON



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation Territoriale des Alpes de Haute Provence
Service : Santé Environnement

Digne les Bains le, 23 JAN. 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 98

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DU SIVU DE LA VALLEE DU JABRON

MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE DU PRIEURE

- PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
 - DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
 - DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
- PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
- PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012-2225
- FIXANT LES CONDITIONS DE PRELEVEMENT DE L'EAU

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L 126-1, L.421-1, R.422-2, R 126-1 à R 126-3, R.123-23 ;
VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 et R.114-1 à 10 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22,
VU le Code Minier et notamment les articles 131 et suivants ;
VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-1921 relatif à l'alimentation en eau potable de la commune de Noyers sur Jabron à partir du captage du Prieuré ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et notamment l'article 4 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2010 -2015, adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Eau et Assainissement de la Vallée du Jabron dénommé SIVU VJ dans la suite de l'arrêté, en date du 24 janvier 2000, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 9 février 2007 ;

VU la délibération du SIVU de la vallée du Jabron, en date du 7 mars 2011 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-835 du 05 mai 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 30 août 2011 ;

VU le rapport en date du 02 février 2012 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 octobre 2012,

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SIVU VJ énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du SIVU VJ ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

CHAPITRE 1 :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Eau et Assainissement de la Vallée du Jabron dénommé SIVU VJ dans la suite de l'arrêté :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source du Prieuré sur la commune de Noyers sur Jabron,

- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété du SIVU VJ ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou de collectivités publiques, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

Le SIVU VJ est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du Prieuré dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage des eaux est réalisé par un système de drainage superficiel au niveau d'une zone d'émergences naturelles d'une nappe de versant au contact entre deux formations de perméabilités différentes.

Le captage est situé sur la commune de Noyers sur Jabron sur la parcelle cadastrée n° 479 section D2.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du captage sont X = 878,800 Y = 3214,775 et Z = 665 m.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané du captage du Prieuré : 2 litres par seconde ;
- débit de prélèvement maximum journalier à partir du captage du Prieuré : 10 m³ par jour.

Le volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution de Chênebotte est de 2600 m³.

⇒ Si besoin est, une adaptation technique de l'ouvrage de prélèvement gravitaire de l'eau devra être mise en place en vue de respecter les valeurs des débits maximums de prélèvement.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

⇒ En cas d'impossibilité de pose d'un compteur d'eau au niveau de l'ouvrage de captage, le prélèvement en eau devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel. Une des mesures du débit prélevé devra être réalisée durant la seconde quinzaine du mois de septembre, correspondant à la période d'étiage maximum (unité : litre par seconde)

⇒ Des compteurs totalisateurs doivent être placés en sortie des réservoirs principaux, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Les mesures conservatoires :

⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté devra retourner au milieu naturel au plus près du point de captage. Un système de coupure automatique de l'alimentation du réservoir principal une fois plein doit être mis en place. En cas d'impossibilité technique d'installation de ce dernier, le rejet d'eau au niveau des réservoirs par trop-plein devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel réalisé en même temps que le jaugeage au niveau des captages (unité : litre par seconde). Ces trop-pleins doivent correspondre à un rejet dans le milieu naturel. Dans le cas contraire, leur utilisation (irrigation, agrément, etc.) devra être renseignée.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRELEVEMENT PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE « EAU »

• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• **Le prélèvement de l'eau :**

Compte tenu de l'origine de l'eau captée et du débit de prélèvement envisagé de 2600 m³/an, le prélèvement de l'eau au niveau du captage du Prieuré ne relève pas de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement et aucune formalité n'est exigée.

ARTICLE 6 : RENDEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

Le SIVU VJ doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable (évalué à 100 %) devra être maintenu à ce niveau.

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

• Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage du Prieuré sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SIVU VJ.

ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 8.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

• En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

• Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

• Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

• Toutes mesures devront être prises pour que le SIVU VJ et la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

• La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 8.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

• Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles n° 478, 479 et 480 section D2 en totalité conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté et a pour superficie approximative 7800 m².

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du SIVU VJ.

Le SIVU VJ est autorisée à acquérir en pleine propriété ces terrains, déclarés cessibles, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ou à obtenir une convention de gestion dans les cas cités ci-dessus, **dans un délai de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.
- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.
- Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate doit être apposé sur le portail.
- Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.
- Les broussailles, arbres et arbustes devront être supprimés dans un rayon de 6 à 8 mètres autour des ouvrages et des drains afin d'éviter tout désordre par le développement des racines. Le sol ne devra jamais être mis à nu. Au-delà, la végétation arbustive sera conservée pour participer à la stabilité du versant. Le déboisement et le dessouchage y sont interdits. L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans le même délai que celui nécessaire à l'acquisition des terrains par le SIVU VJ.

⇒ Prescriptions particulières :

- le second captage situé en partie haute du périmètre de protection immédiate doit être isolé et non raccordé en permanence avec le captage principal aval. Une utilisation de secours après vérification de la conformité de la qualité sanitaire de son eau pourra avoir lieu. Le suivi analytique de son eau doit être maintenu.
- Un couvert végétal doit être maintenu afin de préserver le sol en place.

- L'ancien captage d'eau privé en place (ancien bassin) doit être aménagé si nécessaire de manière à ne pas constituer une zone de contamination de la ressource en eau sous-jacente.

ARTICLE 8.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles n° 481 à 484 section D, 155 à 158 et 1177 section D1 en totalité et d'une partie des parcelles n° 154, 1177 et 1208 de la section D sur la commune de Noyers sur Jabron dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté et a pour superficie approximative 3 Ha.
- Dans le périmètre de protection rapprochée, le SIVU VJ peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol susceptibles d'impacter la qualité de l'eau,
- les activités agricoles et d'élevage en dehors des parcelles exploitées jusqu'en 2011,
- les nouvelles recherches, les nouveaux captages et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées après avis du Conseil Départemental l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et peuvent faire l'objet, selon les cas, à des prescriptions spécifiques :

- toute construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- la construction ou la modification de voiries, de pistes, de parkings ou d'aires de stationnement.

⇒ Prescriptions particulières relatives aux activités agricoles des parcelles exploitées jusqu'en 2011 :

● **élevage :**

- le pâturage des animaux sur un même secteur est limité à 6 jours par an avec un maximum de 3 jours consécutifs sans parcs fixes et un chargement instantané limité à 14 Unités Gros Bétail par hectare soit 100 animaux de race ovine ou caprine et 14 animaux de race bovine ou équine.

(*) 1 U.G.B. correspond à environ 7 animaux (adulte ou jeune) de race ovine ou caprine et à 1 de race bovine ou équine.

- l'affouragement des animaux à la pâture est interdit ;
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel de manière habituelle et prolongée est interdit ;
- toute concentration, même temporaire, du bétail favorisant le lessivage des déjections est interdite ;
- la construction de bâtiments d'élevage est interdite ;
- la manipulation et la pulvérisation de produits antiparasitaires susceptibles de se répandre sur le sol est interdite ;

● **agriculture :**

- l'utilisation de produits phytosanitaires conventionnels de synthèse autres que ceux utilisés par le mode de production biologique est interdite ;
- l'épandage de fumier et de compost est limité en moyenne annuelle par hectare à 10 tonnes et doit se conformer aux dispositions suivantes :
 - les zones aptes à l'épandage doivent être situées sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm)
 - il doit être réalisé en période favorable et de forte activité végétative.
- la fertilisation organo-minérale annuelle moyenne par hectare est limitée sur les surfaces en céréales, oléo-protéagineux à 80/60/60 unités N,P,K, sur les plantes à parfum, aromatiques ou médicinales à 45/45/45 unités N,P,K, sur les prairies, légumineuses et cultures fourragères à 0/80/80, sur les cultures légumières et sur toute autre culture à 60/60/60 unités N,P,K.

⇒ Prescriptions particulières relatives aux activités forestières et sylvicoles :

Les activités forestières et sylvicoles sont autorisées dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :

- le déboisement par coupes rases et la préparation mécanique du sol pour la plantation d'arbres sont interdits, sauf situation particulière liée à une nécessité de régénération forestière ;
- le dessouchage des arbres est interdit,
- toutes les précautions devront être prises pour prévenir les pollutions aux hydrocarbures, le ravitaillement en carburant et le lavage des engins utilisés devra se faire hors du périmètre de protection rapprochée,
- l'usage, même exceptionnel, d'insecticides ou de tout autre produit de phytoprotection, est soumis à autorisation préalable du SIVU VJ et de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.
- toute intervention sylvicole ou forestière lourde prévisible doit être déclarée auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et du SIVU VJ et faire l'objet de précautions techniques particulières,
- tout contrat d'intervention passé entre le gestionnaire de la forêt et une entreprise de travaux sylvicoles et forestiers doit mentionner explicitement les consignes de protection sanitaire à suivre et inclure un plan précis des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine,
- en cas d'incendie, les moyens d'intervention rapide terrestres sont autorisés.

⇒ **Prescriptions particulières relatives aux captages d'eau privés :**

Tout captage d'eau privé doit être aménagé de manière à être hermétique et étanche pour ne pas constituer une zone de contamination de la ressource en eau sous-jacente.

⇒ **Prescriptions particulières relatives à la circulation motorisée sur les chemins :**

La circulation motorisée doit être limitée aux véhicules autorisées. Cette limitation doit être portée à la connaissance du public par une signalisation adaptée.

ARTICLE 8.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

• Le périmètre de protection éloignée est constitué en totalité ou en partie des parcelles n° 22 à 25, 148 à 154, 190 à 193, 1079, 1206, 1209 sur la commune de Noyers sur Jabron dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté et a pour superficie approximative 17 Ha.

• Toute nouvelle activité, installation, travaux, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présente un danger de pollution pour les eaux prélevées doit être autorisés par les administrations concernées, et peut être soumis, selon les cas, à des prescriptions spécifiques. Il s'agit en particulier de :

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol susceptibles d'impacter la qualité de l'eau,
- le déboisement par coupe rase,

- le dépôt de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondiçes, de détritüs et produits radioactifs de toute nature et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement,
- le camping et le stationnement permanent de caravanes,
- toute construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement,
- la construction ou la modification de voies de communication, la création d'aire de stationnement,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, notamment issus d'une installation d'assainissement autonome, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles,
- l'organisation de rassemblement public,
- toute activité non explicitement citée précédemment mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

CHAPITRE 2 :

PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SIVU VJ est autorisée à utiliser l'eau du captage du Prieuré pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- l'eau brute du captage du Prieuré est distribuée pour la consommation humaine du SIVU VJ.

ARTICLE 10 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de dis connexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation du SIVU VJ et de l'autorité sanitaire.
- Les sur verses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 11 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

- L'eau brute issue du captage du Prieuré doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection :
 - par rayonnement ultraviolet en continu en sortie de réservoir principal,
 - ou par chloration liquide ou gazeuse en continu et asservie au débit en entrée de réservoir principal.
- Le SIVU VJ doit maintenir à un niveau satisfaisant les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation du dispositif de traitement de l'eau. Le cas échéant, le SIVU VJ doit assurer une formation adaptée aux personnes concernées ou souscrire un contrat de maintenance des dispositifs de traitement de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.
- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- Le SIVU VJ doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le SIVU VJ prévient la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.
- En cas d'une désinfection de l'eau distribuée par chloration, l'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.

- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 13 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du SIVU VJ selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

• Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

- Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
 - l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
 - les synthèses commentées établies par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.
- Les remarques essentielles formulées par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le SIVU VJ établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

- Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
- Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIVU VJ devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
- Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection subordonnent la poursuite de leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 18 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

- Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
- Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : SERVITUDES DE PASSAGE

- Toute servitude de passage à proximité du captage du Prieuré doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural visées.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
 - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
 - la mise à disposition du public,
 - l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,

- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

• Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Président du SIVU VJ.

• Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

• Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

• Elle peut également saisir **dans le même délai** :

- d'un recours gracieux le Préfet des Alpes de Haute Provence,
- d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 23 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 81-1921

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 81-1921 relatif à l'alimentation en eau potable de la commune de Noyers sur Jabron à partir du captage du Prieuré.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Noyers sur Jabron,
Le maire de la commune de Bevons,
Le Président du SIVU Eau et Assainissement de la Vallée du Jabron,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence,
- Directeur Départemental de l'Office National des Forêts,
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Liste des annexes :

Plan parcellaire – 1page

Etat parcellaire – 16 pages

Pour le Préfet et par délégation

LE PREFET
La Secrétaire Générale



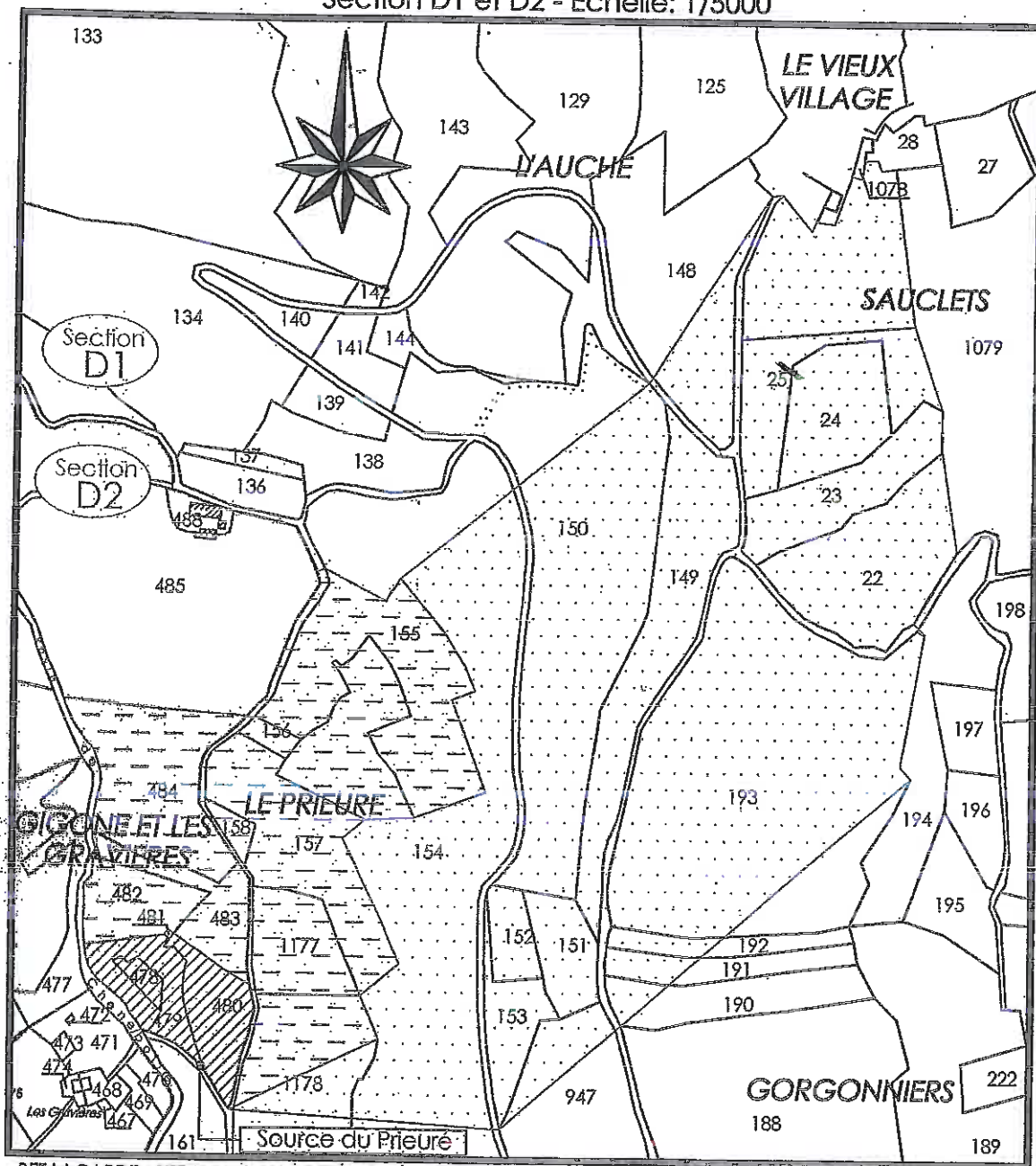
Dominique LAURENT

Source du Prieuré

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE LA SOURCE DU PRIEURÉ

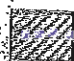


défini en 2004 par M. WANERT, hydrogéologue

Section D1 et D2 - Echelle: 1/5000



BET LAGARDE - SISTERON (PRI-PPC3.dwg)

Octobre 2006

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE IMMEDIAT
COMMUNE DE NOYERS SUR JABRON

Page 1

Terrain situé sur la commune de NOYERS SUR JABRON
DESIGNATION DES PARCELLES

Source du Prieuré

N° d'ordre au plan cadastral	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	CONTENANCE PARCELLAIRE					
					Cadastré actuel			non comprise dans le périmètre		
					ha	a	ca	ha	a	ca
	D	479	GIGONE ET LES GRAVIERES	P	34	00	00	34	00	00
	D	480	GIGONE ET LES GRAVIERES	L	38	00	00	38	00	00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

ORIGINE DES PROPRIETES

Commune de NOYERS SUR JABRON
Mairie
04 200 NOYERS SUR JABRON
N°SIRET : 210 401 394

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE IMMEDIAT
COMMUNE DE NOYERS SUR JABRON

Maitre d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

Terrain situé sur la commune de: **NOYERS SUR JABRON** Source du Prieuré

DESIGNATION CADASTRALE		CONTENANCE PARCELLAIRE											
Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadaastre actuel		comprise dans le périmètre		non comprise dans le périmètre		ha	ca	a	ca
				ha	a	ca	ha	ca	ha				
D	478	GIGONE ET LES GRAVIERES	P	06	20	06	20	06	20	00	00	00	00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES **ORIGINE DES PROPRIETES**

Mme BOREL Hélène Epse MARTEL André
 St Martin
 04-200 NOYERS SUR JABRON

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE
COMMUNE DE NOYERS SUR JABRON

Maitre d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

Terrain situé sur la commune de **NOYERS SUR JABRON** Source du Prieuré

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE		Nature	CONTENANCE PARCELLAIRE								
	Section	N°		Adresse ou lieu-dit	Cadastré actuel			non compris dans le périmètre				
				ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	481	GIGONE ET LES GRAVIERES	E			27			27		00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

M. LATIL Yves Guy Eugène Epx PAGLIA Marie Hélène
 Les Jardins
 04200 AUBIGNOSC
 Né le 03/05/1948 à Sisteron (04)

ORIGINE DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE
COMMUNE DE NOYERS SUR JABRON

Maitre d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

Terrain situé sur la commune de **NOYERS SUR JABRON**
 Source du **Prieuré**

N° d'ordre du plan cadastral	Section	N°	DESIGNATION CADASTRALE Adresse ou lieu-dit	Nature	CONTENANCE PARCELLAIRE						
					Cadastré actuel			non compris dans le planimètre			
					ha	a	ca	ha	a	ca	
	D	482	GIGONE ET LES GRAVIERES	T	01	41	10		41	10	00
	D	483	GIGONE ET LES GRAVIERES	T		39	00		39	00	00
	D	484	GIGONE ET LES GRAVIERES	T		09	80	01	09	80	00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES		ORIGINE DES PROPRIETES	
LES ALPAGES Domaine du Mas de Bartavelles 04 200 NOYERS SUR JABRON			
Didier MASSON 4 les Prés Rosset 74 230 La Balme de Tuy			

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE
COMMUNE DE NOYERS SUR JABRON

Maitre d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

Terrain situé sur la commune de		NOYERS SUR JABRON		Source du Prieuré						
DESIGNATION CADASTRALE		DESIGNATION DES PARCELLES		CONTENANCE PARCELLAIRE						
N° d'ordre au plan cadastral	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadastré actuel		comprise dans le périmètre		non comprise dans le périmètre	
					ha	ca	ha	ca	ha	ca
	D	154	LE PRIEURE	L	05	62 00	67	66	04	94 34
	D	155	LE PRIEURE	T	01	36 60	36	60		00 00
	D	156	LE PRIEURE	T		06 35	06	35		00 00
	D	157	LE PRIEURE	T	01	02 60	02	60		00 00
	D	158	LE PRIEURE	L		07 30	07	30		00 00
	D	1177	LE PRIEURE	T		47 80	47	80		00 00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

ORIGINE DES PROPRIETES

<p>LES ALPAGES Domaine du Mas de Bartavelles 04 200 NOYERS SUR JABRON</p>	<p>Didier MASSON 4 les Prés Rosset 74 230 La Balme de Tuy</p>
--	---

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE
COMMUNE DE NOYERS SUR JABRON

Terrain situé sur la commune de **NOYERS SUR JABRON** Source du Prisuré

DESIGNATION CADASTRALE		CONTENANCE PARCELLAIRE							
N°	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadastré actuel		comprise dans le périmètre		non comprise dans le périmètre	
				ha	ca	ha	ca	ha	ca
D	1208	LE PRIEURE	T	53	41	53	41		
La parcelle D 108 est issue de la division de la parcelle D 1178,									

IDENTITE DES PROPRIETAIRES **ORIGINE DES PROPRIETES**

Société Civile Immobilière LE PRIEURE
 3 avenue de Rome
 13 127 VITROLLES
 N° SIREN : 450406764

M. SIFFREDI Raymond
 3 avenue de Rome
 13 127 VITROLLES

PLAN PARCELLAIRE DU PERIMETRE ELOIGNE

COMMUNE DE NOYERS SUR JABRON

Maitre d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

Terrain situé sur la commune de

NOYERS SUR JABRON

Source du Prieuré

N° feuille au plan cadastral	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	CONTENANCE PARCELLAIRE											
					comprise dans le périmètre						non comprise dans le périmètre					
DESIGNATION CADASTRALE					DESIGNATION DES PARCELLES											
					Cadastré actuel											
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	150	LE PRIEURE	L	03	41	60	02	50	29				91	31	
	D	151	LE PRIEURE	L		36	40		36	40				00	00	
	D	153	LE PRIEURE	L		36	20		36	20				00	00	
	D	154	LE PRIEURE	L	05	62	00	03	15	35	02			46	65	

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

LES ALPAGES
Domaine du Mas de Bartavelles
04 200 NOYERS SUR JABRON

Didier MASSON
4 les Prés Rosset
74 230 La Balme de Tuy

ORIGINE DES PROPRIETES

Maire d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

LE PARCELLEAIRE DU PERIMETRE ELOIGNE

COMMUNE DE NOYERS SUR JABRON

Page 8

Terrain situé sur la commune de

NOYERS SUR JABRON

Source du Prieuré

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre du plan parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE		Nature	CONTENANCE PARCELLAIRE								
	Section	N°		Adresse ou lieu-dit	Cadastré actuel			non compris dans le périmètre				
				ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	1209	LE PRIEURE		24	40		24	40	0	0	0
			La parcelle D 1209 est issue de la parcelle D 1178,									

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

SCI LE PRIEURE
3 avenue de Rome
13 127 VITROLLES
N° SIREN : 450406764

M. SIFFREDI Raymond
3 avenue de Rome
13 127 VITROLLES

ORIGINE DES PROPRIETES

Maitre d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE ELOIGNE
COMMUNE DE NOYERS SUR JABRON

Page 9

Terrain situé sur la commune de

NOYERS SUR JABRON
DESIGNATION DES PARCELLES

Source du Prieuré

N° d'ordre au plan cadastre	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastraire actuel			non comprise dans le périmètre					
DESIGNATION CADASTRALE					DESIGNATION PARCELLAIRE								
					comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre					
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	23	SAUCLETS	L	60	60	60	60	60	60	00	00	00
	D	148	L'AUCHE	L	01	74	90	01	52	32	01	22	58

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

ORIGINE DES PROPRIETES

Mme BOREL Hélène Epse MARTEL André
St Martin
04 200 NOYERS SUR JABRON

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE ELOIGNE
COMMUNE DE NOYERS SUR JABRON

Page 10

Terrain situé sur la commune de

NOYERS SUR JABRON
DESIGNATION DES PARCELLES

Source du Prieuré

N° ordre au plan cadastral	Secteur	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastré actuel			non compris dans le périmètre					
DESIGNATION CADASTRALE					DESIGNATION CADASTRALE								
					comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre					
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	190	GORGONNIERS	L	56	90	08	02	48	88			
	D	192	GORGONNIERS	L	26	90	11	52	15	38			
	D	193	GORGONNIERS	L	04	30	03	91	49	50			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

ORIGINE DES PROPRIETES

NI M. RICHAUD René Julien Ange
né le 03/12/1944 à Digne (04)
Epx ARMAND Andrée Yvette C

NI RICHAUD Gilbert Eile
né le 23/11/1946
Epx PAGANO Christiane

U RICHAUD Julien Pierre
né le 14/01/1920 à Noyers sur Jabron (04)
Epx FERAUD Léa Augusta

Maitre d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE ELOIGNE

COMMUNE DE NOYERS SUR JABRON

Page 11

Terrain situé sur la commune de

NOYERS SUR JABRON

Source du Prieuré

DESIGNATION DES PARCELLES

DESIGNATION CADASTRALE

CONTENANCE PARCELLAIRE

N° d'ordre au plan cadastral	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadaastre actuel									
					ha	a	ca	ha	a	ca				
	D	191	GORGONNIERS	L		31	50		11	40			20	10

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

ORIGINE DES PROPRIETES

M. ELLENA Daniel Bernard Philippe
né le 29/01/1950 à Sisteron (04)
Euse MOUJET Bernadette

Maitre d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE
ELOIGNE
COMMUNE DE NOYERS SUR JABRON

Page 12

Terrain situé sur la commune de
NOYERS SUR JABRON
DESIGNATION DES PARCELLES
Source du Prieuré

N° d'ordre sur plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE		CONTENANCE PARCELLAIRE							
	Secti.	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadastré actuel		comprise dans le périmètre		non comprise dans le périmètre	
					ha	a	ca	ha	a	ca
	D	1206	LE PRIEURE La parcelle D 1206 est issue de la division de la parcelle D 947,	L		25	40		25	40

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

ORIGINE DES PROPRIETES

Mme MAUREL Annie Claire
Née le 29/01/1954 à Digne (04)
Epsé GUITARD Philippe

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE ELOIGNE
COMMUNE DE NOYERS SUR JABRON

Page 13

Terrain situé sur la commune de NOYERS SUR JABRON
DESIGNATION DES PARCELLES
Source du Prieuré

N° d'ordre ou lieu parcelle	DESIGNATION CADASTRALE		CONTENANCE PARCELLAIRE										
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadastré actuel			non compris dans le périmètre					
					ha	a	ca	ha	a	ca			
	D	1079	SAUCLETS	L	09	12	50	01	20	24	07	92	26

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DES PROPRIETES
M. DE ASIS Albert né le 01/12/1942 à Aix en Provence (13) Epx PEREZ	

Maitre d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

STAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE **ELOIGNE**
COMMUNE DE NOYERS SUR JABRON

Terrain situé sur la commune de

NOYERS SUR JABRON
DESIGNATION DES PARCELLES

Source du Prieuré

N° d'ordre au plan cadastral	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	CONTENANCE PARCELLAIRE					
					Cadastra actuel			non comptée dans le périmètre		
DESIGNATION CADASTRALE					ha	a	ca	ha	a	ca
	D	22	SAUCLETS	L	1	00	00	1	00	00
	D	24	SAUCLETS	T		61	00		61	00
	D	25	SAUCLETS	L		66	10		66	10

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

ORIGINE DES PROPRIETES

MAUREL Victor
Epx MILANY

chez Monsieur JOURDAN 84240 CABRIERES D'AIGUES



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation Territoriale des Alpes de Haute Provence
Service : Santé Environnement

Digne les Bains le, 23 JAN. 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 99

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DU SIVU DE LA VALLEE DU JABRON

MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE DE PERIVOYE

- PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
 - DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
 - DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
- PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
- PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012-2226
- VALANT RECEPISSE DE DECLARATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L 126-1, L.421-1, R.422-2, R 126-1 à R 126-3, R.123-23 ;
VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 et R.114-1 à 10 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22,
VU le Code Minier et notamment les articles 131 et suivants ;
VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-2907 du 8 août 1984 relatif à l'alimentation en eau potable de la commune de Noyers sur Jabron à partir du captage de Périvoye ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et notamment l'article 4 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2010 -2015, adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Eau et Assainissement de la Vallée du Jabron dénommé SIVU VJ dans la suite de l'arrêté, en date du 24 janvier 2000, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 9 février 2007 ;

VU la délibération du SIVU VJ, en date du 7 mars 2011 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-835 du 05 mai 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 30 août 2011 ;

VU le rapport en date du 02 février 2012 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 octobre 2012,

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SIVU VJ énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du SIVU VJ ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

CHAPITRE 1 :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Eau et Assainissement de la Vallée du Jabron dénommé SIVU VJ dans la suite de l'arrêté :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de Périvoie sur la commune de Noyers sur Jabron,

- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété du SIVU VJ ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou de collectivités publiques, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

Le SIVU VJ est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Périvoie dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage des eaux est réalisé par un système de drainage superficiel au niveau d'une zone d'émergences naturelles d'une nappe de versant au contact entre deux formations de perméabilités différentes.

Le captage est situé sur la commune de Noyers sur Jabron, sur la parcelle cadastrée n° 61 section H.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du captage sont X = 879,025 Y = 3212,510 et Z = 640 m.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané du captage de Périvoie : 2,5 litres par seconde ;
- débit de prélèvement maximum journalier à partir du captage de Périvoie : 80 m³ par jour.

Le volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution de Noyers sur Jabron de 30 000 m³.

⇒ Si besoin est, une adaptation technique de l'ouvrage de prélèvement gravitaire de l'eau devra être mise en place en vue de respecter les valeurs des débits maximums de prélèvement.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

⇒ En cas d'impossibilité de pose d'un compteur d'eau au niveau de l'ouvrage de captage, le prélèvement en eau devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel. Une des mesures du débit prélevé devra être réalisée durant la seconde quinzaine du mois de septembre, correspondant à la période d'étiage maximum (unité : litre par seconde)

⇒ Des compteurs totalisateurs doivent être placés en sortie des réservoirs principaux, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Les mesures conservatoires :

⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté devra retourner au milieu naturel au plus près du point de captage. Un système de coupure automatique de l'alimentation du réservoir principal une fois plein doit être mis en place. En cas d'impossibilité technique d'installation de ce dernier, le rejet d'eau au niveau des réservoirs par trop-plein devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel réalisé en même temps que le jaugeage au niveau des captages (unité : litre par seconde). Ces trop-pleins doivent correspondre à un rejet dans le milieu naturel. Dans le cas contraire, leur utilisation (irrigation, agrément, etc.) devra être renseignée.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRELEVEMENT PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE « EAU »

• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• Le prélèvement de l'eau :

La nature du prélèvement de l'eau renvoie à la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Compte tenu du débit de prélèvement maximum envisagé de 80 m³/j et 30 000 m³/an, le prélèvement de l'eau relève de la rubrique **1.1.2.0. tiret 2** de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.2.0. tiret 2

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – **soumis à Autorisation**
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - **soumis à Déclaration** »

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne le prélèvement.

- Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exécution des travaux doivent satisfaire aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 visés.

ARTICLE 6 : RENDEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

Le SIVU VJ doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable devra correspondre aux valeurs ci-dessous détaillées :

Limite supérieure du rendement actuel	40 %	50 %	60 %	70 %
Rendement d'objectif	50 %	60 %	70 %	75 %
Délai d'atteinte	1 an	3 ans	5 ans	7 ans

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

• Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Périovoye sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SIVU VJ.

ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 8.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

• En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

• Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

• Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par

un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

- Toutes mesures devront être prises pour que le SIVU VJ et la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 8.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle n° 61 section H en totalité et d'une partie de la parcelle n°64 section H de la commune de Noyers sur Jabron dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté et a pour superficie approximative 660 m².

Ses dimensions sont les suivantes :

- à l'Est, il suivra la terrasse existante,
 - au Sud (en amont), la limite sera à 30 m de la chambre de captage,
 - au Nord, il viendra jusqu'en limite avec la parcelle n°60
 - à l'Ouest, il suivra le nouveau tracé du chemin en prenant soin d'englober les ouvrages de trop plein.
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du SIVU VJ.

Le SIVU VJ est autorisée à acquérir en pleine propriété ces terrains, déclarés cessibles, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ou à obtenir une convention de gestion dans les cas cités ci-dessus, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.
- Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate doit être apposé sur le portail.
- Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.
- Les broussailles, arbres et arbustes devront être supprimés dans un rayon de 6 à 8 mètres autour des ouvrages et des drains afin d'éviter tout désordre par le développement des racines. Le sol ne devra jamais être mis à nu. Au-delà, la végétation arbustive sera conservée pour participer à la stabilité du versant. Le déboisement et le dessouchage y sont interdits. L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans le même délai que celui nécessaire à l'acquisition des terrains par le SIVU VJ.

⇒ **Prescriptions particulières :**

- Le chemin de randonnée devra être dévié en aval du captage pour éviter le passage au dessus des drains ;
- L'intérieur de la chambre de captage devra être réhabilité ;
- Un couvert végétal doit être maintenu afin de préserver le sol en place.

ARTICLE 8.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- Le périmètre de protection rapprochée est constitué d'une partie de la parcelle n° 64 de la section H1 sur la commune de Noyers sur Jabron dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté et a pour superficie approximative 3 Ha.
- Dans le périmètre de protection rapprochée, le SIVU VJ peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol susceptibles d'impacter la qualité de l'eau,
- les activités agricoles et d'élevage, y compris le pâturage fixe et l'abreuvement du bétail, le passage des troupeaux par gardiennage serré sans stationnement ni parc de contention étant toléré,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées après avis du Conseil Départemental l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et peuvent faire l'objet, selon les cas, à des prescriptions spécifiques :

- toute construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- la construction ou la modification de voiries, de pistes, de parkings ou d'aires de stationnement.

⇒ Prescriptions particulières relatives aux activités forestières et sylvicoles :

Les activités forestières et sylvicoles sont autorisées dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :

- le déboisement par coupes rases et la préparation mécanique du sol pour la plantation d'arbres sont interdits, sauf situation particulière liée à une nécessité de régénération forestière ;
- le dessouchage des arbres est interdit,

- toutes les précautions devront être prises pour prévenir les pollutions aux hydrocarbures, le ravitaillement en carburant et le lavage des engins utilisés devra se faire hors du périmètre de protection rapprochée,
- l'usage, même exceptionnel, d'insecticides ou de tout autre produit de phytoprotection, est soumis à autorisation préalable du SIVU VJ et de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.
- toute intervention sylvicole ou forestière lourde prévisible doit être déclarée auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et du SIVU VJ et faire l'objet de précautions techniques particulières,
- tout contrat d'intervention passé entre le gestionnaire de la forêt et une entreprise de travaux sylvicoles et forestiers doit mentionner explicitement les consignes de protection sanitaire à suivre et inclure un plan précis des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine,
- en cas d'incendie, les moyens d'intervention rapide terrestres sont autorisés.

⇒ **Prescriptions particulières relatives à la circulation motorisée sur les chemins :**

La circulation motorisée doit être limitée véhicules autorisés. Cette limitation doit être portée à la connaissance du public par une signalisation adaptée.

ARTICLE 8.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

• Le périmètre de protection éloignée est constitué de la parcelle n° 67 section H1 en totalité et d'une partie de la parcelle n°64 section H1 de la commune de Noyers sur Jabron dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté et a pour superficie approximative 10 Ha.

• Toute nouvelle activité, installation, travaux, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présente un danger de pollution pour les eaux prélevées doit être autorisé par les administrations concernées, et peut être soumis, selon les cas, à des prescriptions spécifiques. Il s'agit en particulier de :

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol susceptibles d'impacter la qualité de l'eau,
- le déboisement par coupe rase,
- le remembrement agricole et la création de surface destinée à l'agriculture,
- le dépôt de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques et produits radioactifs de toute nature et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement,
- le camping et le stationnement permanent de caravanes,
- toute construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement,

- la construction ou la modification de voies de communication, la création d'aire de stationnement,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, notamment issus d'une installation d'assainissement autonome, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles,
- l'organisation de rassemblement public,
- toute activité non explicitement citée précédemment mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

CHAPITRE 2 :

PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SIVU VJ est autorisée à utiliser l'eau du captage de Périvoye pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- l'eau brute du captage de Périvoye est distribuée pour la consommation humaine du SIVU VJ.

ARTICLE 10 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation du SIVU VJ et de l'autorité sanitaire.

• Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 11 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

• L'eau brute issue du captage de Périvoye doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection :

- par rayonnement ultraviolet en continu en sortie de réservoir principal,

- ou par chloration liquide ou gazeuse en continu et asservie au débit en entrée de réservoir principal.

- Le SIVU VJ doit maintenir à un niveau satisfaisant les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation du dispositif de traitement de l'eau. Le cas échéant, le SIVU VJ doit assurer une formation adaptée aux personnes concernées ou souscrire un contrat de maintenance des dispositifs de traitement de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.

- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- Le SIVU VJ doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le SIVU VJ prévient la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

- En cas d'une désinfection de l'eau distribuée par chloration, l'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.

- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 13 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du SIVU VJ selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

• Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

• Sont affichés en mairies et au siège du SIVU VJ, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

• Les remarques essentielles formulées par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le SIVU VJ établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

• Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

- Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIVU VJ devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
- Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection subordonnent la poursuite de leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 18 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

- Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **déla****i maximum de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
- Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : SERVITUDES DE PASSAGE

- Toute servitude de passage à proximité du captage de Périvoye doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique **diligentée** en application des dispositions du code rural visées.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
 - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
 - la mise à disposition du public,
 - l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
 - l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
 - son **insertion** dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un **déla****i maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.
- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Président du SIVU VJ.

• Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dans un **délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

• Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

• Elle peut également saisir **dans le même délai** :

- d'un recours gracieux le Préfet des Alpes de Haute Provence,
- d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 23 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 84-2907 DU 8 AOUT 1984

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 84-2907 du 8 août 1984 relatif à l'alimentation en eau potable de la commune de Noyers sur Jabron à partir du captage de Périvoye.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Noyers sur Jabron,
Le maire de la commune de Bevons
Le Président du SIVU Eau et Assainissement de la Vallée du Jabron,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence,
- Directeur Départemental de l'Office National des Forêts,
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Liste des annexes :

Plan parcellaire – 1 pages

Etat parcellaire – 3 pages

Pour le Préfet et par délégation
LE PREFET
La Secrétaire Générale



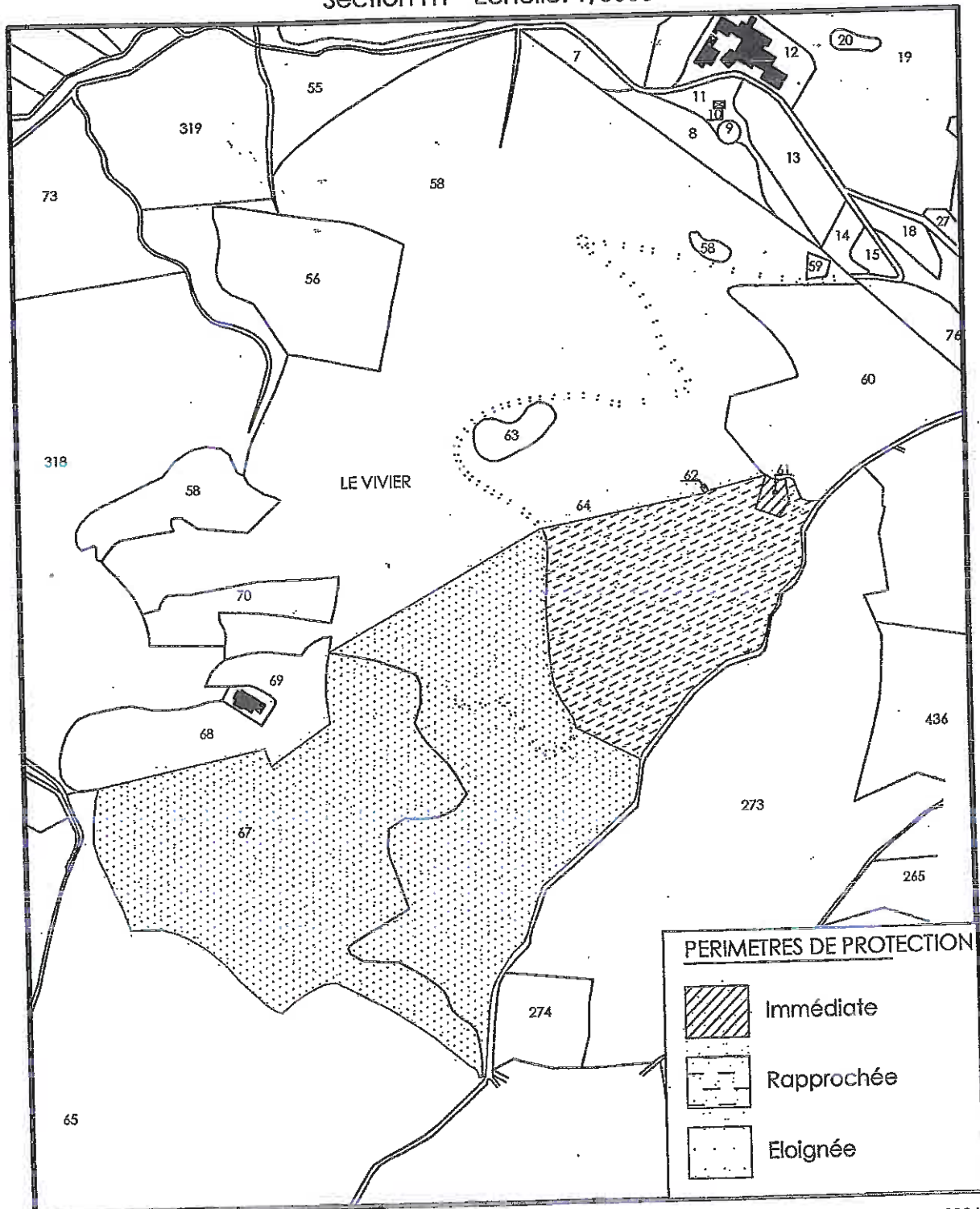
Dominique LAURENT

Source de Périvoye

PERIMETRES DE PROTECTION DE LA SOURCE DE PERIVOYE

définis en 2004 par M. WANERT, hydrogéologue

Section H1 - Echelle: 1/5000



ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE IMMEDIAT
COMMUNE DE NOYERS SUR JABRON

Matrice d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

Terrain situé sur la commune de **NOYERS SUR JABRON**
 DESIGNATION DES PARCELLES

Source de Périvoye

N° d'ordre au plan cadastral	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	CONTENANCE PARCELLAIRE					
					Cadastré actuel			non comprise dans le périmètre		
DESIGNATION CADASTRALE					ha	a	ca	ha	a	ca
	H	61	LE VIVIER	S	22	97	08	06	08	00
	H	64	LE VIVIER	FT			70	53	22	17

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

ORIGINE DES PROPRIETES

Usufruit : M. DE BERMOND DE VAULX Bruno Pierre Anne Marie

119 rue de la Tour

75016 PARIS

Né le 19/11/1936 à Belfort (90)

Epx CORNUOT DE LA FONTAINE DE COINCY

Mme CORNUOT DE LA FONTAINE DE COINCY Marie Claire

119 rue de la Tour

75016 PARIS

Née le 09/06/1936 à Nantes (44)

Epx DE BERMOND DE VAULX Bruno Pierre Anne Marie

M. DE BERMOND DE VAULX Pierre Jean Marie Alain

119 rue de la Tour

75016 PARIS

Né le 13/05/1966 à Bordeaux (33)

Epx D'ANGLADE Marie Laure

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE
COMMUNE DE NOYERS SUR JABRON

Maitre d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

Source de Périvoye

NOYERS SUR JABRON
 DESIGNATION DES PARCELLES

Terrain situé sur la commune de

DESIGNATION CADASTRALE		N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	CONTENANCE PARCELLAIRE								
Section	N°				Cadastré actuel			non compris dans le planimètre					
					ha	a	ca	ha	a	ca			
H	64		LE VIVIER	FT	22	97	70	03	28	59	19	69	11

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DES PROPRIETES
Usufruit : M. DE BERMOND DE VAULX Bruno Pierre Anne Marie 119 rue de la Tour 75016 PARIS Né le 19/11/1936 à Belfort (90) Epx CORNUT DE LA FONTAINE Mme CORNUT DE LA FONTAINE DE COINCY Marie Claire 119 rue de la Tour 75016 PARIS Née le 09/06/1936 à Nantes (44) Epse DE BERMOND DE VAULX Bruno Pierre Anne Marie Nu-prop.: M. DE BERMOND DE VAULX Jean Marie Alain 119 rue de la Tour 75016 PARIS Né le 13/05/1966 à Bordeaux (33) Epx D'ANGLADE Marie Laure	

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE ELOIGNE
COMMUNE DE NOYERS SUR JABRON

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

Page **3**

Terrain situé sur la commune de **NOYERS SUR JABRON** Source de Périvoye

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	CONTENANCE PARCELLAIRE					
					Cadastré actuel			non compris dans le périmètre		
DESIGNATION CADASTRALE					ha	a	ca	ha	a	ca
	H	64	LE VIVIER	BT	22	97	70	04	66	17
	H	67	LE VIVIER	T	05	20	70	05	20	70
										31
										53
										00
										00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

ORIGINE DES PROPRIETES	
Usufruit :	M. DE BERMOND DE VAULX Bruno Pierre Anne Marie 119 rue de la Tour 75016 PARIS Né le 19/11/1936 à Belfort (90) Epx CORNUT DE LA FONTAINE Mme CORNUT DE LA FONTAINE DE COINCY Marie Claire 119 rue de la Tour 75016 PARIS Née le 09/06/1936 à Nantes (44) Epsé DE BERMOND DE VAULX Bruno Pierre Anne Marie M. DE BERMOND DE VAULX Jean Marie Alain 119 rue de la Tour 75016 PARIS Né le 13/05/1966 à Bordeaux (33) Epx D'ANGLADE Marie Laure
Nu-prop.:	



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 24 JAN. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 106-2014
Alimentation en eau destinée
à la consommation humaine.
Commune de Barles.
Refuge de la vieille cabane de Chine

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU la demande effectuée le 03 aout 2012 par Monsieur le maire de Barles,

VU le dossier présenté et approuvé en CODERST le 06 novembre 2013,

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine du refuge de la vieille cabane de Chine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR PROPOSITION de la Madame la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement

La commune de Barles qui exploite un refuge sur son territoire au lieu dit « vieille cabane de Chine » est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages dits « de la croix de Veyre », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Caractéristiques, localisation

L'eau de 2 sources est captée sur la parcelle 14 section E de la commune de Barles.

ARTICLE 3 : Débit capté autorisé

Le débit capté pour l'alimentation du refuge est de 1,5 M³/j.

ARTICLE 4 : Aménagement et protection du captage

- Les regards de captage seront rehaussés par une margelle de 20 cm de haut et fermés par un capot muni de verrou.
- Les extrémités de trop plein équipées de grilles anti intrusion.
- Une zone de protection autour de chaque captage sera matérialisée par des clôtures amovibles chaque début de saison de pâture. Des repères en dur seront matérialisés afin de la replacer chaque année. Pour le captage n°1 il s'agira d'une zone de 30 m de cotés, et 15m pour le captage n°2.
- Le pacage sera interdit sur une distance de 100m en amont.
- Aucun point d'eau d'abreuvement ne sera créé.
- Aucune création de piste dans le secteur amont des sources.

ARTICLE 5 : Modalités de distribution

- Les eaux issues des 2 captages sont mélangées dans une chambre de réunion puis recueillies au sein d'un réservoir de 1,5 m3.
- Les eaux distribuées sont préalablement désinfectée soit aux rayons ultraviolets, soit par une filière chlorée.

ARTICLE 6 : Protection de la distribution

Le réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine n'a aucune autre vocation, excepté en cas de secours pour cause d'incendie. Aucune autre ressource ne sera connectée à ce réseau.

ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La commune de Barles veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages sont régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant est tenu de prévenir les services de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Délai et durée de validité

Les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 10 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la commune de Barles en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

ARTICLE 11 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 12 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Madame la Déléguée territoriale des Alpes de haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé.

La commune de Barles
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

31 JAN. 2014

Digne-les-Bains, le

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-152
Alimentation en eau destinée
à la consommation humaine.
Commune d'ANNOT.
Fromagerie de la ferme des Gastres

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU la circulaire interministérielle DGS/SD7A n° 2005-334 et DGAL/SDSSA/C du 6 juillet 2005 relative aux conditions d'utilisation des eaux et au suivi de leur qualité dans les entreprises du secteur alimentaire traitant des denrées animales et d'origine animale en application du code de la santé publique, article R 1321-1 et suivants.

VU la demande effectuée le 1^{er} juillet 2013 par Monsieur RONDI Nicolas,

VU le dossier présenté et approuvé en CODERST le 06 novembre 2013

CONSIDÉRANT QUE

Les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la fromagerie artisanale à faible capacité de production de la ferme des Gastres, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR PROPOSITION de la Madame la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement

M RONDI Nicolas qui exploite sur la commune d'Annot au lieu dit Fermes des Gastres, une fromagerie artisanale est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage par forage dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Caractéristiques, localisation

L'eau du forage est captée sur la parcelle 956 section B de la commune de d'ANNOT.
Les coordonnées dans le système Lambert 93 sont les suivantes :
X 996010,8822 Y 6326569,5317

ARTICLE 3 : Débit capté autorisé

Le débit capté est de 3 M³/j.

ARTICLE 4 : Aménagement et protection du captage

Le forage doit être protégé des eaux superficielles pouvant dégrader la qualité des eaux de la nappe sous-jacente.

Le regard de protection doit être rehaussé d'un élément (0.20m) et sa plaque béton cassée devra être remplacée.

Le bâtiment technique devra être fermé à clé par une porte et isolé du froid.

La canalisation de trop plein du réservoir devra être coiffée d'un grillage à maille fine pour éviter l'intrusion de rongeurs.

Il convient de conserver en protection du forage, un périmètre centré sur l'ouvrage dans lequel les terrains resteront à l'état naturel afin de ne pas dégrader la qualité des eaux.

Il est recommandé:

- de placer une clôture de type filet à moutons ou chèvres pour empêcher le pacage sur la restanque, sur 10 m de part et d'autre de l'ouvrage jusqu'aux deux murs de berge.
- de couper le chêne existant, situé à moins de 5m en amont du regard et d'entretenir mécaniquement cette surface pour ne plus laisser pousser aucun arbre
- de ne pas irriguer la restanque avec l'eau du canal dans ce périmètre.

ARTICLE 5 : Modalités de distribution

Les eaux issues du forage sont préalablement filtrées et désinfectées aux rayons ultraviolets.

ARTICLE 6 : Protection de la distribution

Le réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine n'a aucune autre vocation, excepté en cas de secours pour cause d'incendie. Aucune autre ressource ne sera connectée à ce réseau.

ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

M RONDI Nicolas veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages sont régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, il est tenu de prévenir les services de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Délai et durée de validité

Les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de l'entreprise agro alimentaire dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 10 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à M RONDI et à la commune de Annot en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

ARTICLE 11 : Droit de recours

Toute personne désirent contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 12 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
Madame la Déléguée territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé.

M RONDI Nicolas

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Préfet



Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 15/01/2014

Service de l'Énergie et du Logement
Unité Énergie et Réseaux
16 Rue Antoine Zattara
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

Nos réf. : KB / D-0008-2014-SEL
Affaire suivie par : Kamel BOURICHE
k.bouriche@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 91 83 63 51 - Fax : 04 91 83 63 23

Dossier n° RTE 13-18 -04

RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Département des Alpes de Haute-Provence

Communes de Sainte-Tulle, Manosque et Gréoux les Bains

Objet : Constitution d'une capacité d'accueil pour les énergies renouvelables de la vallée de la Durance, par la :

- création de la ligne aérienne à 225 000 volts Boutre - Sainte Tulle 2,
- modification du tracé de la ligne aérienne à 225 000 volts existante Boutre – Sainte Tulle 1,
- modification du tracé de la ligne aéro-souterraine à 150 000 volts existante Roumoules – Sainte-Tulle.

Dossier présenté par : RTE Réseau de Transport d'Électricité

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 112-1, R 122-1 et R 122-13 ;
- Vu le Code de l'énergie, partie législative ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code Rural, notamment son article L 112-3 ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié, relatif à la déclaration d'utilité publique des lignes d'énergie électrique ;

Vu le décret n°2005-172 du 22 février 2005, définissant la consistance de la concession du Réseau Public de Transport ;

Vu le décret n°2005-1069 du 30 août 2005, approuvant les statuts de la société RTE - Réseau de Transport d'Électricité ;

Vu le décret n°2009-368 du 1er avril 2009, relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine ;

Vu le décret n° 2011-1697 du 1 décembre 2011 relatif notamment aux ouvrages des réseaux publics d'électricité ;

Vu le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n°2013-813 du 10 septembre 2013 portant simplification et clarification de certaines procédures relatives aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et aux travaux sur ces réseaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité ;

Vu le courrier daté du 08 juin 2010 de validation de la Justification Technico-Economique par la Direction Générale de l'Énergie et du Climat;

Vu la réunion de concertation tenue le 03 mai 2011 au terme de laquelle l'aire d'étude et le fuseau de moindre impact ont été validés, pour le projet de création d'une seconde ligne aérienne à 225 000 volts entre les postes électriques de Boute et de Sainte-Tulle, dans le département des Alpes de Haute-Provence;

Vu la déclaration d'utilité publique signée par Monsieur Le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie le 10 septembre 2013 en vue de l'institution des servitudes nécessaires à la constitution d'une capacité d'accueil pour les énergies renouvelables de la vallée de la Durance, dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage, présentée par RTE - Réseau de Transport d'Électricité le 22 août 2013, à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence sur le territoire des communes de Sainte-Tulle, Manosque et Gréoux les Bains dans le département des Alpes de Haute-Provence;

Vu le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

Vu la consultation des services et des communes concernées, en date du 22 août 2013 ;

Vu les avis recueillis aux dates suivantes :

Direction départementale des territoires 04	+
France Telecom	+

Direction régionale des affaires culturelles	1 ^{er} octobre 2013
Service National des Oléoducs	+
Institut National des Appellations d'Origine	+
ERDF	11 septembre 2013
SDIS des Alpes de Haute-Provence	25 septembre 2013
Service territorial de l'architecture et du patrimoine	+
Gouverneur militaire de Lyon	2 septembre 2013
ARS	13/09/2013, 19/12/2013 et 13/01/2014
DREAL PACA - SBEP	+
Commandement de la défense aérienne – Salon de Provence	19 décembre 2013
Direction Générale de l'Aviation Civile- Aviation civile du Sud-Est	+
Direction Générale de l'Aviation Civile- Service Ingénierie Portuaire	26 septembre 2013
Parc Naturel Régional du Verdon	+
Parc Naturel Régional du Lubéron	+
Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance	5 septembre 2013
Chambre d'agriculture des Alpes de Haute-Provence	+
Office National des Forêts	+
Conseil Général des Alpes de Haute-Provence – Service Environnement	27 septembre 2013
Conseil régional de la Propriété Foncière	+
GRT Gaz – Région Méditerranée	+
Conseil Régional – Service Environnement et Énergie	+
ERDF Méditerranée	11 septembre 2013
Communauté de Communes Lubéron Durance Verdon	+
Communauté de Communes Sud 04	+
Mairie de Sainte-Tulle	11 septembre 2013
Mairie de Manosque	+
Mairie de Gréoux	+

+ = Pas de réponse dans les délais fixés = avis réputé favorable ;

Considérant les engagements souscrits par RTE- Réseau de Transport d'Électricité par courrier du 25 novembre 2013, notamment à la suite des avis formulés dans le cadre de la conférence administrative par :

Le Gouverneur militaire de Lyon – avis favorable du 2 septembre 2013.

La Direction régionale des affaires culturelles – avis favorable du 1^{er} octobre 2013.

ERDF Méditerranée - avis favorable du 11 septembre 2013.

La mairie de Sainte-Tulle – avis favorable du 11 septembre 2013.

Le Syndicat Mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance – avis favorable du 5 septembre 2013, souhaite que les travaux soient préparés et suivis par un écologue qualifié, qui garantisse la minimisation des impacts du chantier sur les milieux naturels et les espèces présents dans la Durance.

Réponse RTE :

Dans le cadre de la DUP, RTE a engagé dès 2011 des études écologiques. RTE a également mené des études écologiques complémentaires souhaitées par l'Autorité Environnementales (CGEDD) dans son avis n°2012-42 du 12 septembre 2012. En 2013, les études se sont poursuivies afin d'intégrer les exigences liées aux opérations de défrichement nécessaires à l'implantation des supports.

L'ensemble des dispositions à respecter, s'agissant de la préservation du patrimoine biologique seront transmises et commentées aux entreprises chargées des travaux, par le cabinet d'experts écologues, préalablement aux travaux. Enfin des audits seront menés de façon périodiques, pendant la durée des travaux.

L'Agence Régionale de santé – avis des 13 septembre 2013, 19 décembre 2013 et 13 janvier 2014.

Le dossier a fait l'objet de plusieurs échanges avec les services de RTE et de l'ARS. Des compléments techniques ont été apportés dans l'étude hydrogéologique à la demande de l'ARS, afin de préciser la mise en œuvre et le suivi d'implantation des pylônes, pendant la phase du chantier, situés dans le périmètre rapproché des forages communaux de la la Grenouillères à Sainte-Tulle.

Considérant les engagements souscrits par RTE- Réseau de Transport d'Électricité par courrier du 14 janvier 2014, notamment à la suite d'un avis formulé dans le cadre d'une demande de complément technique de mise en œuvre par :

L'Agence Régionale de Santé – Avis avec prescriptions du 13 janvier 2014.

Suite à la réunion tenue le 10 janvier 2014 au groupement RTE de Sainte-Tulle, il a été acté les éléments suivants :

Pendant les phases de travaux à proximité de la nappe (terrassement en fond de fouille, pose du ferrailage, coulage du béton) :

- suivi de la qualité de l'eau toutes les heures par le responsable de la distribution de l'eau de consommation (DLVA), des paramètres (température, PH, conductivité, turbidité) avec 2 seuils (1er sur paramètres historiques et 2ème sur seuils réglementaires) et arrêt du pompage d'eau en cas de dépassement des seuils réglementaires.

Précautions sanitaires pour la population alimentée par le réseau de Sainte-Tulle :

- Le maître d'œuvre et le responsable de la distribution de l'eau (DLVA) devront prendre contact avec la mairie afin de prévoir en cas d'arrêt de pompage pour dépassement des seuils de qualité sur une durée supérieure à la capacité de stockage communal en eau, la distribution d'eau en bouteilles à la population. Il conviendra d'éviter toute pénurie de la distribution d'eau pour que les usages domestiques (chasses WC, lavages des surfaces, ...) soient conservés.

Précautions prévues lors de la mise en œuvre des fondations des pylônes :

- Ne pas couler de béton lors d'épisode pluvieux et ne pas utiliser d'adjuvant dans le béton ;
- Réaliser les fondations plutôt en février (période d'étiage hivernal) ;
- Débuter les travaux une à deux semaines après mise en place de la surveillance de qualité physico-chimique de l'eau ;
- * Prévenir les services de la mairie, de la DLVA et de l'ARS du début et de la fin des travaux de fondation (jour d'ouverture de la première fouille et de fermeture de la dernière, et des jours de coulage du béton en particulier pour le pylône 24N ;
- * Prévoir kit antipollution sur chaque engin de chantier ainsi qu'un bac de rétention amovible lors du ravitaillement des engins en hydrocarbures et lors d'éventuelles réparations sur site ;
- Pas de stockage en quantité d'hydrocarbure sur le périmètre de protection du captage ;
- Pas d'entretien lourd ni de vidange des engins sur le périmètre de protection du captage ;
- Prévoir fosse étanche ou raccordement sur l'installation existante ou existant pour les sanitaires de la base vie des ouvriers situées dans la zone de protection.

Prescriptions pour les pylônes 24N et 25N :

- Les supports seront fondés en superficiel (3,5 m de profondeur environ) avec pose d'un film polyane en fond de fouille, béton sans adjuvant coulé en pleine fouille ;

Prescriptions pour les pylônes 26N et 27N :

- Les supports seront fondés sur pieux (diamètre 200mm, profondeur 12 à 18m), avec utilisation d'une chaussette synthétique et d'un coulis bentonitique épais sans adjuvant ;

Durant la période de travaux, un suivi analytique hebdomadaire sera réalisé concernant la bactériologie et la physico-chimie de l'eau distribuée au niveau du réseau de distribution communal.

En conclusion, l'ARS émet un avis favorable définitif à ces travaux touchant à la protection de l'unique ressource de la commune de Sainte-Tulle, sous condition de mettre en œuvre les précautions et les prescriptions énumérées ci-dessus.

Réponse RTE :

Conformément aux engagements pris lors de la réunion du 10 janvier 2014 au groupement RTE de Sainte-Tulle, RTE confirme par courrier daté du 14 janvier 2014, la prise en compte de la totalité des prescriptions de l'ARS définies ci-dessus et de leur mise en œuvre afférente, s'agissant des conditions d'implantation des 4 pylônes (24N, 25N, 26N et 27N) avant l'arrivée au poste électrique de Sainte Tulle, pendant la phase des travaux et lors de la mise en œuvre des fondations des pylônes.

APPROUVE LE PROJET D'OUVRAGE

Présenté par RTE-Réseau de Transport d'Électricité, en vue de créer la capacité d'accueil pour les énergies renouvelables de la vallée de la Durance, par la :

- création de la ligne aérienne à 225 000 volts Boute – Sainte Tulle 2 ;
 - modification du tracé de la ligne aérienne à 225 000 volts existante Boute Sainte Tulle 1 ;
 - modification du tracé de la ligne aéro-souterraine à 150 000 volts existante Roumoules – Sainte Tulle ;
- sur le territoire des communes de Sainte Tulle, Manosque et Gréoux les Bains dans le département des Alpes de Haute -Provence;

AUTORISE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Sous réserve de l'accomplissement des formalités relatives au permis de construire et de la prise en compte des avis des services et des engagements de RTE- Réseau de Transport d'Électricité cités ci-dessous :

Pendant les phases de travaux à proximité de la nappe (terrassement en fond de fouille, pose du ferrailage, coulage du béton), il sera nécessaire de prévoir :

- le suivi de la qualité de l'eau toutes les heures par le responsable de la distribution de l'eau de consommation (DLVA), des paramètres (température, PH, conductivité, turbidité) avec 2 seuils (1er sur paramètres historiques et 2ème sur seuils réglementaires) et arrêt du pompage d'eau en cas de dépassement des seuils réglementaires.

- les précautions sanitaires pour la population alimentée par le réseau de Sainte-Tulle :

- * Le maître d'œuvre et le responsable de la distribution de l'eau (DLVA) devront prendre contact avec la mairie afin de prévoir en cas d'arrêt de pompage pour dépassement des seuils de qualité sur une durée supérieure à la capacité de stockage communal en eau, la distribution d'eau en bouteilles à la population. Il conviendra d'éviter toute pénurie de la distribution d'eau pour que les usages domestiques (chasses WC, lavages des surfaces, ...) soient conservés.

Précautions à prendre en compte lors de la mise en œuvre des fondations des pylônes :

- * Ne pas couler de béton lors d'épisode pluvieux et ne pas utiliser d'adjuvant dans le béton ;
- Réaliser les fondations plutôt en février (période d'étiage hivernal) ;
- Débuter les travaux une à deux semaines après mise en place de la surveillance de qualité physico-chimique de l'eau ;
- * Prévenir les services de la mairie, de la DLVA et de l'ARS du début et de la fin des travaux de fondation (jour d'ouverture de la première fouille et de fermeture de la dernière, et des jours de coulage du béton en particulier pour le pylône 24N ;
- Prévoir kit antipollution sur chaque engin de chantier ainsi qu'un bac de rétention amovible lors du ravitaillement des engins en hydrocarbures et lors d'éventuelles réparations sur site ;
- Pas de stockage en quantité d'hydrocarbure sur le périmètre de protection du captage ;
- Pas d'entretien lourd ni de vidange des engins sur le périmètre de protection du captage ;
- Prévoir fosse étanche ou raccordement sur l'installation existante ou existant pour les sanitaires de la base vie des ouvriers situées dans la zone de protection.

Prescriptions de mise en œuvre pour les pylônes 24N et 25N :

- Les supports seront fondés en superficiel (3,5 m de profondeur environ) avec pose d'un film polyane en fond de fouille, béton sans adjuvant coulé en pleine fouille ;

Prescriptions de mise en œuvre pour les pylônes 26N et 27N :

- Les supports seront fondés sur pieux (diamètre 200mm, profondeur 12 à 18m), avec utilisation d'une chaussette synthétique et d'un coulis bentonitique épais sans adjuvant ;

Durant la période de travaux, un suivi analytique hebdomadaire sera réalisé concernant la bactériologie et la physico-chimie de l'eau distribuée au niveau du réseau de distribution communal.

L'ensemble des dispositions pour la préservation du patrimoine biologique devra être respecté, transmis et commenté aux entreprises chargées des travaux, par le cabinet d'experts écologues, préalablement aux travaux. Enfin des audits devront être menés de façon périodiques, pendant la durée des travaux.

La présente autorisation est adressée à Madame la Directrice de RTE- Réseau de Transport d'Électricité – 46 avenue Elsa Triolet – 13417 Marseille Cedex 08

En application de la circulaire du 13 août 1998 de M. le Secrétaire d'État à l'Industrie, la présente décision fera l'objet d'une publicité par affichage en préfecture des Alpes de Haute-Provence et en Mairies de Sainte-Tulle, Manosque et Gréoux les Bains, pour une durée de 2 mois. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'État.

Un recours contentieux peut-être exercé devant le tribunal administratif de la juridiction territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de la dernière date d'affichage.

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence et
par délégation,

Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef de l'Unité Énergie et Réseaux



Astrid OLLAGNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE



**CONSEIL
GÉNÉRAL**

ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT N° 2014 - 18

**Portant modification de l'arrêté conjoint n°2007-918 du 30 avril 2007
autorisant la création d'un lieu de vie et d'accueil « Domino »
sis à Sainte Tulle**

**LE PREFET
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et du n° 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, du département et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2004.1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;
- VU l'avis favorable du CROSMS (Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale) formulé lors de séance en date du 6 avril 2007 ;
- CONSIDERANT la demande de l'association « Domino » en date du 20 mars 2013 de ne plus accueillir de mineurs confiés directement par l'autorité judiciaire ;
- SUR proposition de Madame la Directrice générale adjointe au Pôle solidarités et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1 est modifié comme suit :

L'Association à but non lucratif « Domino » sise quartier Faucon – Campagne La Fiscotte – 04220 Sainte Tulle est autorisée à faire fonctionner un lieu de vie et d'accueil sur le même site d'une capacité de 5 places mixtes de 4 à 21 ans confiés au titre du 1^o de l'article L312-1 du CASF.

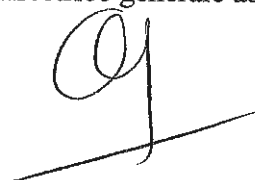
ARTICLE 2 : L'ensemble des autres termes de l'arrêté conjoint n° 2007-919 du 30 avril 2007 demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Le délai de recours contentieux contre le présent arrêté est fixé à deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Ce recours doit être adressé au Tribunal administratif de Marseille, 22 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex.

ARTICLE 4 : La Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse, le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur général des services du Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice générale adjointe au Pôle solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Fait à Digne-les-Bains, le 09 JAN. 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,
La directrice générale adjointe au Pôle solidarités


Catherine GUILLAUME

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Dominique LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE



ARRETE CONJOINT N° 2014-19

*Portant modification de l'arrêté conjoint n°2005-3340 bis du 19 décembre 2005
autorisant la création d'un lieu de vie et d'accueil « La Bélière »
sis Le Bourget- 04400 Faucon de Barcelonnette*

LE PREFET

DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2004.1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;
- VU l'avis favorable du CROSMS (Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale) formulé lors de séance en date du 2 décembre 2005 ;
- CONSIDERANT la demande de l'association « La Bélière » en date du 26 mars 2013 de ne plus accueillir de mineurs confiés directement par l'autorité judiciaire ;
- SUR proposition de Madame la Directrice générale adjointe au Pôle solidarités et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse.

ARRETEMENT:

ARTICLE 1^{er} : l'article 1 est modifié comme suit :

L'Association à but non lucratif « La Bélière » sise Le Bourget- 04400 Faucon de Barcelonnette est autorisée à faire fonctionner un lieu de vie et d'accueil d'une capacité de 10 places pouvant accueillir des garçons de 8 à 21 ans confiés au titre du 1° de l'article L312-1 du CASF.

ARTICLE 2 : L'ensemble des autres termes de l'arrêté conjoint n°2005-3340 bis du 19 décembre 2005 demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Le délai de recours contentieux contre le présent arrêté est fixé à deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Ce recours doit être adressé au Tribunal administratif de Marseille, 22. rue Breteuil 13 281 Marseille cedex.

ARTICLE 4 : La Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse, la Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur général des services du Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice générale adjointe au Pôle solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Fait à Digne-les-Bains, le 09 JAN. 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,
La directrice générale adjointe au Pôle solidarités


Catherine GUILLAUME

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Dominique LAURENT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-DE-PROVENCE
PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

*Direction départementale des Territoires
et de la Mer*

Service Sécurité Transports et Environnement

Pôle Transports sécurité Crises

N°2014-26

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**La Préfète des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral autorisant la reprise de la circulation
sur la ligne des Chemins de Fer de Provence,
dans les départements des Alpes-Maritimes et des Alpes de Haute-Provence**

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment son article 40, qui précise qu'en cas d'urgence le Préfet peut ordonner l'arrêt de l'exploitation sans mise en demeure préalable et que le préfet autorise la reprise de l'exploitation dès que les conditions de sécurité sont rétablies,

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif au dossier de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains, notamment son annexe 3,

Vu la circulaire du 9 décembre 2003 modifiée relative à la sécurité des systèmes de transports publics guidés d'application du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003,

Vu les mesures de surveillance et consignes d'exploitation mises en œuvre par l'exploitant des Chemins de fer de Provence vis-à-vis des zones sensibles aux risques, prenant en compte, entre autres, les alertes de vigilance précipitations de Météo France,

Considérant l'absence, à la suite des fortes intempéries subies, d'une aggravation de l'état des zones suivies constatée par l'exploitant lors de ses inspections quotidiennes,

Considérant l'engagement par l'autorité organisatrice des transports de la ligne des Chemins de fer de Provence d'un programme hiérarchisé de travaux de confortement relatif à la prévention et la gestion des risques naturels,

Considérant que les éléments qui précèdent contribuent à garantir l'absence de dégradation du niveau de sécurité de la ligne dans les secteurs de montagne entre Plan du Var (06) et Digne (04), en-dehors de la zone de l'accident du 8 février 2014 sur la commune de Saint-Benoît qui reste encore soumise à un risque important de chute de blocs rocheux,

...

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTENT

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-22 du 9 février 2014 portant interruption temporaire de la circulation sur la ligne des Chemins de Fer de Provence entre Plan du Var (06) et Digne (04), sont abrogées.

La reprise de l'exploitation est autorisée, à compter du jour de signature du présent arrêté, dans les conditions définies aux articles 2, 3 et 4 ci-après.

Article 2 : En complément de la section comprise entre Nice (06) et Plan du Var (06), l'exploitation reprendra dans un premier temps entre Plan du Var (06) et Entrevaux (04) d'une part, et entre Annot (04) et Digne (04) d'autre part.

La reprise complète de l'exploitation sur la section comprise entre Entrevaux (04) et Annot (04) est conditionnée à la mise en sécurité préalable de l'infrastructure au droit de la zone de fragilité des falaises dans le secteur du PK 74 où a eu lieu l'accident du 8 février dernier, sur la commune de Saint-Benoît.

Article 3 : En complément des mesures de surveillance et d'exploitation mises en œuvre par l'exploitant, la Région Provence Alpes-Côte d'Azur, concessionnaire et autorité organisatrice des transports, est chargée de conduire sur l'ensemble du réseau des chemins de fer de Provence, en coordination avec les maîtres d'ouvrages des infrastructures ou équipements qui jouxtent la voie ferrée:

- dans un délai de six mois, une évaluation actualisée de la qualification de l'aléa lié aux risques naturels (chutes de blocs, mouvement de terrain, inondation).
- à moyen terme, un programme de travaux relatif à la prévention et la gestion des risques naturels, hiérarchisé en conséquence.

Article 4 : Afin de faciliter la mise en œuvre de ce plan d'action, il est créé un comité inter-départemental pour le suivi de la sécurisation de la ligne des Chemins de fer de Provence contre les risques naturels, composé des services de l'Etat, du concessionnaire, des collectivités et des gestionnaires d'infrastructures routières territorialement concernés (Métropole Nice Côte d'Azur, Conseil général des Alpes-Maritimes, Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence et Etat).

Ce comité, présidé par le Préfet des Alpes-Maritimes en sa qualité de coordonnateur du contrôle de la sécurité de la ligne des chemins de fer de Provence, a pour vocation compte-tenu du caractère commun de l'aléa engendré par les risques naturels aux infrastructures de transport relevant des maîtres d'ouvrages pré-cités, de :

- partager les données sur les aléas et sur les incidents constatés, et le cas échéant désigner par zone l'intervenant prioritaire en cas de détection d'un risque ou d'un incident
- mettre en place un programme coordonné d'inspections périodiques détaillées et assurer son suivi
- mutualiser les investissements de protection et leur entretien, dans le cadre d'un programme d'études et de travaux co-piloté par les gestionnaires de réseaux tant ferroviaire que routiers.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Président de la Région PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures susvisées.

Nice, le 13 FEV. 2014
Le Préfet des Alpes-Maritimes,



Digne, le 13 FEV. 2014
La Préfète des Alpes de Haute-Provence,

